



fidh

Dans le centre du Mali, victimes et bourreaux vivent ensemble

Rapport d'enquête

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| CARTE DU MALI | 5 |
| ACRONYMES | 6 |
| RÉSUMÉ EXÉCUTIF | 7 |
| MÉTHODOLOGIE | 9 |
| I. CONTEXTE ET ANALYSE DE LA CRISE SÉCURITAIRE AU CENTRE DU MALI | 13 |
| A. 2022, tournant de la violence au centre du Mali | 13 |
| B. Glissement de la crise vers le sud | 15 |
| C. Milicianisation et ethnicisation du conflit, un risque majeur pour les populations peules | 19 |
| II. LES POPULATIONS CIVILES VICTIMES D'UNE MULTITUDE DE VIOLATIONS GRAVES | 23 |
| A. Atteintes au droit à la vie | 24 |
| 1. Par les Forces armées maliennes et leurs partenaires internationaux | 24 |
| <i>Cercle de Douentza</i> | 24 |
| <i>Cercle de Niono</i> | 26 |
| 2. Par les groupes djihadistes | 29 |
| <i>Région de Mopti</i> | 29 |
| <i>Région de Ségou</i> | 32 |
| 3. Par les groupes d'autodéfense | 32 |
| B. Violences sexuelles et basées sur le genre | 34 |
| <i>Cercle de Douentza : utilisation du viol comme "arme de guerre"</i> | 35 |
| 1. Par les milices d'autodéfense | 36 |
| 2. Par les groupes djihadistes | 37 |
| 3. Par les Forces armées maliennes et leurs partenaires internationaux | 40 |
| <i>Massacre de Moura : cinq jours de violences organisées</i> | 40 |
| C. Autres violations commises à l'encontre des populations civiles | 43 |
| 1. Enlèvements par les groupes djihadistes | 43 |
| 2. Menaces et pressions exercées sur la population civile par les FDS | 45 |
| 3. Sièges des villages et autres restrictions imposés par les djihadistes à la population civile | 46 |
| 4. Barrages routiers et pratiques discriminatoires imposés aux populations civiles par les groupes d'autodéfense et par les groupes djihadistes | 50 |
| 5. Pillages, destructions et confiscations de biens de civils par les groupes djihadistes | 51 |
| III. CADRE ET QUALIFICATIONS JURIDIQUES DES VIOLATIONS AU CENTRE DU MALI | 53 |
| A. Les violations des droits humains et du droit international humanitaire | 54 |
| B. Les crimes de droit international | 55 |

| | |
|---|-----------|
| IV. RÈGNE DE L'IMPUNITÉ | 61 |
| A. Action des autorités | 62 |
| 1. Des enquêtes ouvertes, sans résultats probants | 62 |
| 2. Quel rôle pour le Pole judiciaire spécialisé contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ? | 63 |
| 3. La Cour pénale internationale et le recours à la complémentarité dans la lutte contre l'impunité au centre du Mali | 64 |
| 4. Des mécanismes de justice transitionnelle limités | 65 |
| B. Les obstacles à la bonne administration de la justice | 66 |
| 1. Le manque de volonté politique | 66 |
| 2. Les difficultés sécuritaires | 68 |
| 3. Les difficultés techniques et administratives | 68 |
| 4. L'insuffisance de moyens | 69 |
| 5. La protection lacunaire des victimes et témoins | 70 |
| 6. Faire des réformes en cours une opportunité dans la lutte contre l'impunité au Mali | 70 |
| | |
| CONCLUSION | 73 |
| | |
| RECOMMANDATIONS | 75 |

ACRONYMES

| | |
|---------------------|--|
| ACLED | Armed Conflict Location & Event Data Project |
| AI | Amnesty International |
| AJM | Association des juristes maliennes |
| AMDH | Association malienne des droits de l'Homme |
| AQMI | Al-Qaïda au Maghreb islamique |
| CEDEAO | Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest |
| CNT | Conseil national de la Transition |
| CPI | Cour pénale internationale |
| DIRPA | Direction de l'information et des relations publiques des armées |
| EI | Engin explosif improvisé |
| EIGS | État islamique au Grand Sahara |
| EUTM | Mission de formation de l'Union européenne au Mali |
| FAMa | Forces armées maliennes |
| FDS | Forces de défense et de sécurité |
| FIDH | Fédération internationale pour les droits humains |
| FORSAT | Force spéciale antiterroriste |
| JNIM ou GSIM | Jamā'at nusrat al-islām wal-muslimīn, également appelé en français Groupe de soutien à l'Islam et aux musulmans |
| HCR | Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés |
| HRW | Human Rights Watch |
| ICG | International Crisis Group |
| ISS | Institute for Security Studies |
| MINUSMA | Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali |
| MNLA | Mouvement national de libération de l'Azawad |
| MSF | Médecins sans frontières |
| OCHA | Bureau de la coordination des affaires humanitaires |
| ONG | Organisation(s) non gouvernementale(s) |
| ONU | Organisation des Nations unies |
| PJS | Pôle judiciaire spécialisé contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière organisée |
| UEMOA | Union économique et monétaire ouest-africaine |
| WILDAF | Women in Law and Development in Africa |

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

L'année 2022 marque la dixième année du conflit au Mali, et devrait en devenir la plus meurtrière. Les régions de Mopti et de Ségou, au centre du pays, ont été marquées par une hausse sans précédent des attaques contre les populations civiles, et notamment des cas de violences sexuelles liées au conflit. Plusieurs autres violations graves des droits humains ont été commises en toute impunité par tous les acteurs du conflit armé. Selon l'analyse de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), certaines de ces violations pourraient être constitutives de crimes de guerre, au sens du droit international, prévus par le droit malien. Ces violences commises à l'égard des populations civiles sont la caractéristique majeure du conflit qui se joue à huis clos dans le centre du pays. Elles sont aussi les conséquences directes du retour violent de l'État à travers l'intensification des opérations militaires des Forces armées maliennes (FAMA) et de leurs partenaires paramilitaires russes du groupe Wagner d'une part, et de la concurrence entre milices d'autodéfense communautaires et insurgés djihadistes affiliés au Jamā'at nusrat al-islām wal-muslimīn (JNIM), également appelé en français Groupe de soutien à l'Islam et aux musulmans (GSIM) d'autre part. La situation, qui semble hors de contrôle, s'étend progressivement vers le sud et se rapproche de la capitale, Bamako.

Le présent rapport se situe dans la continuité de celui publié en novembre 2018 par la FIDH et son organisation membre au Mali, l'Association malienne pour les droits de l'Homme (AMDH), *Dans le centre du Mali, les populations prises au piège du terrorisme et du contre-terrorisme*¹. Ce travail de recherche a été réalisé par notre organisation en s'appuyant sur près d'une centaine de témoignages recueillis auprès de victimes, témoins et autres acteurs entre 2021 et 2022. La période d'étude couverte par ce nouveau rapport, qui s'étend de juin 2018 à juin 2022, permet de saisir à la fois l'enracinement de la crise sécuritaire dans le centre du pays et l'accélération des violations graves des droits humains subies par les populations civiles depuis début 2022. Parmi les violations décrites dans le rapport, les violences sexuelles liées au conflit sont documentées de manière inédite. Ces dernières sont attribuables aux groupes communautaires d'autodéfense, aux insurgés djihadistes, mais aussi aux forces armées maliennes et à leurs partenaires internationaux du groupe paramilitaire russe Wagner à l'occasion d'événements emblématiques, comme le massacre de Moura, dans la région de Mopti, en mars 2022².

L'ampleur et la nature des divers abus perpétrés par toutes les parties au conflit renvoient, dans certains cas, à des crimes reconnus comme crimes de guerre au regard du droit pénal international et du droit pénal malien. Il s'agit notamment d'exécutions sommaires, d'assassinats ciblés, de disparitions forcées, de torture, de viols et d'autres actes de violences sexuelles, d'arrestations illégales et de séquestrations, de traitements inhumains, de mutilations y compris *post-mortem*, et de recrutement forcé de jeunes hommes. Sièges, barrages routiers et vols avec violence rythment la vie quotidienne des populations civiles, prises au piège des stratégies de prédation des acteurs armés présents dans les régions de Mopti et de Ségou. Il ressort de l'analyse du contexte social au Mali et des témoignages recueillis par la FIDH que les communautés peules sont particulièrement ciblées et persécutées dans le cadre du conflit.

1. FIDH et AMDH, *Dans le centre du Mali, les populations prises au piège du terrorisme et du contre-terrorisme*, Rapport d'enquête, 2018, accessible sur https://www.fidh.org/IMG/pdf/fidh_centre_du_mali_les_populations_prises_au_pie_ge_du_terrorisme_et_contre_terrorisme.pdf.

2. Même si les autorités maliennes nient la présence de mercenaires étrangers et affirment que la coopération est limitée à la présence d'instructeurs russes dans le cadre d'une coopération avec l'État russe, la FIDH estime que le gouvernement malien aurait recruté environ 1000 mercenaires du groupe Wagner.

Dans les recommandations issues du rapport de 2018, la FIDH mettait déjà en garde les autorités maliennes en soulignant que « sans changement en profondeur de son analyse de la situation et des moyens d'y remédier, l'État malien pren[ait] le risque de perdre pour longtemps la confiance des habitants du centre » et de voir les régions de Ségou et de Mopti s'enliser dans une spirale de violence aux terribles conséquences pour les années à venir. Quatre ans plus tard, le Mali a connu deux coups d'État successifs en 2020 et 2021, qui ont porté à la tête du pays une junte militaire. Les partenaires militaires européens d'alors ont été remplacés par des mercenaires du groupe russe Wagner impliqués dans de graves exactions dans d'autres pays. Une sortie du conflit est plus que jamais conditionnée à la volonté du gouvernement malien de transition de faire de la protection des populations civiles et de la lutte contre l'impunité ses priorités. Les difficultés rencontrées dans la lutte contre l'impunité, qu'elles soient d'ordre sécuritaire, juridique ou administratif, ne pourront être dépassées sans une volonté politique ferme du gouvernement de transition et un accompagnement technique et financier de la communauté internationale.

À mesure que l'impunité perdure au Mali, l'idée que la violence soit la seule forme de justice possible s'ancre dans les mentalités, alimentant ainsi la défiance des populations vis-à-vis de l'État, la fragmentation communautaire et la milicianisation des populations civiles. L'impasse dans laquelle se trouve le pays après une décennie de conflit est en train de s'étendre au Burkina Faso voisin et menace les pays du Golfe de Guinée. La mobilisation des gouvernements sahéliens doit être générale. Il y a urgence : chaque jour, huit civils sont tués au Sahel central³.

3. Coalition citoyenne pour le Sahel, *Sahel : ce qui a changé. Rapport de suivi de la Coalition citoyenne pour le Sahel*, juin 2022.

MÉTHODOLOGIE

La FIDH est une organisation internationale de défense et promotion de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales concernant des situations de violations des droits humains, et dans une optique de consolidation des processus de démocratisation. Le travail de documentation, de plaidoyer et de contentieux stratégique notamment, fait partie de son action visant à protéger et à faire respecter les droits humains dans le monde.

Depuis 2013, la FIDH réalise des enquêtes, produit de l'analyse et mène un plaidoyer en faveur de la résolution du conflit, de la lutte contre l'impunité et d'une meilleure gouvernance démocratique au Mali. Pour ce faire, la FIDH dispose d'un vaste réseau de membres, d'observateurs des droits humains et d'informateurs dans de nombreuses zones du pays, permettant de mener un suivi continu de la situation politique, sécuritaire, humanitaire et des droits humains. Elle accompagne des victimes de violations graves des droits humains devant les juridictions nationales et internationales.

C'est dans ce cadre que la FIDH, avec son organisation membre l'AMDH, a publié en novembre 2018 un rapport conjoint intitulé *Dans le centre du Mali, les populations prises au piège du terrorisme et du contre-terrorisme*. Ce rapport était le fruit de deux missions d'enquête menées en mai et juin 2018 à Bamako et dans les régions de Mopti et de Ségou⁴. Il décrivait l'étendue des violations des droits humains dans le centre du pays, tout en établissant les responsabilités présumées de tous les acteurs armés du conflit et en mettant en lumière le déficit d'action de l'État malien et de ses partenaires internationaux en matière de lutte contre l'impunité.

Le présent rapport se place dans la continuité de celui de 2018. Son objectif est de documenter, sur une période de quatre ans, à savoir entre juin 2018 et juin 2022, l'accroissement des violences à l'encontre des populations civiles dans les régions de Mopti et de Ségou, au centre du Mali, où se concentrent les violations des droits humains liées au conflit.

Dans ce cadre, deux missions d'enquête ont été effectuées dans le pays. La première, du 14 au 28 septembre 2021, a permis la documentation d'événements qui se sont déroulés dans le centre du Mali entre juin 2018 et novembre 2021. La deuxième mission, réalisée du 15 juin au 4 juillet 2022, portait essentiellement sur les violations commises dans le centre du Mali entre décembre 2021 et janvier 2022. Pour compléter ce rapport d'enquête et de recherche, la FIDH a également réalisé une mission de plaidoyer en novembre 2021 ainsi qu'une mission judiciaire et de plaidoyer en juillet 2022 à Bamako. Celles-ci ont permis d'échanger avec des représentant·es des autorités politiques, judiciaires et sécuritaires maliennes.

Au total, 95 entretiens ont été réalisés avec des victimes et survivant·es de violations des droits humains, des responsables associatifs et communautaires, des élu·es et dignitaires locaux·ales, des autorités politiques et administratives, des membres des autorités judiciaires et militaires maliennes, des chercheur·ses de la région et des représentant·es des diplomaties étrangères présent·es à Bamako.

4. FIDH et AMDH, *Dans le centre du Mali, les populations prises au piège du terrorisme et du contre-terrorisme*, Rapport d'enquête, 2018, https://www.fidh.org/IMG/pdf/fidh_centre_du_mali_les_populations_prises_au_pie_ge_du_terrorisme_et_contre_terrorisme.pdf

Conditions d'accessibilité et de sécurité

Les difficultés d'accès aux localités de Macina, Nampalari, Seno et Hayre (dans les régions de Ségou et de Mopti) n'ont pas permis aux enquêteur·rices de se rendre sur les lieux de la plupart des exactions décrites dans le présent rapport. Les zones occupées par des groupes djihadistes, où se concentrent potentiellement une large part des exactions qui leur sont attribuables, n'ont ainsi pas pu être visitées par les enquêteur·rices de la FIDH. Ceci explique le possible déséquilibre dans l'attribution des violations en fonction des responsabilités identifiées dans ce rapport. Lors de la première mission de documentation fin 2021, le contexte sécuritaire n'a ainsi pas permis aux enquêteur·rices de couvrir toute la région du centre du Mali. La délégation a toutefois pu se rendre à Ségou, Mopti, Sévaré, Koutiala et Bamako. La dégradation de la situation sécuritaire à partir de fin 2021 dans le centre du Mali a également rendu impossible l'accès à certaines zones aux organisations de défense des droits humains et aux journalistes nationaux et internationaux. Il a ainsi été décidé, par mesure de sécurité, de réaliser la mission de documentation complémentaire de juin 2022 uniquement depuis Bamako, où les rencontres avec les victimes et témoins venant de Niono, Ndola, Diabali, Farabougou, Dogofry (région de Ségou), et de Boni, Douentza, Sevaré, Badiangara, Diallassagou, Moura, Dionkè Ourou (région de Mopti) ont été organisées et prises en charge par la FIDH.

Lorsque les conditions d'accès n'étaient pas réunies pour le déplacement des missions d'enquête, la FIDH a pu s'appuyer sur un réseau de défenseur·ses des droits humains dans plusieurs localités du pays pour le recueil de certains témoignages, au moyen d'une base de données actualisée quotidiennement. Ces personnes ne seront pas citées dans ce rapport afin de préserver leur sécurité.

Conditions d'entretien, de confidentialité et de sécurité pour les victimes et témoins

Au total, les délégations des deux missions d'enquête ont pu rencontrer 67 victimes de violations des droits humains, membres de leurs familles ou témoins. Les victimes et témoins sont venu·es des localités de Mopti : Djonkekourou, Boni, Mondoro, Bandiagara, Douentza, Moura, Songo, Diallassagou ; de plusieurs localités de Ségou : Diabali, Niono, N'tola, Dogofry et des alentours de Koutiala : Yorosso, Kouri, Boura, Mahou, Koumbia et Ourikela. La mission de septembre 2021 a permis à la FIDH de recueillir les témoignages de 40 personnes, survivant·es ou témoins, dont 21 à Ségou et 19 à Mopti. Parmi ces 40 personnes figurent cinq femmes victimes de violences sexuelles et trois mineures. Pendant la mission de juin 2022, 27 témoignages de victimes ont été recueillis, dont 18 venant de la région de Mopti et neuf de la région de Ségou.

La recherche s'est fondée sur une approche centrée sur les survivant·es. Les besoins et attentes des personnes interrogées ont été recueillis et pris en considération dans la mesure du possible tout au long des missions d'enquête, depuis la prise de contact jusqu'au suivi postérieur à l'entretien. Toutes les personnes ayant contribué au recueil des témoignages ont été sensibilisées aux risques de retraumatisation pour les survivant·es et ont été formées à la méthodologie établie par la FIDH en matière d'entretiens⁵, notamment sur la question du « *Do no Harm* » (principe de « Ne pas nuire »). Lorsqu'elles en ont exprimé la demande, les personnes interrogées ont pu bénéficier d'un soutien psychologique, préalablement identifié. Les survivant·es ont été informé·es des raisons de leur participation à l'enquête, de la manière dont les informations seraient utilisées, de qui y aurait accès, des risques potentiels liés à leur participation à la recherche et des moyens d'y répondre, afin qu'elles puissent participer sur la base d'un consentement éclairé. Tou·tes les participant·es ont été averti·es de la possibilité de se retirer à tout moment. La confidentialité a été strictement respectée pour chaque entretien.

5. Méthodologie de la documentation des violences sexuelles et basées sur le genre, document interne – mai 2022.

Dans ce rapport, des efforts ont été entrepris pour protéger l'identité des survivant·es, notamment par l'utilisation de pseudonymes et la non-divulgence des lieux exacts des récits. Aucun enfant n'a participé à cette étude. La recherche a également été menée en tenant compte du contexte social, culturel, politique et économique des personnes rencontrées, en reconnaissant et en respectant les normes et les valeurs exprimées implicitement et explicitement au cours des interactions.

En plus des victimes et témoins, les enquêteur·rices de la FIDH se sont entretenu·es avec des membres des milices communautaires, des responsables religieux et coutumiers, des représentant·es de la société civile dont des jeunes et des femmes, ainsi que des journalistes et des chercheur·ses, en vue de compléter les témoignages reçus.

En raison de la forte polarité de la situation au centre du pays et conformément aux pratiques et méthodes d'enquête de la FIDH, les enquêteur·rices se sont attaché·es à accorder une attention particulière à l'équilibre communautaire, ethnique et politique dans ce travail ainsi qu'à restituer fidèlement l'ensemble des points de vue des parties en présence. Cependant, l'analyse qui en découle relève uniquement de la responsabilité de la FIDH.

Méthodologie d'enquête tenant compte de la dimension du genre

Au cours de son travail d'enquête et de recherche, la FIDH a utilisé une méthodologie d'enquête tenant compte de la dimension du genre. La composition des délégations respectaient l'équilibre de genre lors des missions d'enquête. Cette méthodologie avait été éprouvée lors des enquêtes réalisées entre 2013 et 2015 au nord du Mali portant sur les crimes sexuels commis par les groupes armés et des agents de l'État, notamment à Gao et Tombouctou, puis au centre du Mali en 2018.

La FIDH a par ailleurs prêté une attention particulière à tout élément de contexte pouvant révéler la commission d'actes de violences basées sur le genre, y compris de violences sexuelles. Une formation spécifique à la documentation des violences sexuelles et basées sur le genre, reposant sur la méthodologie interne de la FIDH, a été dispensée à l'ensemble des chargé·es de mission et aux contributeur·rices de ce rapport en amont de la mission. Des actes de violences sexuelles ont ainsi été documentés par la FIDH durant la mission, en particulier des viols sur des femmes. Si nos organisations n'ont pas documenté de cas de violences sexuelles basées sur le genre visant des hommes et des garçons, cela n'exclut pas pour autant que de tels actes puissent avoir été commis. Le phénomène des violences sexuelles et basées sur le genre commis par les acteurs armés du conflit en cours reste peu documenté. Le nombre d'actes de violences sexuelles et basées sur le genre est probablement bien plus élevé que ceux documentés dans le présent rapport, en raison des difficultés d'accès aux survivant·es, de la stigmatisation spécifique liée à ce type de violences – laquelle les dissuade de raconter les violences subies – et de l'absence d'enquêtes menées sur ces violations par les autorités judiciaires maliennes. Ces obstacles sont d'autant plus réels lorsque les violences sont perpétrées à l'encontre des hommes et garçons, principale raison pour laquelle notre organisation n'a pas pu recueillir de témoignages ou d'informations sur de tels survivants.

Droit de réponse

À l'occasion des deux missions d'enquête et des deux missions de plaidoyer réalisées au Mali entre 2021 et 2022 pour ce rapport, des demandes de rendez-vous pour échanger sur les violations documentées et sur l'état d'avancement des procédures en cours ont été adressées aux membres du gouvernement, notamment au Premier ministre, le Docteur Choguel Kokalla Maïga, aux ministres

de la Défense et des Anciens Combattants, de la Justice et des Droits de l'Homme, de la Refondation de l'État chargé des Relations avec les institutions, de la Sécurité et de la Protection civile, de la Réconciliation, de la paix et de la cohésion nationale, de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, et de la ministre déléguée chargée des Réformes institutionnelles. Le président du Conseil national de la Transition (CNT), le président de la Commission des lois du CNT, le président de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) ainsi que la Commission nationale des droits de l'Homme (CNDH) ont été contactés par la FIDH aux fins de consultations. Des acteurs judiciaires, dont notamment le procureur général de la Cour d'appel de Bamako, le procureur du Pôle judiciaire spécialisé (PJS) contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, le président de la Chambre d'accusation, ont été également sollicités au cours de ces missions.

Le président de la CVJR ainsi que le président de la Chambre d'accusation ont répondu favorablement aux demandes de rendez-vous et ainsi notre organisation a pu échanger avec eux sur son travail de documentation. Dans les régions de Ségou et de Mopti, les chargés de mission ont rencontré des autorités régionales et des institutions indépendantes. À Ségou, des échanges ont eu lieu avec le chef de cabinet du gouverneur, le chef de division de la Direction régionale de la promotion de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, l'adjoint du directeur régional du ministère de la Protection sociale et l'antenne de la CVJR à Ségou. À Mopti, les conseillers des affaires administratives et judiciaires et à la sécurité du Gouvernorat de Mopti, le procureur général de la Cour d'appel de Mopti, le procureur de la République du Tribunal de grande instance de Mopti, la Direction de la femme, l'action sociale, la CVJR, la CNDH ont été rencontrés par la délégation. La délégation d'enquêteur-ices de la FIDH a rencontré 15 personnes à Koutiala, dont le préfet (accompagné des maires de Yorosso, Koutiala, Koury et Mahou), des notables, des directeur-ices d'écoles, des élu-es locaux-ales et acteur-ices de la société civile, ainsi que des journalistes des localités de Yorosso, Kouri, Boura, Mahou, Koumbia et Ourikela.

Le 20 octobre 2022, la FIDH a transmis aux autorités compétentes du Gouvernement de transition du Mali (ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et ministère de la Défense et des Anciens Combattants) un projet du présent rapport dans son intégralité afin que celui-ci puisse apporter ses observations et des éléments complémentaires aux recherches et analyses présentées. Plusieurs de ces observations ont ainsi été intégrées dans les parties correspondantes du rapport. En général, les autorités n'ont pas reconnu les faits et crimes attribués aux FAMA, notamment à Boni, Massabougou, Sokolo, Moura, Diabali, Sinko, Kogoni Peul et Belidanedji, tout en déclarant qu'il « serait prématuré de qualifier ces faits de crime de guerre alors que les enquêtes sont en cours » (commentaires des autorités au rapport, reçus le 14 novembre 2022).

Le rapport a été actualisé jusqu'au 15 novembre 2022.



Village dans les falaises de Bandiagara, en pays Dogon, Mali. © Daniel RIFFET / Photononstop / Photononstop via AFP

I. CONTEXTE ET ANALYSE DE LA CRISE SÉCURITAIRE AU CENTRE DU MALI

A. 2022 : année du tournant de la violence au centre du Mali

L'année 2022 sera probablement la plus meurtrière du conflit au Mali depuis son déclenchement en 2012⁶. Selon la Mission des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), au cours du premier semestre 2022, le nombre total de victimes de violations et abus des droits humains par toutes les parties au conflit (groupes djihadistes, groupes d'autodéfense et forces de défense et de sécurité) a augmenté de 35 % par rapport au dernier semestre 2021, passant ainsi de 948 victimes de violations

6. Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED), *10 Conflicts to Worry About in 2022 : The Sahel. Mid-Year Update* consulté le 20 octobre 2022, <https://acleddata.com/10-conflicts-to-worry-about-in-2022/sahel/mid-year-update>

et abus des droits humains à 1279 entre janvier et juin 2022⁷. La majorité des victimes recensées se trouvent dans le centre du pays. Une autre tendance soulevée par la MINUSMA sur la même période est l'augmentation du nombre de victimes attribuables aux forces de défense et de sécurité maliennes soutenues par des « éléments étrangers » opérant dans le centre du pays⁸.

La détérioration aiguë de la situation dans les régions de Ségou et de Mopti, au centre du pays, survient après des années d'abandon de l'État concrétisé par la mise en place de milices sur des bases communautaires pour faire face aux incursions des groupes djihadistes affiliés au GSIM. Après avoir renforcé sa mainmise sur le pouvoir politique par deux coups d'État consécutifs, l'armée malienne, désormais soutenue par les partenaires paramilitaires du groupe Wagner, a lancé fin 2021 une nouvelle offensive dans le centre du Mali. Ce retour violent de l'État a contribué à l'exacerbation des violences au niveau local et provoqué un niveau jusque-là jamais atteint de violations des droits humains envers les populations civiles. Les communautés peules sont les premières cibles de ces atteintes graves.

En 2020 et 2021, les forces de sécurité maliennes ont adopté une position défensive à Ségou et Mopti, en restant retranchées dans les camps plutôt qu'en organisant des patrouilles : la plupart du temps, elles ne prenaient pas la peine de réagir aux appels à l'aide des habitants des zones rurales en proie aux menaces des djihadistes, dans certains cas, ils acceptaient même les accords de cessez-le-feu locaux avec les combattants afin d'éviter les ennuis.

En décembre 2021, les autorités de transition ont lancé l'opération Kélétiogui, une offensive militaire de grande ampleur dans le centre du Mali. La diversification de leurs partenariats en matière de sécurité et l'autorisation de recourir à de nouvelles tactiques offensives faisant peser des risques élevés sur les populations civiles ont permis, semble-t-il, de définir un nouveau cadre pour régler les problèmes de sécurité. Des forces paramilitaires appartenant au groupe Wagner, une société militaire privée proche du Kremlin n'ayant aucune existence officielle, connue pour son mépris du droit humanitaire international⁹, et pratiquant des actes de torture et des exécutions extrajudiciaires, ont commencé à se déployer au Mali en janvier 2022 en renfort de l'opération Kélétiogui. Même si les autorités maliennes nient la présence de mercenaires étrangers et affirment que la coopération est limitée à la présence d'instructeurs russes, on estime que le gouvernement malien aurait recruté environ 1000 mercenaires du groupe Wagner.

Ce partenariat militaire avec Wagner, que les pays européens jugeaient incompatible avec les opérations de sécurité qu'ils menaient au Mali, a aggravé la détérioration des relations entre Paris et Bamako. Au même moment, la junte a entamé une période d'isolement international de janvier à juin 2022, avec la fermeture de ses frontières et des sanctions économiques et financières votées par la

7. MINUSMA, *Note sur les tendances des violations et atteintes aux droits de l'Homme et au droit international humanitaire au Mali, 1^{er} juillet – 31 décembre 2022*, mars 2022, https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/note_tendances_rev_typo_juillet-dec_2021_final_220324.pdf ; MINUSMA, *Note trimestrielle sur les tendances des violations et atteintes aux droits de l'homme au Mali, 1^{er} janvier – 31 mars 2022*, mai 2022, https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/220530_notetrimestrielle_jan-mars2022_final.pdf ; MINUSMA, *Note trimestrielle des tendances des violations et atteintes aux droits de l'homme au Mali, 1^{er} avril – 30 juin 2022*, août 2022.

8. Dans sa correspondance avec la FIDH en novembre 2022, le gouvernement de transition du Mali a souligné la baisse générale de 20 % des violations des droits humains commises par toutes les parties au conflit, rapportées dans la note trimestrielle (juillet-septembre 2022) des tendances des violations et atteintes aux droits de l'Homme et du droit international humanitaire au Mali produite par la MINUSMA le 9 novembre 2022. Cette même note de la MINUSMA confirme cependant une hausse de 33 % des cas attribués aux FAMA, alors que les attaques des groupes signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation augmentaient de 21 % sur la même période, et qu'elles baissaient de 45 % pour les attaques attribuées aux djihadistes du GSIM et de l'EIGS. Rapport du secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, document S/2022/446, para. 47, 2 juin 2022, <https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/n2236095fr.pdf>.

9. En juin 2022, les avocat-es de la FIDH, du Memorial Human Rights Center (HRC) et du Syrian Center for Media and Freedom of Expression (SCM) ont déposé une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme suite au meurtre, par les membres du groupe Wagner, d'un ressortissant syrien en 2017. Voir FIDH, « Crimes commis par Wagner en Syrie : une plainte déposée auprès de la CEDH », Communiqué, 9 juin 2022, <https://www.fidh.org/fr/regions/maghreb-moyen-orient/syrie/crimes-commis-par-wagner-en-syrie-plainte-deposee-aupres-de-la-cedh>

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). La proposition de calendrier électoral de la transition, poussé à 2026, avait été jugée trop longue par ses partenaires régionaux. En février 2022, invoquant les entraves dressées par les autorités de transition maliennes, la France et ses alliés occidentaux annonçaient l'arrêt des opérations Barkhane et Takuba au Mali, suivi peu après de la suspension de la mission de formation de l'Union européenne (EUTM). Selon les diplomates occidentaux à Bamako, la suspension de ces missions a supprimé un certain nombre de garde-fous qui incitaient les militaires maliens à surveiller et à prévenir les violations des droits humains dans le pays.

En parallèle, on a pu constater un accroissement de la militarisation des autorités politiques dans la capitale. Avec le second coup d'État de mai 2021 qui a imposé au Mali un isolement et des sanctions sur le plan international, les militaires ont renforcé leur mainmise sur le gouvernement. Les acteur·ices de la société civile qui avaient aidé à gérer la transition, grâce à une large mobilisation populaire à Bamako, ont progressivement été écartés par les membres de la junte. « *Depuis le second coup d'État, le gouvernement a la même approche que les soldats. C'est la victoire militaire qui l'intéresse, non les négociations* », souligne un diplomate occidental.

Si l'État avait, ces dernières années, abandonné le centre du Mali, il était désormais prêt à revenir en force. La nouvelle offensive conjointe des forces armées maliennes et des agents de Wagner dans le centre du pays a causé de lourdes pertes pour la population civile. Entre janvier et mars 2022, les violations des droits humains se sont rapidement multipliées, ce qui s'est traduit par une augmentation et une diversification des cas de violences perpétrées par les militaires et leurs partenaires, comme la mise en place d'un camp de torture à Pergue (Diabaly, région de Ségou) dirigé par le groupe Wagner (voir p. 28 du présent rapport) et une série d'actes de violence basés sur le genre à Moura (région de Mopti). L'existence de ce camp de torture n'est pas reconnue par les autorités militaires maliennes qui prétendent que les suspects appréhendés sont mis à la disposition de la prévôté. Les soldats maliens ont également recouru à des techniques généralement attribuées à leurs agresseurs djihadistes, comme l'égorgeage des victimes et l'enfouissement d'explosifs dans les cadavres. Fin mars, les actes de violence ont atteint leur paroxysme, lorsque les FAMa et les agents de Wagner ont tué des centaines de civils et violé des dizaines de femmes au cours d'une opération de cinq jours menée à Moura (région de Mopti)¹⁰.

B. Glissement de la crise vers le sud

Depuis 2015, le centre du Mali – qui englobe les deux régions administratives de Mopti et de Ségou¹¹ – est devenu l'épicentre des violences liées à l'activisme des insurrections djihadistes, à la riposte des forces de sécurité nationales et internationales dans le cadre de la « lutte anti-terroriste » et à l'émergence d'une multitude de groupes d'autodéfense armés plus ou moins autonomes. Entre début 2019 et juin 2022, période couverte par ce rapport, les rapports trimestriels de la MINUSMA et les données collectées au quotidien par plusieurs organismes indépendants confirment ce constat : aujourd'hui, la plupart des violences commises contre les populations civiles au Mali se déroulent dans le centre du pays, et ont tendance à se déplacer en direction du sud.

À mesure que les groupes djihadistes de Mopti s'approchent de la région de Ségou voisine, les inquiétudes montent. Cette zone qui abrite l'Office du Niger, terres irriguées propices à l'agriculture, approvisionne les habitants de la capitale en produits d'alimentation de base tels que le riz et les

10. Le gouvernement nie les violations attribuées aux FAMa qui, selon lui, « opèrent de façon autonome sur le terrain dans le strict respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire » (commentaires du ministère de la Défense et des Anciens Combattants, novembre 2022).

11. La carte administrative du Mali a évolué ces dernières années. De nouvelles régions ont été créées, notamment dans le centre du pays : Bandiagara, San, Douentza, Koutiala. Le Mali compte désormais vingt régions.

Divers degrés de présence du GSIM dans les cercles du Mali.

Cette classification a été établie par Crisis Group sur la base d'informations provenant de diverses sources, notamment des recherches sur le terrain, des données du Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED), et des données sur la fermeture des écoles du Cluster Education Mali.

DÉFINITIONS

1. Présence hégémonique

Cercles dans lesquels le GSIM exerce une influence étendue, contrôlant sinon l'ensemble du district, du moins la plupart des zones situées en dehors des grandes villes. Le groupe met souvent en place une structure de gouvernance qui lui permet de fournir des services de base tels que l'éducation et l'assistance médicale, ainsi que d'assurer l'application de la loi et la justice – notamment en matière de conflits fonciers – selon sa conception de la Charia.

2. Présence contestée

Cercles dans lesquels le GSIM ne contrôle que certaines zones, d'où il peut exercer une influence sur certains villages, même si sa présence est fortement contestée par les forces de sécurité gouvernementales ou d'autres groupes armés locaux non étatiques, ce qui réduit sa capacité à exercer un contrôle total sur la zone.

3. Activité marginale

Cercles dans lesquels le GSIM a mené de multiples incursions et attaques contre des civils et des forces de sécurité sans parvenir à y établir une présence physique durable.

4. Aucune activité

Cercles dans lesquels le GSIM n'est pas ouvertement actif, mais où l'existence de cellules jihadistes inactives reste possible.

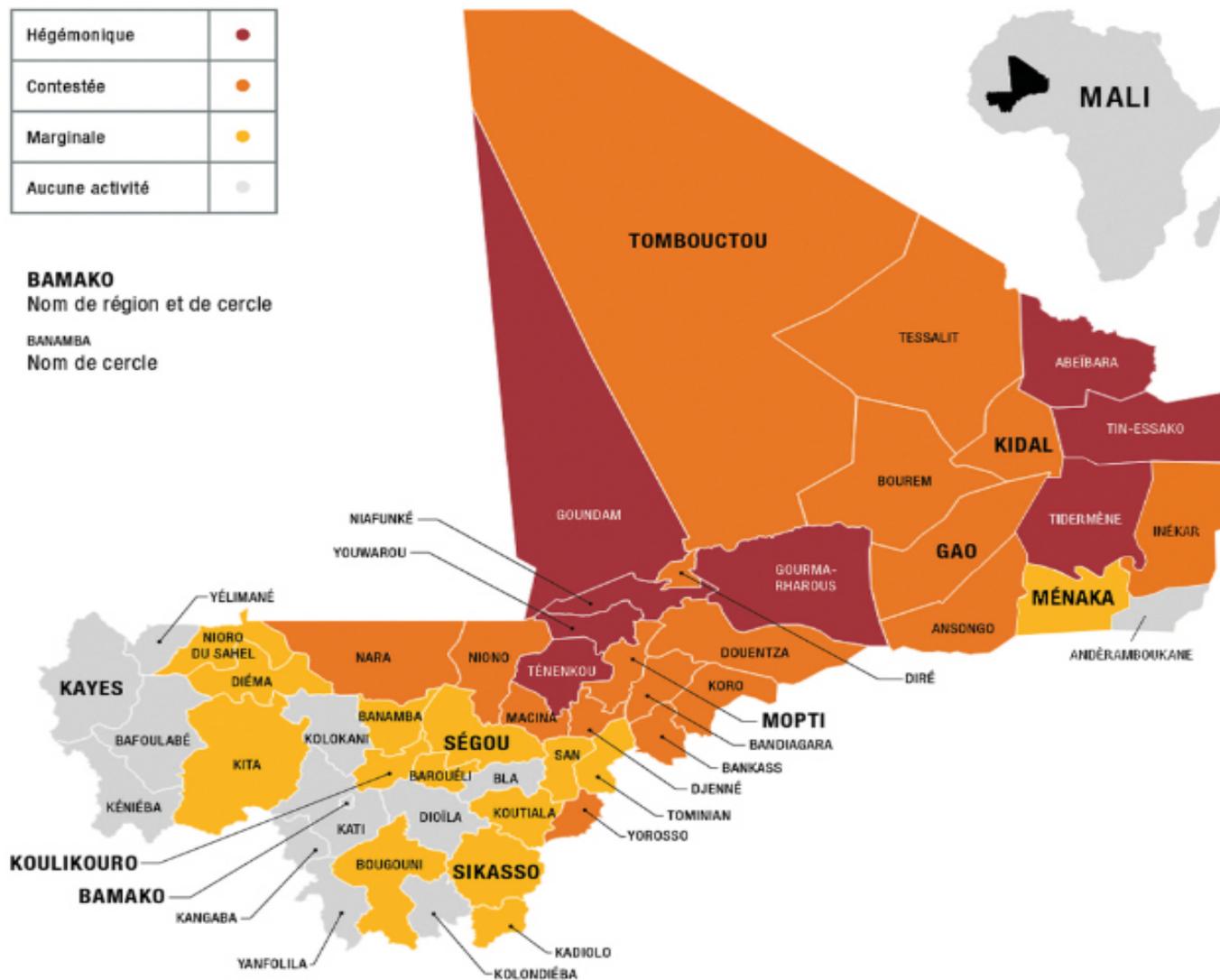
| | |
|-----------------|---|
| Hégémonique | ● |
| Contestée | ● |
| Marginale | ● |
| Aucune activité | ● |

BAMAKO

Nom de région et de cercle

BANAMBA

Nom de cercle



Source : International Crisis Group, *Mali : créer les conditions du dialogue avec la coalition djihadiste du JNIM*, Rapport Afrique n° 306, 10 décembre 2021, p. 36. Annexe A.

oignons. Une mainmise des djihadistes sur ces ressources laisse à craindre de lourdes conséquences pour la sécurité alimentaire nationale, déjà très fragile.

Aucune autorité ne semble pour l'heure en mesure de contenir un phénomène inquiétant de glissement du conflit vers le sud. L'attaque de la base militaire du camp de Soundiata-Keïta à Kati (région de Koulikoro) le 22 juillet 2022 par un commando kamikaze du GSIM confirme ce constat. L'événement survenu au lendemain d'une série de six attaques dans le centre du pays a démontré la capacité du GSIM à se rapprocher de la capitale Bamako, et la détermination des groupes djihadistes à fragiliser l'État malien, en attaquant la ville symbole du pouvoir militaire.

Ségou

L'influence du GSIM va bien au-delà de la « ligne de front » qui prévalait en 2012¹², et revêt différentes réalités : dans certaines zones, les groupes affiliés au GSIM ont une présence quasi hégémonique, se traduisant notamment par une diminution des violences contre les populations civiles ; dans d'autres, elle est contestée, ce qui occasionne de nombreuses morts, dans le cadre de conflits entre les belligérants ou de punitions individuelles ou collectives. Enfin dans certaines zones, cette influence est marginale, mais cela ne signifie pas qu'elle n'est pas synonyme de violences (essentiellement contre les forces de sécurité ou les représentant-es de l'État).

Jusqu'en 2020, à l'exception du cercle de Macina, la région de Ségou était restée relativement à l'écart des violences observées dans la région voisine de Mopti. Certes, ses périphéries septentrionales (le Nampalari notamment) étaient en proie à l'activisme des groupes djihadistes et des milices d'autodéfense s'y étaient déjà constituées. Depuis lors, les djihadistes ont progressivement gagné de nombreuses localités, même si leur présence reste fortement contestée. Selon plusieurs observateurs, les djihadistes sont aujourd'hui actifs dans cinq des sept cercles (division territoriale administrative) qui composent la région de Ségou¹³. C'est notamment le cas de certains villages du cercle de Niono. Depuis le milieu de l'année 2021, des groupes armés djihadistes – probablement liés à la *katiba* Macina – et des groupes d'autodéfense constitués pour la plupart de *dozos* (chasseurs traditionnels) s'y affrontent.

Depuis 2020, une grande partie du cercle de Niono est sortie du contrôle des Forces de défense et de sécurité (FDS), qui ne disposaient que de quelques bases dans les principaux centres urbains et ne menaient quasiment plus de patrouilles en milieu rural. Des fonctionnaires, dont des magistrat-es, n'occupent pas leurs postes en raison des risques sécuritaires auxquels il-elles sont exposé-es. Les écoles sont pour la plupart fermées. Un bon nombre d'élu-es ont fui les violences et se sont installés dans la capitale régionale et dans le district de Bamako. La justice est inopérante dans les localités touchées, car il est impossible d'exécuter des mandats de justice en dehors des agglomérations. L'impôt n'est plus levé. Seuls les personnels de santé (et quelques ONG) continuent de mener leur mission, avec l'aval des groupes armés.

La situation dans le cercle de Niono en 2022 est comparable à celle qui prévalait dans la majeure partie de la région de Mopti en 2021 – et notamment dans le Macina, le plateau Dogon, le Seno et le Hayré – depuis plusieurs années : l'État était absent¹⁴, et les populations étaient sommées de choisir leur camp –

12. International Crisis Group (ICG), *Mali : créer les conditions du dialogue avec la coalition djihadiste du JNIM*, Rapport Afrique n° 306, 10 décembre 2021.

13. Barouéli, Bla, Macina, Niono, San, Ségou et Tominian.

14. Les autorités maliennes avancent que l'État a renforcé sa présence ces deux dernières années avec 325 postes d'administrateurs occupés sur le territoire national sur 338, notamment par des gouverneurs, préfets et sous-préfets. (commentaire du ministère de la Défense et des Anciens Combattants, novembre 2022). La FIDH n'a pas eu les moyens de vérifier cette information.

celui des djihadistes ou celui des groupes d'autodéfense¹⁵. Dans ce contexte, la loi du plus fort s'imposait, et les violences commises contre les populations civiles étaient nombreuses. En 2022 la situation de la région de Ségou s'est encore plus dégradée avec l'augmentation de la menace sécuritaire qui pèse sur les populations civiles¹⁶, et sur certaines communautés en particulier, après que l'armée et ses partenaires russes ont entrepris de reprendre le contrôle de cette zone.

Auparavant, les djihadistes passaient de temps en temps, leur empreinte était légère. Selon un élu local, « ils disaient aux populations de ne plus payer d'impôt à l'État. Mais ça n'allait pas plus loin¹⁷ ».

La pression s'est faite plus insistante mi-2020, et les affrontements ont commencé à partir d'octobre 2020. À cette époque, selon plusieurs témoignages recueillis à Ségou par la FIDH, des djihadistes sont venus du Macina voisin – dont une partie est contrôlée par la *katiba* Macina – et ont commencé à imposer leur joug depuis leurs bases situées dans les zones boisées. «

C'est Macina qui a transporté le problème à Niono », souligne un ressortissant du centre qui a joué un rôle dans les négociations entre les différents groupes armés ces derniers mois¹⁸.

À Bamako, nombre d'observateurs s'inquiètent de cette situation. Le cercle de Niono se situe à une centaine de kilomètres de Ségou, la capitale de la région, qui se trouve elle-même à deux heures de route de Bamako.

« Si Ségou est touché, alors, c'est comme si Bamako l'était aussi. Qui aurait cru il y a quelques années que les combats se dérouleraient à trois heures de Bamako ? » s'inquiète l'un d'eux.

Koutiala

Depuis 2016, l'avancée des djihadistes, pour la plupart membres de la *katiba* Macina, vers Koutiala et sa région, la plus peuplée du pays, a mis en lumière une stratégie planifiée sur le long terme : il s'agit de chasser l'État petit à petit, sans exercer de pression trop forte sur les populations – d'abord en demandant aux populations de ne plus payer d'impôts ; ensuite en menaçant les représentants de l'État et les élu·es ; et enfin en attaquant les FDS dans le but de leur faire quitter la zone. Cette stratégie, relativement lente, commence à porter ses fruits. Les représentant·es de l'État et les élu·es locaux·ales rencontrés par la FIDH ont manifesté leur impuissance quant à cette évolution, quand bien même les camps des djihadistes et leurs mouvements sont connus.

Cachés dans des vallées et des grottes dans la zone boisée de Boura (cercle de Yorosso, région de Sikasso), à 10 km de la frontière avec le Burkina, les groupes djihadistes ont commencé leurs attaques contre les FDS dès 2016, bien qu'ils n'aient multiplié des attaques de plus forte intensité vers Sikasso qu'à partir de 2019¹⁹. La plupart des attaques ont ciblé des représentant·es de l'État, des élu·es et des notables locaux·ales. De 2019 à 2021, les djihadistes ont principalement visé les FDS, avec notamment des attaques contre les postes de gendarmerie et de police, mais aussi contre des agents des Eaux et Forêts et des sous-préfectures. Ils ont aussi eu recours à l'enlèvement de chefs de village qui récoltaient l'impôt, et ont ordonné que l'impôt ne soit plus versé à l'État. La conséquence de cette stratégie d'enlèvements et

15. Le Macina est ici considéré comme région historique, qui se situe dans la zone inondée du fleuve Niger, à cheval sur les cercles de Macina, Tenenkou et Youwarou.

16. Coalition citoyenne pour le Sahel, *Sahel : Ce qui a changé. Rapport de suivi de la Coalition citoyenne pour le Sahel*, juin 2022.

17. Entretien avec un élu local réalisé à Ségou le 15 septembre 2021.

18. Entretien avec un médiateur réalisé à Bamako le 13 septembre 2021.

19. Entretien avec un élu du cercle de Yorosso réalisé à Koutiala le 19 septembre 2021.

de pressions a été la fuite des chefs de villages et des agents de l'État qui collectaient l'impôt des cercles de Yorosso et de Koutiala.

Depuis 2020, suite aux pressions de ces mêmes groupes djihadistes, tou·tes les représentant·es de l'État sont parti·es et les écoles ont fermé dans les régions de Boura (cercle de Yorosso, région de Sikasso), de Tiere (cercle de Koutiala, Sikasso), Koumbia (cercle de Yorosso, région de Sikasso), Sanguela (cercle de Koutiala, Sikasso), et d'Ourikela (cercle de Yorosso, région de Sikasso)²⁰. Dans ces villages, les djihadistes ont mis en place des patrouilles pour vérifier que les femmes étaient couvertes, et que l'interdiction du football et des mariages civils était respectée²¹. Progressivement les djihadistes ont imposé des règles de vie de plus en plus strictes aux populations, tout en généralisant leur mode de gouvernance, par la justice et la levée de leurs propres taxes.

Une autre conséquence à relever est la possibilité de voir se constituer des milices d'autodéfense là où l'État est absent. La délégation de la FIDH a en effet recueilli des informations selon lesquelles des personnes ont commencé à en discuter à Yorosso. Par ailleurs, il semble que des *dozos* de la zone sont partis se battre aux côtés des *dozos* actifs dans la région de Mopti : il n'est pas impossible qu'à leur retour, ils tentent de constituer des groupes d'autodéfense à Koutiala.

C. Milicianisation et ethnicisation du conflit, un risque majeur pour les populations peules

À la suite des opérations de contre-terrorisme menées par l'armée malienne avec l'appui de la France depuis 2013 avec l'opération Serval, la dispersion de différents groupes djihadistes dans les zones rurales dans le centre du Mali marquées par l'absence de l'État a entraîné une compétition violente entre communautés pour la captation des ressources et l'accès à la terre. Progressivement, celles-ci se sont armées pour se défendre. Cette milicianisation du conflit a engendré une mise en concurrence des groupes armés dans la prise en charge de la protection des populations civiles. Conséquence majeure de l'organisation de cette économie de la violence autour d'objectifs communautaires, les groupes armés se sont formés sur la base de critères d'appartenance ethnique. Les populations civiles, et particulièrement la communauté peule, ont été la cible de nombreuses attaques meurtrières perpétrées par les milices d'autodéfense et les FDS²².

La prise en compte des facteurs géopolitiques locaux liés aux ressources naturelles est essentielle pour comprendre pourquoi les groupes djihadistes se sont rapprochés des communautés peules dans le centre du Mali. Leur volonté établie de longue date d'étendre leur influence s'est en effet concrétisée par un calcul stratégique consistant à recruter parmi les populations marginalisées et peu représentées dans les rangs de l'armée et de l'État malien. Dans certaines zones, les djihadistes ont été appelés à la rescousse par des bergers (qui, dans la région de Ségou comme dans le reste du pays, appartiennent dans leur grande majorité à la communauté peule) pour faire respecter leur droit de faire pâturer leur bétail et assurer leur défense dans les conflits les opposant aux cultivateurs (qui appartiennent à plusieurs communautés, et dont une grande partie sont bambaras ou dogons). Des alliances passées avec certains notables et élu·es locaux·ales ont aussi été un élément central pour expliquer ce rapprochement.

20. Entretiens avec un notable du cercle de Yorosso, enseignant de la commune, et un élu local, réalisés à Koutiala en septembre 2021.

21. Entretiens avec un notable du cercle de Yorosso, enseignant de la commune, et un élu local, réalisés à Koutiala en septembre 2021.

22. Notamment le massacre d'Ogossagou le 23 mars 2019, lorsque plus de 150 civils peuls ont été tués par des hommes appartenant au groupe Dan Na Ambassagou, milice communautaire *dozo*. Le village sera de nouveau attaqué le 14 février 2020, déplorant au moins 35 victimes.

Ces différents éléments ont contribué à la construction progressive d'un antagonisme avec les communautés peules assimilées aux djihadistes, donc visées par les violences de l'armée et des groupes d'autodéfense dogons ou bambaras. Une dynamique ne faisant qu'encourager les jeunes Peuls à rejoindre les groupes djihadistes pour assurer la protection de leur population.

En réaction, les *dozos* de Niono (région de Ségou), qui étaient déjà constitués en associations de chasseurs²³, ainsi que des villageois, se sont organisés en milices d'autodéfense et ont appelé les *dozos* du Macina en renforts. Ces derniers s'étaient déjà formés et équipés en armes de guerre depuis plusieurs années pour faire face aux djihadistes. Certains de ces miliciens qui avaient déjà eu l'expérience des armes en combattant au Liberia, en Côte d'Ivoire et au Sierra Leone sont venus grossir les rangs des groupes Dan Na Ambassagou. Dès leur arrivée dans la zone de Ségou, ils ont commencé à constituer des camps – on en compte trois principaux aujourd'hui dans le cercle de Niono : à Bouyagui Were, B3²⁴ et Dogofry (le camp principal) –, à ériger des barrages sur les routes et à mettre en place une organisation hiérarchisée.

« Chaque groupe de dozos qui se constitue au niveau des villages est autonome, mais depuis 2020, une coordination a été mise en place au niveau de l'ensemble du cercle de Niono, dans le but de mener des efforts communs et de venir en aide en cas d'attaque », souligne un cadre du mouvement.

Chaque camp dispose d'un chef, lui-même subordonné à une coordination dirigée par Modibo Dembele et qui dispose de plusieurs porte-parole (Sina Dembele, Oumarou Coulibaly, Aboubacar Konare). Cette coordination est en lien direct avec le chef des *dozos* du Macina, Mama Dembele. Se substituant à l'autorité de l'État, les groupes demandent aux villageois de contribuer à l'effort de guerre en mettant la pression sur les familles.

Cette stratégie s'est traduite par des recrutements forcés, des vols avec violence et des extorsions de fonds effectués au niveau des communautés.

« Les dozos recrutent par la force », témoigne un habitant du cercle de Niono.

« Ils viennent voir les familles et leur demandent un enfant pour effectuer des patrouilles (...). Quand ils arrivent dans un village, ils exigent que chaque famille donne un de ses enfants au groupe pour qu'il se batte à ses côtés. Des patrouilles sont organisées et chaque famille doit y participer à tour de rôle. Si une famille refuse, elle est sommée de payer une amende importante », témoigne un élu du cercle de Niono²⁵.

Plusieurs habitants de la zone ont confirmé ces méthodes aux délégations de la FIDH.

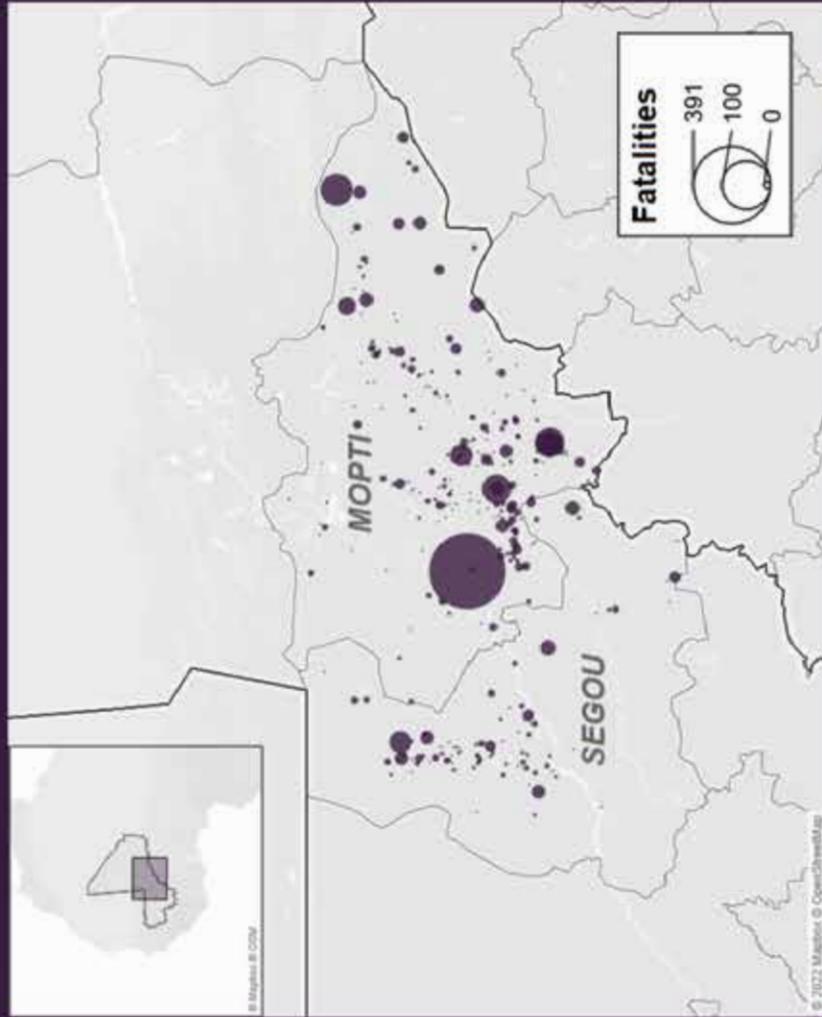
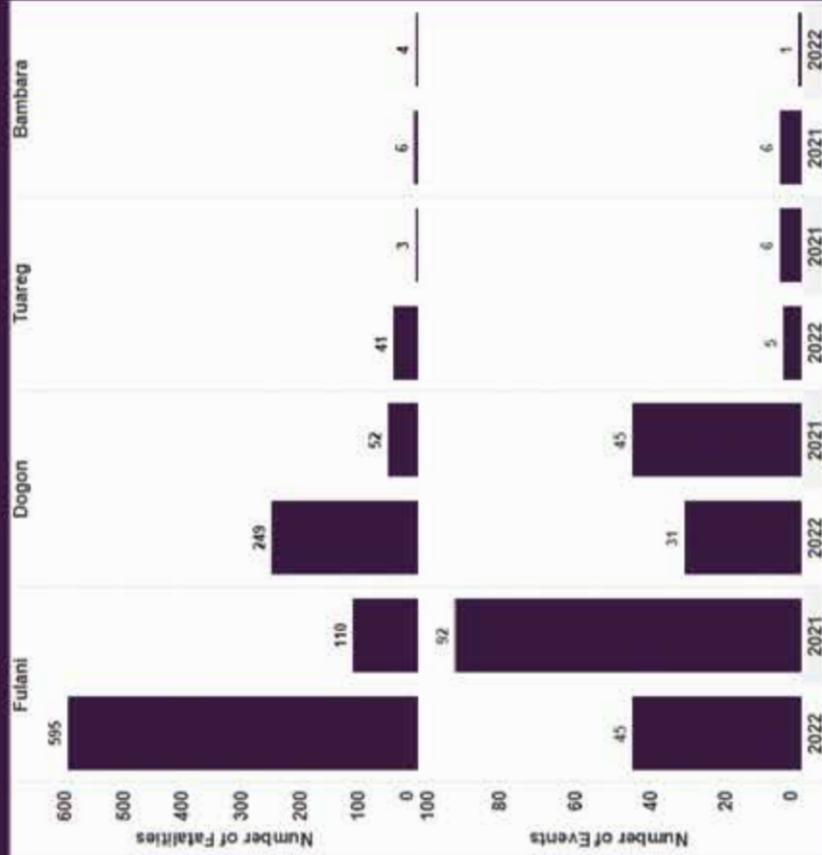
Très vite, face aux dynamiques observées dans le cercle de Niono comme dans le reste du centre du Mali, des organisations de défense de droits humains locales et internationales ont tiré la sonnette d'alarme suite à l'augmentation des actes graves de violence commis contre les populations civiles sur la base de l'appartenance ethnique. Plusieurs rapports, dont ceux de l'organisation Human Rights

23. Tanguy Quidelleur. « Courtiser l'État et traquer les djihadistes : mobilisation, dissidence et politique des chasseurs-miliciens dogons au Mali », *Critique internationale*, vol. 94, n° 1, 2022, p. 53-75.

24. Un certain nombre de communes du cercle de Niono situées dans l'espace irrigué de l'Office du Niger portent un nom de secteur défini par l'Office à l'époque de la colonisation.

25. Entretien avec un élu local réalisé à Ségou le 16 septembre 2021.

Number of Events and Fatalities of Attacks Targeting Civilians by Ethnic Group (as reported) in Mopti and Segou regions 2021 - 2022 (as of 21 September 2022)



SOURCE: THE ARMED CONFLICT LOCATION & EVENT DATA PROJECT (ACLED)

Watch en 2017²⁶, de la FIDH et l'AMDH en 2018²⁷ ont montré le ciblage des communautés peules par les FDS. En 2019, International Crisis Group parlait de « *violence [inscrite] dans une logique de nettoyage ethnique inédite* » dans le centre du Mali²⁸. Les récentes données de l'organisation ACLED permettent de mesurer l'ampleur du phénomène.

Les témoignages recueillis par les missions d'enquête de la FIDH en 2021 et 2022 étayent les constats effectués par ces ONG quant aux persécutions imposées aux membres des communautés peules au Mali. Dans le centre du Mali, la population peule est spécifiquement visée par les groupes d'autodéfense et les FDS. Ont ainsi été documentés à Moura en avril 2022 des exécutions sommaires visant les hommes et des viols visant les femmes, motivés par l'appartenance ethnique (p. 40). D'autres crimes commis sur la base de l'appartenance ethnique tels que la disparition forcée et la torture (p. 25) sont également étudiés dans ce rapport. Les autorités maliennes réfutent l'implication des FAMA dans le ciblage des communautés peules.

26. Human Rights Watch, « Mali : Les opérations militaires donnent lieu à des abus », 28 octobre 2020, consulté le 14 septembre 2022, <https://www.hrw.org/fr/news/2017/09/08/mali-les-operations-militaires-donnent-lieu-des-abus>.

27. FIDH, AMDH, *Dans le centre du Mali, les populations prises au piège du terrorisme et du contre-terrorisme*, Rapport d'enquête, 2018, p. 35, https://www.fidh.org/IMG/pdf/fidh_centre_du_mali_les_populations_prises_au_pie_ge_du_terrorisme_et_contre_terrorisme.pdf.

28. International Crisis Group, *Enrayer le nettoyage ethnique*, Q&A, 25 mars 2019, <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/sahel/mali/centre-du-mali-enrayer-le-nettoyage-ethnique>.



Un berger peul ramène son troupeau dans l'enclos, un jour après que le feu a ravagé un camp de déplacés internes à Bamako le 28 avril 2020. Plus de 1000 personnes fuyant les violences au centre du Mali y ont trouvé refuge. © AFP / Michele CATTANI

II. LES POPULATIONS CIVILES, VICTIMES D'UNE MULTITUDE DE VIOLATIONS GRAVES

Les attaques visant les populations civiles constituent la caractéristique majeure du conflit au centre du Mali sur la période étudiée dans ce rapport. Plusieurs types de violations, parfois ciblant une communauté en particulier, sont commises à l'encontre des populations civiles par toutes les parties au conflit. La FIDH et l'AMDH avaient déjà documenté en 2018 des exécutions sommaires, des disparitions forcées, des cas de violence sexuelle, des arrestations arbitraires et différentes violations détaillées dans le rapport.

A. Atteintes au droit à la vie

1. Par les FAMA et leurs partenaires internationaux

Les FAMA et leurs partenaires internationaux ont commis des atteintes graves au droit à la vie dans le centre du pays sur la période de référence de ce rapport. Des exécutions sommaires et des tueries de masse, accompagnées d'autres violations, que la FIDH et l'AMDH avaient déjà documentées en 2018²⁹. La délégation de la FIDH a ainsi documenté pendant les missions de 2021 et 2022 de nombreux cas d'exécutions sommaires, en particulier dans le cercle de Douentza (région de Mopti) et dans le cercle de Niono (région de Ségou), et a constaté que depuis le lancement de l'opération Kélétiqi fin 2021, les violences ont augmenté de manière significative.

Cercle de Douentza

Boni

La délégation de la FIDH a documenté des violations très graves des droits humains dans le cercle de Douentza, où les FDS basées à Boni (cercle de Douentza, région de Mopti) ont commis des exécutions sommaires durant le premier semestre de l'année 2021. Les victimes sont pour la plupart issues de la communauté peule.

Le 7 janvier 2021, les FAMA ont arrêté deux jeunes originaires de Serma (commune de Boni, cercle de Douentza), âgés de 27 et 22 ans, au motif qu'ils avaient dans leurs bagages une tenue militaire et un téléphone. Ces jeunes hommes étaient suspectés d'appartenir à la *katiba* Serma, liée au GSIM. Leurs corps ont été retrouvés dans une fosse commune le 12 janvier 2021 à cinq kilomètres du village de Yarama (commune de Hairé). **Le 13 janvier 2021**, les FAMA ont arrêté deux enfants talibés, dont un portant un handicap, à Linkaïna (commune de Hairé, cercle de Douentza). Leurs corps ont été retrouvés le lendemain à sept kilomètres du village de Boro. **Le 15 janvier 2021**, les FAMA ont arrêté cinq hommes âgés de 35 à 47 ans aux alentours du village de Boro, situé à une quinzaine de kilomètres de Boni. L'un d'eux était un relais de l'ONG Médecins sans frontières (MSF). Leurs corps ont été retrouvés le 21 janvier 2021 à quelques hectomètres de Boro : trois étaient enterrés dans une fosse commune, deux autres avaient été jetés à côté. Ils ont, semble-t-il, été égorgés.

Des militant·es des droits humains et des notables de Boni ont par ailleurs informé la délégation de la FIDH de plusieurs autres exactions qui auraient été commises par les FAMA durant les mois suivants. **Le jeudi 18 mars 2021**, un véhicule militaire se rendait dans le centre de Boni aux environs de neuf heures du matin lorsqu'il a heurté un engin explosif improvisé (EEI). Deux soldats ont été blessés, dont un a succombé à ses blessures plus tard. Les représailles ont été immédiates. Selon plusieurs témoins, des véhicules suivaient la voiture des FAMA lorsqu'elle a sauté sur la mine. Les militaires ont fait descendre tous leurs passagers. Ils ont ordonné à deux commerçants de bétail, appartenant à la communauté peule, F. F. et G. G., originaires du village de Ouro-N'Guerrou (commune de Hairé) et âgés de respectivement 37 et 35 ans, de s'allonger sur le bas-côté, et ils les ont exécutés sur place.

« Un soldat les a forcés à descendre de leur moto et à se mettre à plat-ventre. Devant nous, le soldat les a rafalés », raconte un témoin de la scène³⁰.

29. FIDH et AMDH, *Centre Mali : les populations prises au piège du terrorisme et du contre-terrorisme*, Rapport d'enquête, novembre 2018.

30. Entretien avec un habitant de Boni réalisé à Bamako le 22 septembre 2021.

Une fois les renforts venus du camp, les militaires ont semé la terreur dans la ville : ils ont effectué des tirs de sommation au niveau du marché, ont flagellé des passants, et ont menacé des habitant-es. Les militaires ont empêché les parents des deux victimes de récupérer les corps de leurs enfants. Certains d'entre eux affirment avoir été roués de coups par les militaires, qui leur auraient également dérobé des affaires personnelles – notamment des téléphones. Il a fallu l'intervention des élu-es pour que les parents puissent récupérer les corps.

Quelques jours plus tard, **le 23 mars 2021**, aux alentours de 16 heures, les FAMa ont arrêté un bus au niveau du « Carrefour », tout près de leur camp, pour un contrôle, et détenu des dizaines de passagers. Le bus était parti de Bamako la veille et sa destination finale était Boni. Selon un témoin ils ont séparé les passagers, la majorité desquels étaient des Peuls, en trois groupes : les femmes et les enfants, les jeunes hommes et les vieillards³¹.

« Les soldats ont bandé les yeux des jeunes et des vieux. Ils étaient au nombre de 35 environ. Ils ont tabassé des jeunes avec des bâtons et des fouets. Puis deux véhicules sont arrivés. Les soldats ont fait monter tous les hommes – sauf le chauffeur du bus. Et ils ont pris la direction du camp. »

Selon des rescapés, ils ont à nouveau été passés à tabac à l'intérieur du camp. Certains ont été brûlés avec des mégots, d'autres fouettés avec des ceinturons. Le jour suivant, une vingtaine d'hommes a pu rejoindre le bus. Ils avaient tous des blessures à la tête, au dos et aux bras.

Les passagers restants, au total, 13 hommes, tous des Peuls originaires pour la plupart du Burkina Faso, ont été tués et enterrés non loin du camp, selon les témoignages recueillis durant la mission. Un berger a affirmé avoir vu deux camions sortir du camp le lendemain de leur arrestation et avoir observé les militaires en train de creuser une fosse commune à quelques centaines de mètres de là. Des habitant-es ont tenté de s'approcher de la zone en question, mais il-elles ont eu peur.

Le jeudi 6 mai 2021, des FAMa ont fait irruption au marché de Boni et ont interpellé H. H., un commerçant âgé de 64 ans, devant sa boutique. Devant plusieurs témoins, ils l'ont pris sans rien dire, l'ont frappé, puis l'ont fait monter dans un de leurs véhicules avant de prendre la direction du camp. Sa fille, qui a accepté de témoigner à visage découvert³², raconte ses démarches :

« Un gendarme m'a appelée et m'a passé mon père, mais il a vite interrompu la discussion car nous parlions peul. Je suis venue pendant deux jours apporter de la nourriture au camp sans voir mon père. Le troisième jour, le gendarme m'a appelée pour me dire de venir au camp avec un parent. Avec un cousin de mon père, on y est retournés vers 10 heures. Le gendarme m'a demandé de le laisser seul avec le cousin. C'est là qu'il lui a appris que mon père était mort. »

Les parents ont demandé à récupérer le corps, mais ils ont essuyé un refus. Deux jours plus tard, le cousin de H. H. a envoyé quelqu'un pour récupérer l'argent que H. H. avait sur lui le jour de son arrestation (1,5 million FCFA selon sa famille) et les clés du magasin. Les militaires lui ont donné les clés et le téléphone, mais pas l'argent. H. H. avait 13 enfants. Le plus petit avait cinq ans. Sa fille a déposé une plainte devant le procureur de la République du Tribunal de grande instance de Mopti, également procureur du Tribunal militaire. Mais jusqu'à présent, personne n'a été auditionné.

31. Entretiens avec des habitants de Boni réalisés à Bamako les 21 et 22 septembre 2021.

32. Pour sa sécurité, la FIDH a préféré ne pas dévoiler son identité. Entretien réalisé à Bamako le 28 septembre 2021.

Plusieurs cas de disparitions forcées impliquant des FAMA ont été rapportés à la FIDH sur la même période. **Le 8 avril 2021**, deux jeunes hommes âgés de 24 et 36 ans ont été arrêtés et conduits au camp de l'armée de Boni, ils sont depuis portés disparus. **Le 18 avril 2021**, un commerçant a été arrêté devant sa boutique par les FAMA, sous les yeux de sa fille âgée de huit ans, il a été conduit au camp de l'armée, il est porté disparu depuis cette date. **Le 29 avril 2021**, jour de foire à Boni, les FAMA ont arrêté trois forains et les ont emmenés dans le camp, ils sont portés disparus depuis cette date.

« On ignore pourquoi tous ces gens ont été arrêtés. Les FAMA et les gendarmes ne donnent jamais aucune explication aux proches. Tous ces problèmes sont arrivés avec le capitaine Bakayoko. Tout le monde le craint à Boni », témoigne le parent d'un des disparus.

Selon plusieurs sources contactées par les enquêteur·rices de la FIDH, durant le premier semestre 2021, les FAMA et les gendarmes de Boni n'ont pas transféré de prisonniers à Sévaré ou à Bamako. Pour nombre de proches des personnes disparues, l'espoir est infime de les revoir en vie. Lors d'une rencontre organisée à Boni entre les gendarmes et les habitant·es, les premiers ont été interpellés sur le sort des personnes disparues. Selon des témoins, ils auraient répondu que *« le passé est le passé »* et qu'il fallait désormais *« aller de l'avant »*.

Cercle de Niono

Dans la région de Ségou, les FDS ont également été accusées d'exactions contre les populations civiles, et notamment de tueries collectives. Depuis 2020, le cercle de Niono particulièrement a été le théâtre d'actes de violence en constante augmentation, signe de l'extension de la crise au sud de la région. La documentation de ces événements de violence à l'égard de la population civile a mis en avant la collaboration entre les FAMA et les milices d'autodéfense, et le ciblage de la communauté peule dans la région, comme le montrent les exemples suivants.

Diabali

Dans les environs de Diabali Commune (cercle de Niono), les FAMA sont accusées d'avoir mené plusieurs opérations en février 2020 ayant causé la mort de 15 civils dans les trois villages de Massabougou (le 7 février), à Sinko (le 11 février) et à Kogoni Peul (le 12 février).

Le 16 février 2020, elles sont intervenues dans le village de Belidanedji (commune de Diabali) lors d'un baptême. Selon des témoins, les militaires maliens seraient arrivés vers 11h30 à bord de 15 véhicules, dont trois camions bâchés.

« Ils ont entouré le village, et ont commencé à tirer sur tout ce qui bougeait. Ils se sont rendus sur le lieu du baptême, ils ont tué quatre hommes sur place, tous de la même famille. Ensuite, ils en ont tué d'autres qu'ils croisaient dans les rues : des vieux, un père et son fils, deux jeunes devant une boutique, un autre qui a tenté de fuir (...) Puis ils ont pillé le magasin où les cultivateurs entreposent leurs céréales. Ils sont repartis vers 17 heures », témoigne P. P., un habitant du village.

P. P. dit avoir enterré quatre corps, puis un cinquième le lendemain. Selon lui, les militaires ont emporté les autres corps. Un habitant qui cherchait un parent aurait vu les corps entassés dans le camp militaire de Diabali. Au total, 20 personnes sont mortes ce jour-là – 19 Peuls et un Bambara³³.

33. Entretien réalisé à Ségou le 15 septembre 2021.

Depuis janvier 2022, T. T., un riziculteur du village de Koramebouyou, situé dans la commune de Sokolo (région de Ségou), a été le témoin d'attaques et de harcèlements à répétition commis par des militaires contre les populations civiles, dont des enfants. Il a relaté à la FIDH une série d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations et de pillages.

« À Sokolo, il n'y a pas de problème entre les Peuls et les dozos », constate-t-il. « Notre plus gros problème vient des militaires. Un lundi, des militaires ont débarqué à bord de 20 véhicules, ils ont fait une descente dans notre marché et ont exécuté deux personnes, dont l'une était un membre de ma famille. Ils lui ont tranché la gorge chez lui. Un mois plus tard, les militaires sont revenus et ont tué deux autres personnes dans le marché. Plus tard, les FAMA sont revenus à bord de plus de 30 véhicules, et ils ont pillé un entrepôt financé par l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) appartenant à la communauté peule, emportant plus de 200 sacs de riz avec eux. Il y avait un autre entrepôt qui appartenait aux Songhaïs où étaient stockées des céréales, mais ils n'y ont pas touché. Deux autres personnes ont été retrouvées mortes. En juin 2022, les militaires ont abattu un homme par balle, alors que celui-ci était allé chercher du fourrage pour son bétail. Ils ont arrêté plusieurs hommes, et en ont arrêté qui sont toujours portés disparus^{34 35}. »

Selon les témoignages recueillis, depuis janvier 2022, les FAMA auraient arrêté plus de 50 personnes à Sokolo, dont 18 enfants. Au moment de l'enquête en juin 2022, seuls quatre d'entre eux avaient été libérés.

Depuis fin 2021, des villageois de Ndola, à 12 km de Niono, ont aussi été victimes de menaces. Leur cas illustre la manière dont les FAMA travaillent parfois aux côtés des milices *dozos*, recevant de fausses dénonciations et se laissant entraîner dans des conflits entre villages.

Ndola est nichée entre deux villages dont les communautés se disputaient les terres depuis des décennies : le village de Tiemaba à majorité bambara et le village peul de Aliou Boubou Were. Après la destruction de deux ponts par les combattants en octobre 2021, les Peuls de Ndola, alliés aux Peuls d'Aliou Boubou Were, se sont soudain retrouvés en première ligne de ce conflit, tandis que leurs terres, plus proches de la route, sont devenues le point le plus accessible pour les patrouilles militaires.

Un témoin de Ndola raconte : **« Les hommes de Tiemaba ont mobilisé sur le champ plus de 40 alliés dozos de la région et ont assiégé notre village. La première victime était un homme qui allait faire soigner son enfant malade. Ils lui ont tiré une balle dans la tête. Le deuxième jour, ils ont exécuté un autre homme. Nous avons alerté le maire de Niono et le commandant de la brigade de Niono. Le lendemain, une patrouille réduite de cinq véhicules est arrivée de Niono à Tiemaba, Aliou Boubou Were et Ndola. Ils sont revenus ainsi plusieurs fois à quelques jours d'intervalle³⁶. »**

Au départ, le passage des patrouilles semblait rassurer les habitants de Ndola, mais les patrouilles suivantes ont vite dégénéré. Quand les militaires sont revenus patrouiller une quatrième fois avec 15 véhicules, ils ont abattu un homme en situation de handicap mental qui s'est mis à courir lorsqu'il les a vus arriver. Ce même jour, les militaires ont arrêté 18 hommes à Ndola, et les ont emmenés à la gendarmerie à Niono, car les hommes de Tiemaba avaient réussi à convaincre les autorités que Ndola abritait des djihadistes.

34. Entretien avec un habitant de Koramebouyou, réalisé à Bamako, en juin 2022.

35. Les autorités militaires maliennes ont nié le pillage de l'entrepôt financé par l'UEMOA (commentaires reçus en novembre 2022).

36. Entretien avec un résident de Ndola, réalisé à Bamako en juin 2022.

« Lorsque nous sommes allés voir les autorités pour leur expliquer que ces hommes n'étaient pas des djihadistes, les 18 hommes ont été libérés. Mais les militaires ont poursuivi leur patrouille, ils sont revenus à huit reprises depuis octobre. Ils ont pris un homme, Amadi, qui était dans son champ et lui ont tranché la gorge sur place. Ils ont également égorgé son neveu de sept ans qui l'avait accompagné. À un pont, ils ont abattu un homme sur une moto qui ne faisait que traverser. Les villageois ont senti le danger en voyant un avion passer, ils ont voulu courir pour se cacher. Les militaires sont allés de maison en maison. Ils ont arrêté 23 hommes, dont Saidou Diallo qui avait presque 100 ans, ainsi que son fils et son petit-fils. Ils ont ligoté les autres et les ont embarqués dans des véhicules en route vers Niono. Mais alors qu'ils quittaient le lieu, au niveau du pont, ils ont tranché la gorge de Saidou, de son fils et de son petit-fils, ainsi que de deux autres hommes. Puis ils ont poursuivi jusqu'à Niono avec les autres détenus. Quelques semaines plus tard, des combattants dozos ont volé 300 têtes de bétail dans Ndola³⁷. »

Début mars 2022, deux de ces détenus, Sidi Bare Bah et Seku Bah, ont pu être identifiés parmi 35 corps découverts carbonisés. Selon un témoin, « un soldat blanc de peau », probablement un soldat du groupe Wagner, conduisait le véhicule militaire qui transportait des prisonniers dont on avait bandé les yeux en direction d'une fosse commune située dans le hameau de Danguère Wotoro (commune de Dogofry, région de Ségou). Ils auraient été transportés là depuis le camp de « Pergue » à Diabaly, un camp militaire que la MINUSMA a cédé aux FAMA sur demande du gouvernement lors du lancement de l'opération Kéléligui. Les agents de Wagner ont repris le camp de Pergue, qui n'était pas très loin du camp des FAMA à Diabaly, et l'ont converti, en présence des FAMA, en camp de torture.

L'usage de différentes pratiques de torture a été rapporté, telles que l'électrocution, la flagellation, la noyade et les simulacres d'exécution. Un témoin a vu les corps des 35 hommes brûler et a senti une odeur d'essence. En plus des deux hommes de Ndola déjà identifiés, les habitants de la zone ont pu identifier les corps calcinés de plusieurs hommes originaires des villages environnants qui étaient détenus à Niono ces derniers mois.

Zanakoro

Sur la même période, les habitants du village peul de Zanakoro (à 10 km du village de M'Pokok, Macina, région de Ségou) ont décrit des exactions similaires, dans le cadre de la collaboration entre dozos et FAMA³⁸.

« En mars 2022, des soldats sont venus à Zanakoro. Zanakoro est au centre de plusieurs villages bambaras qui souhaitent notre départ. Ils nous dénoncent et donnent de faux renseignements à notre sujet aux militaires. Pendant leur premier raid en mars 2022, les militaires ont arrêté sept hommes qui essayaient de s'enfuir. Ils ont été amenés dans différents camps avant d'être libérés », explique l'un des témoins interrogés par la FIDH.

Mais le raid suivant ne s'est pas passé de la même manière. **Le 28 mai 2022**, un important contingent de soldats est revenu à bord de 26 véhicules avec deux combattants dozos reconnus par les habitants des villages alentour. Il s'agissait de membres du groupe d'autodéfense dirigé par Seyni Diarra. Ils ont pris part à la rafle.

37. Entretien avec des habitants de Ndola, réalisé à Bamako en juin 2022.

38. Entretien avec des habitants de Zanakoro, réalisé à Bamako en juin 2022.

« Ils ont arrêté dix hommes dans la mosquée, puis ont passé au crible toutes les maisons pendant quatre heures, dérobant les objets de valeur des femmes et pillant nos réserves de céréales. Deux femmes ont accouché d'enfants mort-nés lors de la rafle. Les soldats ont arrêté 16 hommes au total, âgés de 45 à 78 ans. Nous pensions qu'ils seraient libérés comme les sept autres auparavant, mais nous n'avons trouvé aucune trace de leur présence dans les différents camps. », poursuit ce même témoin.

Quatre jours plus tard, des enfants qui conduisaient le bétail dans la forêt ont retrouvé les cadavres de certains hommes qui avaient été arrêtés, enterrés précipitamment entre les villages de Togoloba et de Togolokora. Les villageois ont pu les identifier grâce à leurs bracelets et alliances. D'après deux autres témoins, aucun soldat étranger n'a participé à cette rafle.

2. Par les groupes djihadistes

La stratégie de conquête des djihadistes est basée sur un mélange de terreur et de séduction : d'un côté, ils proposent une alternative aux défaillances de l'État, en prodiguant une forme nouvelle de gouvernance notamment en matière de justice. L'éducation est au cœur de cette stratégie, avec la promotion de l'école coranique. Enfin, les groupes djihadistes permettent aux personnels soignants de poursuivre leur mission sur le terrain. De l'autre côté, ils menacent, enlèvent et assassinent tous ceux et celles qui représentent un frein à leur expansion – forces de sécurité, agents de l'État, élu-es et autorités locales, dignitaires religieux.

Région de Mopti

À partir de 2015, les djihadistes ont mené une campagne de terreur dans le cercle de Douentza (région de Mopti), en particulier contre des communautés dogons à Boni et Mondoro, ces communautés étant perçues par les combattants du GSIM comme des alliés des FDS maliennes, ou de potentiels membres des milices d'autodéfense. Au milieu de l'année 2019, plusieurs massacres contre la population civile ont été perpétrés par les combattants du GSIM sur une période de six semaines, causant la mort de 18 personnes à Mondoro le 1^{er} mai 2019, d'au moins 35 à Sobane Da (cercle de Bandiagara, région de Mopti) le 9 juin 2019 et de 41 à Gangafani et Yoro (cercle de Koro, région de Mopti) le 17 juin 2019.

Parallèlement à la médiatisation des meurtres à grande échelle, les abus contre la population civile se sont multipliés et sont devenus courants, les djihadistes profitant de l'absence de l'État pour étendre leur influence à de nouvelles zones. Sur la même période, la poussée des groupes djihadistes a aussi atteint la zone inondée (cercles de Djenne et Mopti) de la région de Mopti. Depuis fin 2021, la violence s'est étendue aux cercles de Bandiagara, de Bankass et de Niono.

Songho

Dans la **matinée du 3 décembre 2021**, une cinquantaine d'habitantes de Songho (cercle de Bandiagara, région de Mopti), dont une majorité de femmes, ont chargé le bois de chauffage qu'elles venaient de ramasser près du village et ont embarqué, avec leurs nouveau-nés à bout de bras, dans une camionnette qui se dirigeait vers le marché hebdomadaire de Bandiagara, à environ 15 km. Entre huit et neuf heures, alors que le chauffeur Elaji Guindo s'apprêtait à rejoindre la RN 15, à trois km de Songho, des hommes en turbans et pantalons treillis ont fait irruption, criant de s'arrêter en langue peule. Le chauffeur a fait une embardée et le véhicule s'est retrouvé en tête-à-queue, face à d'autres hommes armés, encore plus nombreux. Ils ont encerclé la camionnette et se sont mis à tirer des coups de feu, le chauffeur a perdu le contrôle du véhicule qui s'est renversé, et de nombreux passagers se sont retrouvés pris au piège.

Plusieurs d'entre eux ont été abattus. La camionnette, remplie de bois, a pris feu. Au moins 32 passagers, dont la plupart étaient des femmes et des enfants, ont trouvé la mort, 18 ont réussi à s'échapper.

R. X., l'un des rescapés, raconte : **« Lorsque le chauffeur a tenté de redresser le véhicule, j'ai reçu une balle dans le bras. Mon bébé aussi a été touché et n'a pas survécu. Le véhicule, rempli de passagers, s'est renversé et a pris feu. J'ai réussi à m'extirper et j'entendais les gens coincés à l'intérieur qui hurlaient³⁹. »**

Un autre rescapé qui voyageait avec sa mère a expliqué aux enquêteur·rices de la FIDH que les corps étaient tellement calcinés qu'il était impossible de les identifier.

Cette attaque illustre les violences que subissent les femmes vivant en milieu rural, victimes du harcèlement quotidien des groupes islamistes dans le centre du Mali. Elle a été perpétrée dans le cadre d'une campagne punitive menée par les djihadistes qui, à partir d'octobre 2021, ont eu recours de plus en plus fréquemment à des techniques d'intimidation à l'encontre des habitant·es dans la région, à la suite de la rupture d'accords locaux, ou en représailles contre les communautés ayant refusé de signer ces accords⁴⁰. Selon des sources rencontrées par la FIDH à Bankass, cette campagne a été perçue comme une manière de punir ou de faire pression sur les communautés soupçonnées d'apporter leur soutien aux *dozos* qui refusaient de se soumettre à ces accords. L'attaque de la camionnette qui transportait les femmes de Songho au marché de Bandiagara est un exemple du risque auquel s'exposent particulièrement les femmes qui ont la charge des soins et de la subsistance de leur famille.

La violence entre les communautés dogon et peule gagne progressivement du terrain vers le centre du Mali, depuis Koro en direction de Bankass et de Bandiagara. Selon un maire de la région, depuis 2017, le village de Songho est gangréné par cette violence. Le village s'est retrouvé de plus en plus isolé, abandonné par la minorité peule qui a également quitté les 17 villages environnants plusieurs années auparavant.

La majorité des habitants des villages constituée de Dogons a également fui ces dernières années, sous la menace djihadiste, laissant les villages autour de Songho étrangement vides, au point que les habitants restants de la zone les qualifient de « villages fantômes⁴¹ ». Les djihadistes se sont appropriés ces villages fantômes, tirant parti des collines, falaises et recoins, et ont ordonné aux habitant·es de Songho de ne plus aller aux champs où ils cultivaient de l'arachide, du millet, et du fonio pour les vendre sur le marché de Bandiagara, sous peine d'être abattus. Le petit groupe de combattants Dan Na Ambassagou constitué pour assurer la protection de Songho n'a quasiment rien changé à la situation. Les femmes de Songho, qui n'étaient plus en mesure de cultiver leurs terres, se sont mises à ramasser du bois de chauffage qu'elles allaient échanger contre des produits alimentaires au marché de Bandiagara.

« Depuis fin 2019, les djihadistes attaquent quiconque se rend au champ, les femmes, les enfants ou les hommes », se désole A. M, une habitante de Songho, rescapée de l'attaque de la camionnette⁴². **« Les djihadistes [...] ont brûlé une partie de nos champs et nous ont dit de rester à l'écart des autres. Ils exécutent quiconque désobéit. Puisqu'on ne peut plus cultiver nos terres, nous devons ramasser du bois en petits groupes de trois à quatre femmes pour aller le vendre au marché pour nourrir nos familles. »**

Mais depuis l'attaque de décembre, ces femmes ne peuvent même plus compter sur ces revenus, car les chauffeurs refusent de faire le trajet depuis l'accident.

39. Entretien avec un habitant de Songho, réalisé à Bamako en juin 2022.

40. Entretien avec un habitant de Songho, réalisé à Bamako en juin 2022.

41. Entretiens avec des habitants de Songho, réalisés à Bamako en juin 2022.

42. Entretien avec un habitant de Songho, réalisé à Bamako en juin 2022.

« *Maintenant nous partons à la recherche de feuilles de baobab et nous cultivons quelques légumes aux abords du village, qui sont acheminés en trikes au marché de Bandiagara* », témoigne A. M.

« *Je cultivais du millet. Lorsque ça n'a plus été possible, je suis allée couper du bois. Mais maintenant, je ne peux même plus compter là-dessus. Désormais les femmes vont à Bandiagara à pied où elles récupèrent de petits colis que leur amènent leurs proches de Bamako pour leur venir en aide* », explique C. T., dont la mère a trouvé la mort dans l'attaque de la camionnette⁴³.

Diallassagou, Diamweli et Deguessagou

D'autres exemples de ces attaques meurtrières punitives infligées par les groupes djihadistes en représailles de la rupture d'accords locaux dans la région de Mopti ont eu lieu plus récemment. La délégation de la FIDH a notamment recueilli plusieurs témoignages de personnes ayant perdu un·e proche ou assisté aux exactions de **l'attaque du 18 juin 2022** dans les villages de Diallassagou, Diamweli et Deguessagou.

T. F. habite à Diallassagou et raconte : « *L'incident a commencé vers 16 heures, les assaillants sont venus sur plus de 100 motos (deux personnes par moto), ils ont encerclé le village de Diallassagou, et sont passés maison par maison à la recherche des hommes. Ils ont arrêté une cinquantaine d'hommes, les ont attachés pour les emmener à environ deux kilomètres du village pour ensuite les exécuter. Ils ont, par la suite, dévalisé et brûlé les boutiques et les magasins en emportant de l'argent et d'autres biens. Après, certains ont pris la direction de Diamweli et de Deguessagou. En tout, ils ont tué 132 personnes, tous des hommes, dont 67 à Diallassagou, 56 à Diamweli et neuf à Deguessagou.* »

Selon d'autres témoins directs, les assaillants recherchaient des personnes présumées avoir « collaboré » avec les FDS maliennes, dans cette zone où des accords locaux avaient été passés en février 2021, entre la population et les djihadistes : un engagement de « non-agression » par les groupes armés en échange d'un engagement des habitant·es à ne pas dénoncer ces derniers aux autorités.

D'après T. M., un autre habitant de Diallassagou : « *[les djihadistes] sont entrés dans la maison de M., sa femme leur avait supplié de lui épargner sa vie car il était malade. Ils ont répondu non en disant qu'ils étaient venus se venger et disaient : "ce sont vos hommes qui ont appelé la gendarmerie". Les assaillants sont restés dans le village jusqu'à l'aube. Les militaires sont arrivés après le lever du soleil.* »

Ces violations graves des droits humains, attribuées par les autorités maliennes aux combattants de la *katiba* de Macina d'Amadou Kouffa, membre du GSIM, auraient été commises en représailles à des opérations militaires des FAMa. Des informations transmises par les villageois·es aux FAMa avaient permis des opérations antiterroristes « Maliko » **le 24 mai 2022** à Diallassagou et Diamweli dans le cadre desquelles l'armée avait annoncé avoir « *neutralisé 12 terroristes*⁴⁴ ».

43. Entretien avec un habitant de Songho, réalisé à Bamako en juin 2022.

44. FAMa, Communiqué 041 de l'État-Major Général des Armées, 25 mai 2022, <https://www.fama.ml/communiqués?page=3>

Région de Ségou

Le 8 novembre 2021, deux cultivateurs du village de Bamako Koura K13 (commune de Dogofry, cercle de Niono, région de Ségou) ont été tués par des djihadistes.

« Les villageois sont partis pour les travaux champêtres dans la matinée. Quelques heures après, des djihadistes sont venus subitement s'en prendre à eux sans raison valable. Sept hommes ont été atteints par balles, dont deux sont morts », raconte une autorité locale⁴⁵.

Les deux victimes étaient âgées de 45 et de 35 ans. Les djihadistes ont en outre détruit les récoltes, ainsi que du matériel (des motos, des batteuses, des motoculteurs).

Le 9 octobre 2021, C. C., un habitant de Sanamadougou (commune de Sibila, cercle de Ségou, région de Ségou) a été enlevé par des djihadistes. Trois jours plus tard, il a été décapité. Selon des habitants, son village avait conclu un pacte avec les djihadistes. Selon ce pacte, les festivités sont interdites, les femmes doivent porter le voile intégral et les *dozos* doivent déposer les armes. Après la signature de cet accord, C. C. a fui le village et a rejoint un camp de *dozos* situé à Sansanding. Lorsqu'il est revenu, une dizaine de djihadistes sont venus le chercher chez lui, aux environs de 22 heures. Il aurait été torturé pendant deux jours avant d'être exécuté⁴⁶.

Dans ce même village, le 12 juillet 2021, D. D., un cultivateur de Tiongoni, venu rendre visite à sa sœur, a été arrêté par des djihadistes sur la route du retour. Ces derniers l'ont exécuté sur le champ⁴⁷.

3. Par les groupes d'autodéfense

La milice Dan Na Ambassagou créée en 2016 à Bandiagara (région de Mopti) regroupe majoritairement des chasseurs traditionnels *dozos* de la communauté dogon. Cette milice s'est aussi rendue responsable de tueries de masse visant les populations civiles au centre du pays⁴⁸. Leurs attaques sur les populations civiles ont toutefois diminué à la suite de combats avec le GSIM en mars 2020 et octobre 2021, dans lesquels de nombreux chasseurs ont péri⁴⁹. La négociation d'accords locaux dans certaines zones du centre du Mali accompagnés par une période de cessez-le-feu explique aussi la baisse du nombre de victimes civiles sur cette période.

En 2019, la milice Dan Na Ambassagou avait notamment commis des massacres sans précédent à Koulogon (37 morts le 1^{er} janvier 2019) (cercle de Bankass, région de Mopti) et Ogossagou (160 morts le 23 mars 2019, et 21 morts le 14 février 2020) (cercle de Bankass, région de Mopti)⁵⁰. À la suite de la vague d'indignation suscitée par le premier massacre du village peul d'Ogossagou, perpétré par les chasseurs dogons, et dans lequel 46 enfants avaient été assassinés sur les 160 victimes, le gouvernement avait ordonné la dissolution de la milice. Mais les chasseurs *dozos* s'y étaient opposés et continuent à opérer dans certaines localités de Mopti⁵¹.

45. Entretien avec un chef coutumier réalisé à Niono le 12 novembre 2021.

46. Entretien avec des habitant-es de Sanamadougou réalisé à Niono le 16 octobre 2021.

47. Entretien avec un représentant des habitant-es de Sanamadougou réalisé à Niono le 19 juillet 2021.

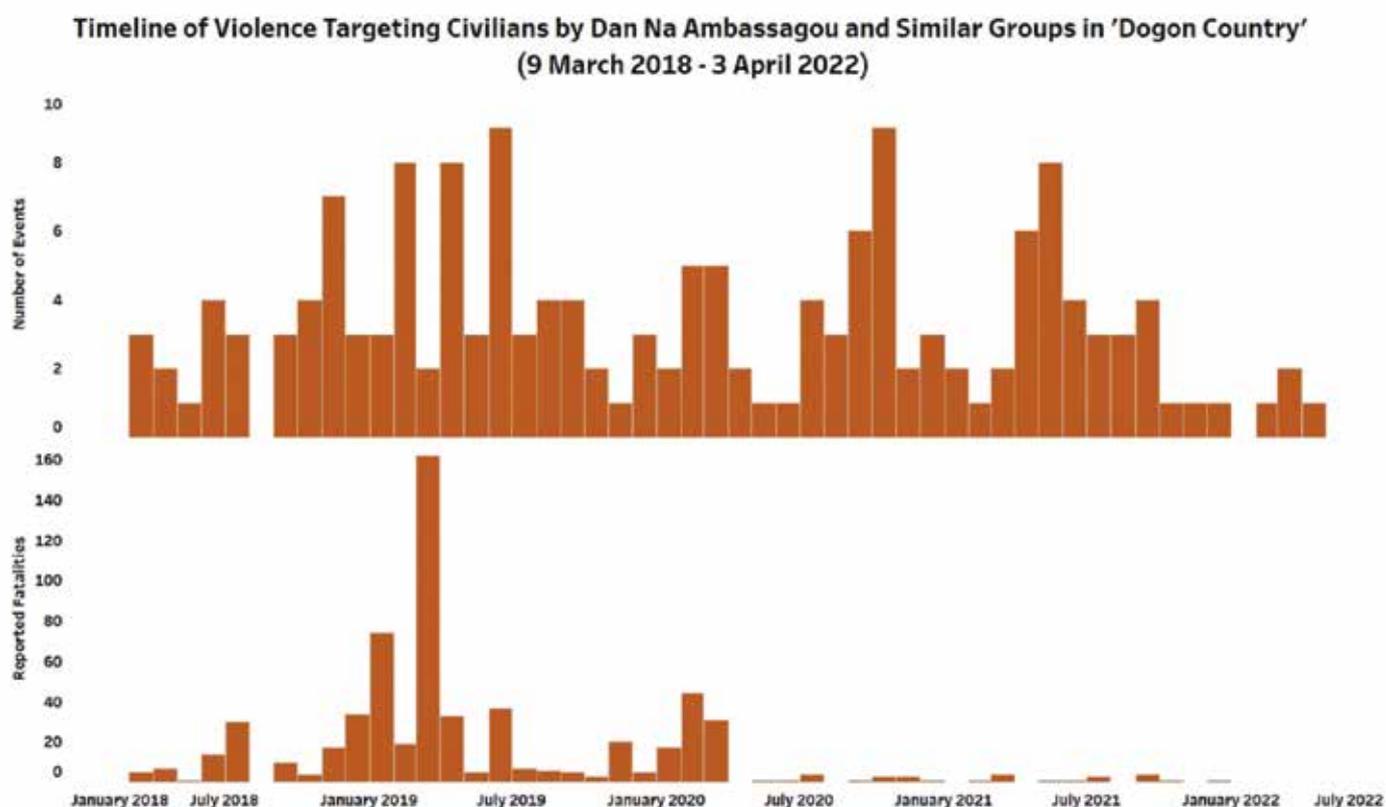
48. FIDH et AMDH, *Centre Mali : les populations prises au piège du terrorisme et du contre-terrorisme*, Rapport d'enquête, novembre 2018.

49. ACLED, Actor Profile : Dan Na Ambassagou, consulté le 20 octobre 2022, <https://acleddata.com/2022/05/09/actor-profile-dan-na-ambassagou/>.

50. Ces tueries ont été documentées par d'autres organisations, dont la Division des droits de l'Homme de la MINUSMA.

51. JeuneAfrique.com, Mali : les raisons de la démission de Soumeylou Boubèye Maïga, 19 avril 2019, consulté le 20 octobre 2022, <https://www.jeuneafrique.com/765358/politique/mali-les-raisons-de-la-demission-de-soumeylou-boubeye-maiga/>.

Depuis 2020, les actes de violence commis par ce groupe continuent, bien que l'ampleur des violations soit moindre. Ces deux dernières années des massacres moins médiatisés ont ainsi été commis notamment dans la région de Ségou.



Source ACLED : <https://acleddata.com/2022/05/09/actor-profile-dan-na-ambassagou/>

Le 5 mai 2020, des *dozos* ont attaqué le village peul de Djonké Ouro (commune de Fakala, cercle de Djenné, région de Mopti), en plein mois de Ramadan. La veille au soir, un groupe d'autodéfense avait abattu trois hommes sur leurs motos dans le village à majorité Bambara de Djonke Bambara. Les villageois de Djonke Bambara suspectaient alors ces trois hommes d'être des djihadistes et d'avoir des liens avec le village peul de Djonke Ouro. Supposition réfutée par les habitant-es du village de Djonke Ouro.

Dans la nuit, des *dozos* de Djonke Ouro ont fait appel à d'autres *dozos* de la zone, notamment des Dogons du village de Somadougou surnommés « Fatoubougou » (« groupe de fous »), connus pour être particulièrement violents.

Le matin suivant, vers 11 heures, les *dozos* sont arrivés et ont ouvert le feu sur les villageois de Djonké Ouro. Un notable du village raconte :

« Ils étaient nombreux, armés de fusils de chasse et de guerre. Beaucoup de gens se sont retranchés dans leur maison et d'autres ont tenté de fuir en brousse. Les dozos avaient quadrillé la ville pour éviter toute fuite. Au total, 22 personnes sont mortes, dont une femme et deux enfants âgés respectivement de huit et 10 ans⁵². »

52. Entretien réalisé à Ségou le 16 septembre 2021.

E. E. réparait sa maison avec son fils quand il a vu les *dozos* arriver.

« Il y avait au moins 40 motos. Ils étaient à deux dessus. Celui qui était derrière tirait sur tout ce qui bougeait. Mon fils a commencé à courir. Moi je me suis caché dans la maison. Quand je suis sorti au bout d'une heure, je me suis dirigé vers la brousse. Une femme m'a dit que mon fils était mort. Il était touché à l'épaule, au bras et au thorax. Il y avait des cadavres un peu partout. On a ramassé les corps, puis on les a enterrés⁵³. »

Le lendemain, un détachement des FAMa s'est rendu sur place pour sécuriser le village. Mais ils sont repartis après deux jours et l'enquête de gendarmerie n'a rien donné.

« Aujourd'hui, les deux villages ont fait la paix », indique le notable déjà cité. *« Les uns et les autres ont accepté de se pardonner et de s'engager à ne plus jamais recourir à de tels massacres. »*

Au cours d'une rencontre, les *dozos* de Djonké Bambara ont affirmé qu'ils n'avaient pas voulu s'en prendre à leur voisin de Djonké Ouro et qu'ils ont été trahis par le groupe de « Fatobougou ».

Le récit de l'attaque de Djonké Ouro illustre la relative impunité dans laquelle sont perpétrées les attaques contre la population civile. Leur difficile accès à la justice dans ces zones où les autorités judiciaires n'ont pas été vues depuis des années consacre l'impunité des responsables des violations les plus graves, et force les victimes à vivre avec leurs bourreaux.

B. Violences sexuelles et basées sur le genre

Depuis le début du conflit en 2012, la FIDH a alerté à de nombreuses reprises sur les cas de violence sexuelle et basée sur le genre liée au conflit en cours au Mali tels que le viol, l'esclavage sexuel, l'enlèvement et le mariage forcé⁵⁴. Ces crimes, majoritairement commis contre des femmes, peuvent avoir des conséquences multiples, notamment physiques, psychologiques, économiques et sociales. La FIDH a interpellé les autorités maliennes et la communauté internationale quant à l'existence de ces crimes, qui pourraient être bien plus nombreux en raison de leur sous-documentation. En effet, bien qu'au nord du Mali des efforts particuliers aient été entrepris pour permettre d'enquêter et de déterminer les responsabilités des auteurs de violences sexuelles, le centre du Mali semblerait particulièrement touché par un déficit de documentation de ces violences, et ce, malgré leur augmentation continue.

Cette faible documentation s'explique par le caractère sensible du sujet, les conséquences sociales qu'une dénonciation peut engendrer, le fait que la plupart de ces crimes sont commis dans des zones reculées et soumises au joug des hommes en armes, ou encore la passivité de l'État qui n'offre aucune protection ni prise en charge aux victimes⁵⁵. Ostracisées par la société, les victimes préfèrent souvent taire les violences subies plutôt que d'aller porter plainte devant la justice.

53. Entretien réalisé à Ségou le 16 septembre 2021.

54. ASFC et FIDH, *Note sur les violences sexuelles et basées sur le genre*, à paraître en décembre 2022.

55. FIDH, « Mali : Dépôt d'une plainte au nom de 80 victimes de viols et de violences sexuelles durant l'occupation du nord du pays : la justice malienne doit répondre au plus vite au besoin de justice des victimes », 12 novembre 2014, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/mali-depot-d-une-plainte-au-nom-de-80-victimes-de-viols-et-de>.

« *Dans notre société, se faire violer, c'est une honte* », témoigne un élu local. « *Les femmes victimes de viols sont doublement victimes, car elles sont ensuite rejetées par leur village, voire par leur famille, et se retrouvent isolées*⁵⁶. »

La délégation de la FIDH a ainsi pu rencontrer pendant ses missions à Bamako, Koutiala, Ségou et Mopti en septembre 2021 et à Bamako en juin 2022 plusieurs victimes de ces crimes qui affirment avoir été stigmatisées par leurs voisins à la suite d'un viol et contraintes à quitter leur village. Nombre d'entre elles ont en outre expliqué n'avoir jamais envisagé de porter plainte devant la justice, non seulement parce qu'elles ne croyaient pas que cela puisse aboutir, mais surtout parce qu'elles pensaient qu'elles n'y seraient même pas entendues, ne parlant pas français. Ces témoignages reflètent une justice perçue comme hors d'accès pour ses usagers. Si elles ont pour la plupart bénéficié d'un suivi médical, elles ont le sentiment d'être livrées à elles-mêmes, même s'il existe désormais des structures pour les accueillir, comme les « One stop center⁵⁷ ».

Dans ce contexte, il est quasiment impossible de quantifier le nombre de victimes de violences sexuelles, et notamment de viols, commises dans le cadre du conflit armé au centre du Mali. Cependant, la FIDH a pu constater que le phénomène semble être en constante progression dans le centre du Mali depuis 2018, année marquée par l'intensification des combats dans la région. La dégradation de la situation sécuritaire, l'absence de l'État et la prolifération des armes peuvent expliquer le fait qu'un nombre croissant de femmes sont à la merci des hommes en armes – qu'ils appartiennent à un groupe djihadiste, à une milice d'autodéfense ou aux forces de sécurité maliennes ou internationales. Dans le centre du Mali, comme dans les autres régions où les violences sexuelles sont en constante augmentation, les groupes djihadistes, les milices d'autodéfense et les forces de l'ordre et de sécurité, utilisent le viol comme arme de guerre pour semer la peur, pousser les habitants à fuir leurs terres et démoraliser l'ennemi.

Outre les violences sexuelles, la délégation de la FIDH a recueilli un grand nombre de témoignages faisant état d'autres formes de violences basées sur le genre dans les zones contrôlées par les groupes djihadistes, dans la région de Ségou comme dans celle de Mopti. Ces derniers exigent en effet des populations qu'elles se soumettent à un certain nombre de règles discriminatoires. Ils imposent notamment aux femmes des restrictions de liberté telles que l'interdiction de sortir du village sans un accompagnateur de sexe masculin (père, mari ou oncle) ou encore l'obligation de porter le voile intégral. Des cas de mariage forcé avec des hommes appartenant à des groupes armés ont également été rapportés.

Cercle de Douentza : utilisation du viol comme « arme de guerre »

Malgré le poids du silence, les délégations de la FIDH ont recueilli lors des missions en 2021 et 2022 des dizaines de témoignages de femmes accusant des djihadistes, des miliciens ou des membres des FAMA et leurs partenaires internationaux de viols dans le centre du Mali. Ces témoignages ont par la suite été recoupés avec des témoignages complémentaires et les informations des sources de la FIDH dans les localités visées. Si les violences documentées ont été perpétrées contre des femmes, cela n'exclut pas la possibilité que de telles violences aient également été commises contre des filles, des hommes et des garçons.

56. Entretien avec un élu local du cercle de Niono réalisé à Ségou le 16 septembre 2021.

57. Inspirée du modèle rwandais, l'initiative s'inscrit dans le cadre d'un vaste programme mondial consacré à la lutte contre les violences faites aux femmes, dénommé « Initiative Spotlight ». Créé en 2019 par les Nations unies avec le soutien de l'Union européenne, le « One Stop Center » est une unité logistique gérée par le ministère de la Santé et de l'Hygiène publique et qui regroupe le personnel qui offre des services de la police pour l'assistance sécuritaire et une assistance psychologique et gynécologique. Le premier centre au Mali a été ouvert en 2017. En 2022 le pays compte 14 One Stop Center sur toute l'étendue du territoire national dont cinq à Bamako, deux à Kayes, Koulikoro, Ségou et Sikasso, un à Gao et Mopti.

La délégation de la FIDH de 2021 a documenté une dizaine de témoignages de femmes faisant état de viols dans le cercle de Douentza depuis 2019. Les témoignages de ces femmes racontent souvent le même calvaire : enlevées par des hommes armés, elles ont servi d'esclaves sexuelles pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, avant d'être renvoyées chez elles. Certaines ont alors été rejetées par leur entourage. D'autres ont reçu un soutien. Plusieurs femmes accusent des combattants de la milice Dan Na Ambassagou. D'autres femmes ont été victimes des combattants djihadistes affiliés au GSIM. Dans de nombreux cas, il apparaît que les auteurs de viols ont ciblé leurs victimes en fonction de leur appartenance à un groupe ethnique particulier. La plupart du temps, les victimes ont subi la stigmatisation dans leur communauté après avoir subi des violences sexuelles.

1. Par les milices d'autodéfense

Douentza

T. A. a 33 ans, mère de cinq enfants, elle vit dans un village peul de la commune de Douentza. **En juin 2018**, plusieurs mois après avoir assisté au meurtre de son mari par des *dozos*, elle rencontre deux hommes dans la forêt, alors qu'elle cherchait du bois. Ils l'enlèvent et l'amènent dans leur camp *dozo* à deux heures de route en moto. T. A. a décrit aux enquêteurs de la FIDH être arrivée dans un camp où d'autres femmes étaient détenues, allongées au sol, certaines d'entre elles étaient en larmes.

« Au bout d'un moment, trois hommes sont venus me chercher, l'un d'entre eux avait une arme. Ils m'ont bandé les yeux et m'ont emmené loin du groupe dans un endroit reculé. Ils m'ont demandé de me coucher. Ils ont abusé de moi à tour de rôle : pendant qu'un homme me pénétrait, les deux hommes me tenaient les bras. Je les ai suppliés de me laisser tranquille. Ils sentaient l'alcool. Ils disaient que quand ils auraient fini avec moi, ils me tueront. » Le calvaire de T. A. a duré trois jours. *« Le lendemain, j'étais très fatiguée. J'ai été encore abusée par trois autres hommes. Le troisième jour, j'ai été violée par un seul homme. Les deux autres ont dit qu'ils ne voulaient plus me toucher parce que j'étais trop épuisée. »*

Tôt le lendemain, ses bourreaux la libèrent et elle réussit à rejoindre son village. Le jour suivant, elle est amenée à l'hôpital où un médecin établit un certificat attestant de son viol. Bien que n'ayant pas vu ses agresseurs, ses yeux étant bandés pendant sa captivité, elle dit être sûre qu'ils faisaient partie des Dan Na Ambassagou, le même groupe qui avait déjà attaqué son village.

« Les Dogons attaquent les villages peuls, et les djihadistes attaquent les villages dogons, c'est comme ça », souffle-t-elle.

En 2020, la milice dogon a de nouveau attaqué son village. Tous ses habitants ont alors fui à Douentza. Puis ils sont revenus. Aujourd'hui, T. A. vit avec la menace de croiser un jour ses bourreaux. Depuis son attaque, T. A. subit les regards de ses voisins.

« Dans notre communauté, une femme violée est une femme souillée. Certains disent que je l'ai bien cherché, que je n'avais pas à aller dans la forêt⁵⁸. »

58. Entretien réalisé à Sévaré le 25 septembre 2021.

Kerena

U. G. a 32 ans. Elle vit avec ses trois enfants dans un village peul de la commune de Kerena (cercle de Douentza). **En août 2019**, des *dozos* ont attaqué. Elle était en début de grossesse.

« Ils ont tué beaucoup de monde, une vingtaine de personnes », affirme-t-elle. « Et ils m'ont attrapée avec trois autres femmes. Pendant que les autres continuaient le massacre, un petit groupe nous a bandé les yeux. On est partis à moto. Vers neuf heures, ils nous ont fait descendre, les yeux bandés. Ils ont dit : "On ne va pas vous tuer, et on ne vous fera pas de mal si vous acceptez tout ce qu'on vous demandera de faire." Celui qui semblait être le chef nous a demandé si on était d'accord. On a dit "oui". Ils nous ont débandé les yeux. Vers 20 heures, on nous a divisées en deux groupes. Ils nous ont ordonné de faire la cuisine et le ménage et qu'on devait être à la disposition de tout le monde. "Celle qui refusera, on l'exécutera." Le lendemain très tôt, ils nous ont fait sortir de notre case pour préparer à manger. Après, le chef nous a dit que le soir, on devrait recevoir nos 'maris du soir'. Le soir, on nous a séparées, chacune dans sa case. Un homme est rentré dans ma case. Il m'a déshabillée de force. Il a dit : "Si tu résistes, je vais te brutaliser." J'ai eu peur, je me suis laissée faire. Il m'a pénétrée. J'ai eu très mal au moment de la pénétration. Après, il s'est levé et il est parti. »

Chaque soir, U. G. a subi les mêmes violences. Un homme – jamais le même – se rendait dans sa case pour la violer. Même si elle ne les a pas vus, parce qu'il faisait nuit, U. G. a confié à la FIDH que ses bourreaux étaient des Dogons. Sa captivité a duré quatre ou cinq jours – elle ne se souvient plus très bien – jusqu'à ce qu'un avion passe au-dessus du campement. Le lendemain, les hommes étaient partis.

« Avec les autres femmes, on a décidé de marcher jusqu'à la colline qui nous séparait du village. Des jeunes du village nous ont aperçues et nous ont secourues. »

Quand elle est rentrée chez elle, U. G. a retrouvé ses enfants, mais son mari n'était pas là. Personne ne l'a revu depuis l'attaque. Après avoir bénéficié de soins à Douentza, elle a décidé de s'y installer.

« Ici, personne ne sait que j'ai été violée », explique-t-elle. « Si j'étais restée dans mon village, on m'aurait marginalisée⁵⁹. »

2. Par les groupes djihadistes

Douentza

D'autres femmes ont été victimes des combattants djihadistes affiliés au GSIM. Leurs cas illustrent une méthode qui semble s'être généralisée : les insurgés enlèvent des petits groupes de femmes, les emmènent de force dans leur camp, où elles seront victimes d'esclavage sexuel et de travail forcé.

T. B. a 25 ans, elle vit avec ses deux enfants dans un village du cercle de Douentza. **Début 2019**, pendant qu'elle se rendait en transport public au chef-lieu, enceinte de trois mois, des hommes armés ont fait stopper le bus. Trois femmes seraient descendues avec elle avant que le chauffeur ne reparte sur ordre des assaillants.

59. Entretien réalisé à Sévaré le 26 septembre 2021.

« Ils nous ont bandé les yeux et nous ont emmenées en brousse dans une case sans fenêtre. Un homme m'a demandé de me déshabiller. J'ai dit que je ne pouvais pas, que j'étais mariée. Il a dit qu'il avait besoin de moi. Il m'a frappée et m'a déshabillée. Puis il m'a pénétré avec son sexe. Quand il a fini, il s'est habillé et est parti sans dire un mot. Après, un homme est venu pour violer la deuxième femme. Puis un autre est venu pour la troisième femme. Pendant plus d'une semaine, les hommes venaient la nuit nous abuser, et repartaient. »

Par la suite, T. B. raconte à la mission de la FIDH avoir été violée par trois hommes différents chaque nuit. Le calvaire de T. B. et des deux autres femmes a duré peut-être dix jours – elle a perdu la notion du temps. La journée, les femmes sont cloîtrées dans la case qui leur sert de prison. On leur donne à manger trois fois par jour. Et chaque soir, les hommes défilent. Elle explique n'avoir pas vu ses bourreaux, car ils ne venaient que la nuit. Ce sont de jeunes adultes, pense-t-elle, qui parlent plusieurs langues : le bambara, le ffuldè, le songhaï...

« Un matin, ils nous ont dit qu'on allait être libérées. Ils nous ont prises sur leurs motos et nous ont déposées sur le goudron. On a vu un car qui nous a conduites jusqu'à Douentza. »

Après avoir vu un médecin, T. B. s'est rendue à Sévaré pour être suivie, mais aussi parce qu'elle avait « honte » et « peur » de rentrer chez elle. Quand elle est rentrée, sa famille l'a marginalisée, mais son mari l'a bien accueillie.

« Heureusement, il savait que j'étais enceinte avant que je sois capturée », dit-elle.

Mais quelques jours plus tard, son village a été attaqué. Les greniers ont été incendiés⁶⁰.

G. A., 27 ans, vivait dans un village dogon du cercle de Douentza. Fin 2019, elle est sortie au crépuscule pour faire ses besoins en brousse. Là, elle a trouvé deux hommes armés qui se cachaient dans la forêt.

« J'ai voulu crier, mais ils m'ont menacée de mort. Ils m'ont bandé les yeux avec un turban rouge. Puis ils m'ont mise sur une moto et on a roulé jusqu'à une maison située à environ une heure de route, en pleine brousse. On m'a emmenée dans une pièce construite en banco où j'ai trouvé environ dix autres femmes qui pleuraient. Une fois à l'intérieur de la pièce, ils m'ont enlevé le bandeau. On était couchées à même le sol, sans natte ni couverture. »

La première nuit de sa détention, deux hommes ont abusé d'elle.

« Avec le premier, j'ai résisté. Mais un autre homme m'a tordu les bras et m'a bandé les yeux à nouveau avec un turban noir. C'était ma première fois. J'ai perdu ma virginité à cause de ce viol. Après, le deuxième homme qui m'avait tenu les bras m'a lui aussi violée. Chaque fois qu'ils voulaient me violer, ils me bandaient mes yeux. Chaque fois qu'ils voulaient coucher avec nous, ils venaient la nuit au nombre de vingt. Ils nous violaient au même moment et après ils sortaient tous ensemble. Ils étaient violents. On m'a giflée, car je ne me laissais pas faire. Le deuxième jour, trois hommes ont abusé de moi. Le troisième jour, j'ai été violée par deux hommes différents. Et le quatrième jour, je suis tombée malade : je vomissais et j'avais de la fièvre. Ça a été ma chance, parce qu'on m'a libérée après ça. Ils m'ont mise sur une moto, m'ont bandé les yeux et m'ont transportée jusqu'au lieu où ils m'avaient enlevée. »

60. Entretien réalisé à Sévaré le 26 septembre 2021.

Après son retour, son fiancé, un cousin, a renoncé aux fiançailles car, dit-elle, « *il me déteste, on dirait* ». Elle a également subi les quolibets des villageois.

« Partout où je passais, les gens du village me stigmatisaient. Ils me regardaient bizarrement. Ils rigolaient et se moquaient de moi. J'ai été obligée de quitter le village pour m'installer à Douentza. »

Pour elle, ses agresseurs sont des djihadistes. Ils parlaient ffuldé et portaient des pantalons courts.

Elle dit « *détester les Peuls⁶¹* ».

Q. P. a 17 ans. Elle est mariée et vit dans un village dogon du cercle de Douentza. Tôt **un matin de 2019**, elle ramassait du bois de chauffage avec une amie lorsque quatre hommes ont surgi au guidon de deux motos.

« Nous avons jeté le bois et nous sommes mises à courir. Mais ils nous ont rattrapées. Ils nous ont bandé les yeux et fait monter sur les motos. Après une heure de route, nous avons entendu des voix féminines qui suppliaient : "Ne nous tuez pas !" Elles parlaient dogon et peul. On nous a mis dans la même pièce avec elles, une grande chambre avec une fenêtre et une porte. On était couchées à même le sol. Ils nous ont déshabillées en déchirant nos habits. Ils étaient armés. Ils nous ont violées. Trois hommes ont abusé de moi à tour de rôle. Ils n'étaient pas protégés. Ils pouvaient avoir autour de 35-40 ans. Ils nous menaçaient de mort. »

Leur captivité a duré cinq jours, dont quatre au cours desquels elles ont subi des viols.

« Après le premier jour, c'était deux hommes par jour. Généralement, ils venaient nous voir deux fois : dans la journée et le soir. Le sixième jour, un samedi, ils nous ont prises sur des motos et nous ont emmenées toutes les deux là où ils nous avaient enlevées. »

Quand elle est rentrée chez elle, son mari, âgé de 40 ans, et qui l'avait épousée lorsqu'elle avait 14 ans, l'a chassée.

« J'ai essayé de lui faire comprendre que je ne suis pour rien dans cette histoire. Mais il n'a rien voulu entendre. Il est parti avec sa première femme à Bamako la semaine qui a suivi ma libération. Je suis restée dans sa famille. Mes parents sont toujours au village et veulent que je retourne à la maison mais moi, je veux rester. »

En **mars 2021**, des djihadistes ont attaqué son village. Plusieurs villageois ont été tués, dont un de ses beaux-frères, âgé de 30 ans. Le lendemain de l'attaque, Q. P. et sa famille ont quitté le village.

61. Entretien réalisé à Sévaré le 25 septembre 2021.

3. Par les FAMA et leurs partenaires internationaux

Massacre de Moura : cinq jours de violences organisées

Le dimanche 27 mars 2022, jour de marché à Moura, alors que les villageois de la région faisaient leurs derniers achats avant le Ramadan, des soldats maliens des forces spéciales accompagnés d'hommes appartenant, selon certaines sources, au groupe Wagner, sont arrivés par hélicoptère. Ils ont pris la ville d'assaut, ont obstrué les sorties, puis ont ratissé chaque recoin dans le cadre d'une opération « anti-terroriste » qui a duré cinq jours et fait des centaines de victimes. L'événement a été rapporté comme **le pire massacre depuis le début du conflit armé au Mali en 2012**. Dans un communiqué à propos de l'événement, l'armée malienne a affirmé avoir neutralisé 203 terroristes dans le respect des principes du droit international. Or, des témoins ont décrit des massacres perpétrés à l'aveugle contre des victimes prises pour cible du fait de leur appartenance ethnique ou de leur apparence vestimentaire. La FIDH a documenté de nombreux cas de violences sexuelles commis lors de cet assaut.

Pendant des années, les habitants de Moura, ville à majorité peule, ont dû accepter à contrecœur de se soumettre à l'autorité des groupes djihadistes. Les combattants de la *katiba* Macina sont venus s'installer à Moura (région de Mopti) en 2015, suite au retrait de l'État. L'islam wahhabite, qui au début des années 2000 s'apparentait à une secte marginale ne regroupant que peu d'adeptes dans le village, a progressivement gagné en popularité chaque fois que les wahhabites traversaient Moura sur leurs motos, armés de mitraillettes, séduisant les jeunes que la prolifération de groupes armés, au lendemain du soulèvement de 2011, ne laissait pas indifférents⁶². Ils ont imposé la *charia*, fermé les écoles et vidé de ses occupants le bureau du maire. Leur arrivée a aussi marqué la fin des rivalités entre deux chefs de village aux convictions politiques et religieuses divergentes, et a permis d'asseoir l'autorité d'un autre chef adepte de l'idéologie wahhabite et affilié à la *katiba* Macina.

Au total, à partir de 2015, 80 jeunes hommes et 20 jeunes femmes ont quitté Moura pour rejoindre la *katiba* et sont revenus à plusieurs reprises imposer la *charia* à la population⁶³. Ces combattants ont insisté pour que les hommes et les femmes de Moura portent la tenue vestimentaire imposée – la barbe et le pantalon court pour les hommes, le voile intégral pour les femmes. Ils ont interdit les jeux de cartes, la pratique du football et de la musique, ainsi que la fréquentation des lieux de rassemblement dans le quartier, connus sous le nom de « *grins* » ; ils ont incendié des espaces publics et fouetté les femmes qui sortaient sans voile intégral. De nombreux habitants, pour la plupart des Peuls, Bozos et Soninkés qui étaient d'origine Tijani ou en désaccord avec ces nouvelles règles, n'ont pas réagi par peur des représailles, préférant ainsi obéir aux règles pour ne pas s'attirer d'ennuis.

Lors des premiers jours qui suivirent la rafle du 27 mars 2022 sur le marché de Moura, les soldats des forces spéciales ont fouillé les maisons à la recherche d'hommes. Ceux qui étaient habillés « comme des djihadistes » ou qui ne parlaient que la langue pulaar ont été exécutés sur le champ par les soldats.

« Les soldats s'adressaient aux hommes en bambara et tuaient tous ceux qui ne parlaient pas la langue, car seuls les Peuls instruits parlent le bambara. Ils ont exécuté ainsi des dizaines d'esclaves et de griots, uniquement parce qu'ils ne parlaient pas bambara et qu'ils étaient vêtus comme des djihadistes », relate S. V., qui a survécu à l'attaque⁶⁴.

62. Voir International Crisis Group, *Mali central : La fabrique d'une insurrection ?*, Rapport n° 238, 6 juillet 2016, <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/mali/central-mali-uprising-making>.

63. Entretien avec un habitant de Moura, réalisé à Bamako en juin 2022.

64. Entretien avec une habitante de Moura, réalisé à Bamako en juin 2022.

Dès le mercredi 30 mars 2022, des centaines de victimes avaient été abattues par les forces de sécurité. Au moins trois charniers avaient été creusés.

« *Le dimanche, nous avons dénombré 89 cadavres jonchés au sol dans le marché et dans la rue – ils ont fini dans la fosse commune. Il y avait deux autres fosses – l'une creusée par les FAMA contenant 213 cadavres, et l'autre 262* », rapporte S. V. qui explique qu'aucune victime n'était armée.

Selon les éléments rapportés lors de nos missions, il y aurait eu environ 30 djihadistes tués durant le massacre et des centaines de civils exécutés dans ces conditions. Près de 300 éléments des FAMA et des mercenaires Wagner auraient participé à l'opération, bénéficiant de relèves fréquentes.

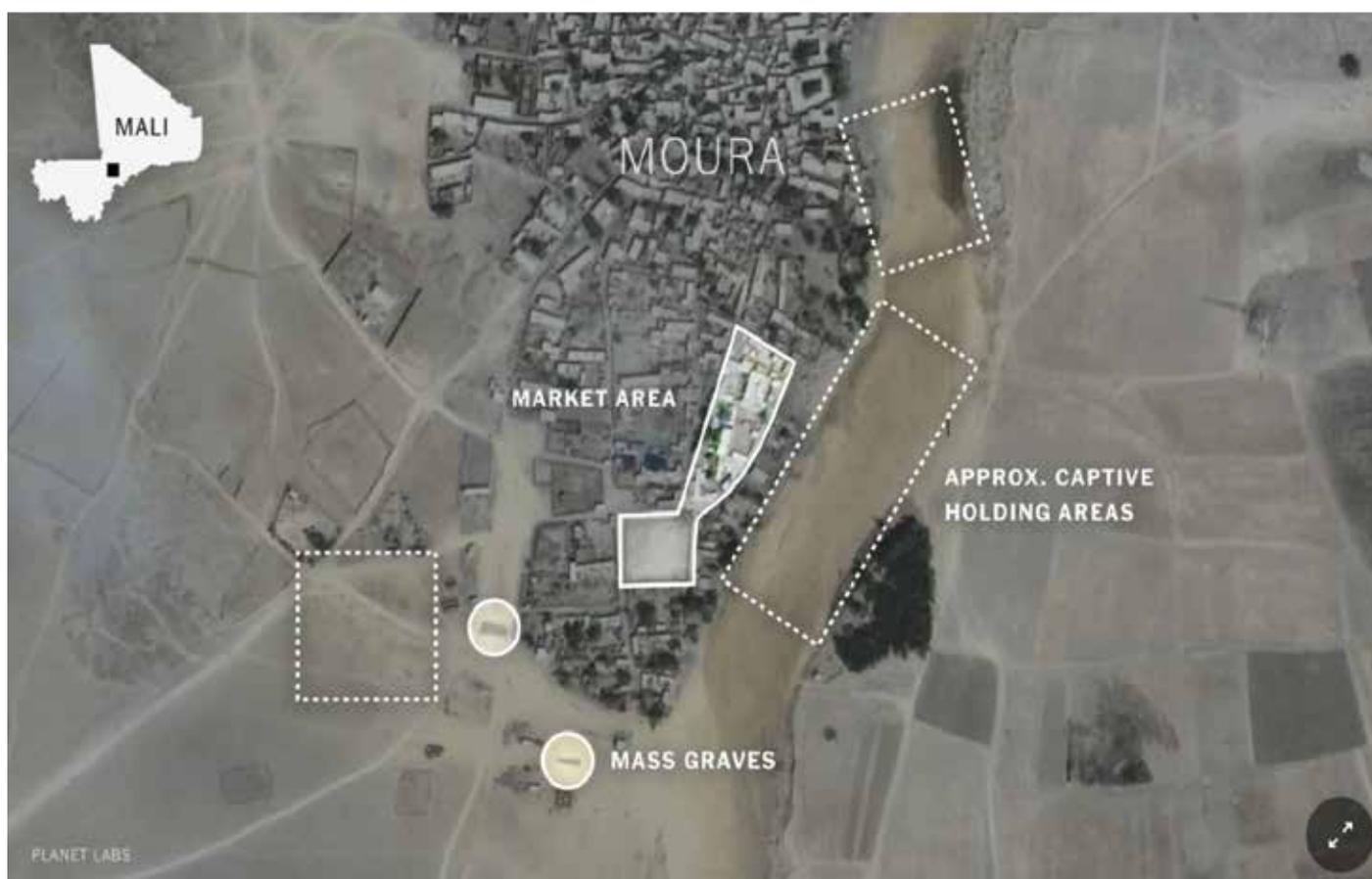


Image capturée par le satellite commercial de l'entreprise Planet Labs le 6 avril 2022.

L'analyse du *New York Times* montre la localisation des charniers à Moura.

Extrait de *New York Times*, *The Killings Didn't Stop. In Mali, a Massacre With a Russian Footprint*, 1^{er} juin 2022.

Le mardi 29 mars 2022, après avoir emmené les hommes, les soldats se sont livrés à une succession d'actes de violences sexuelles généralisées sur les femmes restées seules chez elles. Les victimes ne parlaient ni bambara, ni français et ont confié à la FIDH qu'elles avaient pu identifier leurs agresseurs comme « *des hommes étrangers qui parlaient une langue étrangère* » ainsi que par la couleur de leur peau. Chacune des victimes interrogées estimait qu'au moins 20 femmes avaient été violées, elles pourraient être plus nombreuses. Dans les témoignages suivants, plusieurs victimes racontent les violences sexuelles qu'elles ont subies.

B. X., 33 ans : « *Les soldats ont capturé mon mari et l'ont abattu à même le sol. Le même jour, mon enfant de huit ans a reçu une balle dans le marché et n'a pas survécu. J'ai retrouvé son corps le lendemain dans le marché. J'ai trouvé aussi le corps de mon mari gisant là où il avait été assassiné. Dans la nuit de mardi, un soldat noir est venu chez moi. J'ai enfermé mes trois jeunes enfants dans la chambre. Il m'a violée dans le salon. Il est revenu mercredi soir et a recommencé, puis jeudi soir. Il parlait dans une langue que je ne comprenais pas. Il avait toujours son arme à feu avec lui*⁶⁵. »

D. A., 25 ans : « *Il y avait une telle panique lorsque les militaires ont lancé l'assaut sur Moura le jour du marché. Mardi soir, sept soldats sont entrés chez moi, cinq étaient noirs de peau, deux étaient blancs. Ils ont emmené quatre femmes chez nous, et chez nos voisins, et les ont violées sous l'abri dans notre cour. Vers 23 heures, ils m'ont violée en dernier. Un soldat noir m'a poussée dans ma chambre et m'a menacée avec son arme. Il m'a prise par le poignet et m'a jeté sur le lit avant de m'arracher mes vêtements. Il me maintenait au sol pendant qu'un soldat blanc me violait. Je sais qu'il y a eu au moins 21 femmes qui ont été violées*⁶⁶. »

Z. M., 26 ans : « *Le dimanche, des soldats sont entrés et ont fouillé la maison où je vis avec ma belle-mère. Ils sont revenus mardi, ils ont pris nos nattes et couvertures et ont improvisé des lits dans notre cour et dans ma chambre. Ils n'ont pas voulu nous laisser partir. Ils étaient huit soldats qui venaient et repartaient fréquemment, ils revenaient souvent avec des femmes qu'ils amenaient dans la chambre. Deux d'entre elles, T. N. et B. A. C., m'ont dit que des soldats les avaient violées. Elles disaient que les soldats les avaient appelées "femmes des djihadistes". Elles avaient entendu dire que deux autres femmes avaient été violées, U. B. et I. V. Avec ma belle-mère, nous avons réussi à nous échapper et à trouver refuge chez un voisin. Je les entendais parler entre eux en français, les soldats s'encourageaient les uns les autres en criant "Vas-y"*⁶⁷. »

Le lendemain des viols, soit le mercredi 30 mars 2022, les soldats ont retenu prisonnières des centaines de femmes du village pendant plusieurs heures sur les rives sableuses du fleuve, aux plus chaudes heures de la journée. En proie à la panique et à la douleur, quatre d'entre elles alors enceintes ont commencé à avoir des contractions. Un seul nourrisson a survécu.

M. T. U., 22 ans : « *Trois soldats noirs sont entrés et ont fouillé la maison mais n'ont trouvé aucun homme à l'intérieur. Ils sont revenus le jour suivant, le mardi, entre 23 heures et minuit. Un soldat noir a amené mon fils et un soldat blanc tatoué m'a agrippée par les mains et m'a amenée dans ma chambre où il m'a violée. Après ça, j'ai été blessée au niveau de mes organes génitaux. Lorsque j'ai tenté de résister, l'autre soldat est entré avec mon fils et a menacé de s'en prendre à lui, jusqu'à ce que je me laisse faire. Ce soir-là, autour de 20 heures, quatre soldats ont amené deux femmes chez moi et les ont violées. Le lendemain, les soldats ont amené toutes les femmes sur les rives du fleuve. Le sable était tellement chaud qu'il brûlait. Les contractions ont commencé à se déclencher chez quatre femmes enceintes à même le sable, un seul nourrisson a survécu. J'ai entendu dire que 26 femmes avaient été violées*^{68 69}. »

65. Entretien avec une habitante de Moura, réalisé à Bamako en juin 2022.

66. Entretien avec une habitante de Moura, réalisé à Bamako en juin 2022.

67. Entretien avec une habitante de Moura, réalisé à Bamako en juin 2022.

68. Entretien avec une habitante de Moura, réalisé à Bamako en juin 2022.

69. Selon la version des autorités militaires maliennes transmise à la FIDH en novembre 2022, « parmi les morts, il n'y avait que des combattants terroristes et aucun ressortissant [civil] de Moura n'a perdu la vie pendant l'opération militaire, toutes les personnes interpellées ont été mises à la disposition de la Gendarmerie de Sevaré ». D'après plusieurs autres sources

C. Autres violations commises à l'encontre des populations civiles

Lorsqu'elles ne sont pas la cible de violations graves des droits humains et du droit international humanitaire, les populations civiles du centre du Mali sont victimes d'atteintes à leur intégrité physique, d'enlèvements et de plusieurs sortes de harcèlement et de menace. Les acteurs armés de la zone, groupes djihadistes, groupes d'autodéfense et FDS recourent à ces pratiques afin de remplir diverses stratégies de domination des populations civiles. Harcelées, certaines communautés subissent des pressions à répétition. Sièges, barrages routiers et vols avec violence rythment la vie quotidienne des populations prises au piège des différentes stratégies de prédation des acteurs armés en présence. Leur droit à l'accès aux soins ou à travailler pour subvenir à leurs besoins sont entravés, de même que leur liberté de circulation. L'ensemble de ces pratiques ont également de lourdes conséquences humanitaires.

1. Enlèvements par les groupes djihadistes

Le recours aux enlèvements de civils dans ce conflit n'est pas nouveau. Les Nations unies et ACLED ont néanmoins constaté une augmentation de ce phénomène depuis 2021, en particulier dans le centre du pays. Notant le ciblage accru des travailleurs humanitaires maliens, l'organisme Institute for Security Studies (ISS) considère la hausse du recours aux enlèvements comme signe de l'échec des Accords pour la paix et la réconciliation de 2015 à anticiper la dégradation de la situation au centre du pays. Pour les groupes djihadistes, les enlèvements s'imposent comme un moyen de maintenir la pression sur les populations qui résistent à leur emprise. Les combattants djihadistes ont développé un réseau de contrôle social permanent reposant sur des « escrocs », informateurs au sein des communautés, qui alertent les combattants regroupés dans la brousse en cas de suspicion ou d'écart de conduite. En quelques heures ou quelques jours, les combattants arrivent sur leur moto pour sanctionner des individus résistant à leur autorité. Leurs cibles sont en majorité des représentants de l'État et des chefs communautaires, parfois de simples citoyens⁷⁰.

Les enlèvements sont très nombreux dans les zones contrôlées par les groupes djihadistes affiliés au GSIM : du cercle de Niono (région de Ségou) à Mondoro, en passant par le Macina, le Hairé et le Seno (région de Mopti). La délégation de la mission de la FIDH a rencontré de nombreux témoins ayant été enlevés par les djihadistes. La plupart étaient soupçonnés d'avoir collaboré avec les FDS ou avec l'État, à la suite d'informations transmises par les habitants des localités. Mais au bout d'un certain nombre de jours de captivité et d'interrogatoire, ils ont été remis en liberté. Ils disent, pour la plupart d'entre eux, avoir été relativement bien traités, en dépit de conditions matérielles sommaires, d'une nourriture de mauvaise qualité et du stress engendré par cette situation.

D. A. A., habitant d'un village du cercle de Niono (région de Ségou), a été enlevé à trois reprises par les djihadistes. Son histoire illustre l'emprise des combattants de la *katiba* Macina dans cette zone, la pression qu'ils exercent sur les populations, mais aussi les complicités dont ils bénéficient et le rôle qu'ils jouent dans des conflits locaux, voire interpersonnels.

Sa première captivité a duré neuf jours en **août 2019**, à cause d'un conflit avec le président d'une association. Le mandat de ce dernier étant arrivé à terme, D. A. A. refusait de reconnaître sa légitimité et de lui payer une redevance. L'homme est alors allé se plaindre auprès des djihadistes, installés dans la zone depuis plusieurs années.

crédibles entendues par la FIDH pour les besoins de ce rapport, il y aurait effectivement des combattants djihadistes parmi les morts, mais aussi plusieurs dizaines de personnes non combattantes qui auraient été visées par les arrestations et par les exécutions sommaires.

70. A. Gérard, *Gender relations and violent extremism in the Central Sahel. A study of Fulani women's place within jihadist insurgencies in Liptako-Gourma*, Mémoire, 2021, SOAS, Londres, p. 29.

« Ils sont venus en pick-up devant chez moi », raconte D. A. A., « ils m'ont bandé les yeux, et fait monter dans la voiture. On est partis vers 21 heures, et on a roulé pendant plus de cinq heures avant de s'arrêter. Au petit matin, ils m'ont attaché à un tronc d'arbre et m'ont donné à manger et à boire. Il ne s'est rien passé pendant trois jours. Puis leur chef m'a expliqué la raison de ma présence ici. Je lui ai expliqué pourquoi je refusais l'autorité du monsieur. Ils m'ont dit de payer. J'ai refusé. Finalement, ils ont contacté ma famille qui a payé la somme demandée. Le neuvième jour, ils m'ont relâché. Ils m'ont bandé les yeux et m'ont ramené au village. »

D. A. A. affirme ne pas avoir été frappé. Ses geôliers, qui parlaient fulfuldé, lui ont fait passer un test pour savoir s'il connaissait le Coran. Mais ils n'ont pas essayé de l'embrigader.

Sa deuxième captivité a duré dix-sept jours, en mars 2020. Il revenait de Bamako, où il avait rencontré des autorités après un massacre dans la zone.

« Pendant mon séjour à Bamako, des gens sont allés raconter aux djihadistes que j'étais allé voir les Américains pour solliciter des renforts pour la protection de mon village. À mon retour, j'ai été arrêté par les djihadistes. Ils sont arrivés à trois sur une moto. Ils m'ont dit : "Tu es un djassous (un espion), on est venu pour te tuer." L'un d'entre eux m'a frappé avec son fusil. Un autre a fait semblant de me tirer dessus. Puis ils m'ont bandé les yeux et m'ont fait monter sur la moto. Ils m'ont emmené à six km de mon village. Là, ils m'ont à nouveau menacé. Puis des hommes en pick-up m'ont amené à leur camp. Ils m'ont bandé les yeux et m'ont attaché. Certains voulaient me torturer mais le chef s'y est opposé. Au bout de trois jours, il est venu m'interroger. Il m'accusait de travailler avec l'armée. J'ai dit que c'était faux. Ils m'ont déplacé à trois reprises. Au bout de 17 jours, ils m'ont libéré. Ils m'ont présenté des excuses avant de me laisser. »

Sa troisième captivité, en novembre 2020, a été plus courte : elle n'a duré que quelques heures, alors qu'il effectuait une mission pour une ONG dans un village de la commune de Diabali (région de Ségou).

« Les djihadistes nous ont demandé ce que nous étions venus faire dans la zone. Nous leur avons dit que nous étions venus pour le château d'eau. Ils nous ont dépouillés et ont gardé nos téléphones durant deux heures. Après, ils ont gardé notre matériel et nous ont laissé partir. »

D. A. A. affirme craindre pour sa vie dès qu'il se rend dans son village.

« Les djihadistes sont dans la brousse. De temps en temps, ils viennent vérifier si les femmes respectent les règles ou s'ils sont alertés par les populations pour le règlement de leurs conflits », explique-t-il.

Les enlèvements sont nombreux également dans la zone de Boni (région de Mopti), où la pression des djihadistes est très forte. X. R., issu d'une grande famille de Boni, a été enlevé à plusieurs reprises. En 2012, des éléments du Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA), le groupe indépendantiste qui contrôlait la zone à l'époque, l'ont arrêté car il était soupçonné de collaborer avec l'État malien. En 2020, pendant le mois de carême, ce sont les djihadistes qui sont venus l'enlever.

« Les djihadistes nous ont interceptés, ils nous ont menacés et ils ont fait arrêter notre véhicule. Ils disaient que j'étais un espion. Ils m'ont bandé les yeux et m'ont amené dans leur camp, dans la forêt de Serma. Les trois premiers jours de ma captivité, ils m'ont frappé avec des courroies de moto qui leur servaient de cravaches. Leur chef m'a interrogé. Il me soupçonnait de donner leurs positions aux FAMA. J'ai nié. Ils m'ont dit qu'un Arabe viendrait

me juger. Il parlait français et arabe. Il m'a interrogé en début d'après-midi. Pour les autres, j'étais un "djassous". Mais un peu plus tard, l'Arabe et le chef sont venus me dire que j'allais être libéré. Ils m'ont enlevé les menottes, ils m'ont donné des habits et 10 000 FCFA pour que je puisse m'acheter à manger. Puis on est partis à trois motos et ils m'ont ramené à proximité de Boni. »

2. Menaces et pressions exercées sur la population civile par les FDS

Les FAMa et les gendarmes de Boni (région de Mopti) ont exercé des pressions très fortes sur les notables et les personnes élues de la ville pour qu'ils collaborent avec eux dans la lutte contre le terrorisme. Ces pressions sont, dans le contexte très tendu de Boni, susceptibles de les mettre en danger et de les exposer à des représailles de la part des groupes djihadistes. Celles et ceux qui refusent de collaborer avec les FDS sont considérés comme des complices des djihadistes. Celles et ceux qui acceptent sont considérés par les djihadistes comme des complices des autorités. Dans les deux cas, leur vie est menacée. Par ailleurs, cette pratique est contre-productive dans le sens où elle sape la confiance entre les populations civiles et les forces de sécurité.

Le 10 mars 2021, un gendarme, L. K., a convoqué des personnalités de Boni au camp : un élu local et son adjoint, K. D. ; un ancien maire, F. A. M. ; et un de ses frères, S. T. Ils ont été interrogés durant plusieurs heures par des gendarmes. L'un d'eux dit avoir été frappé et avoir été menacé de mort.

« Ils ont dit : "Si on ne vous élimine pas, le problème de Boni ne finira jamais. Aujourd'hui, on va en finir avec vous." Puis ils nous ont bandé les yeux, ont pris nos téléphones et nous ont amenés dans un endroit exigü, une sorte de pièce construite sous terre, peut-être un tunnel – c'est difficile à dire car nous avons les yeux bandés. On a descendu quelques marches. C'était étroit. Il y avait une odeur d'animal mort. On a juste entendu un homme en train d'aiguiser un couteau. Il a dit qu'il allait nous égorger. Heureusement, un lieutenant est arrivé et nous a fait sortir de cette pièce. Il nous a dit : "Vous avez de la chance." Un peu avant la tombée de la nuit, ils nous ont relâchés. »

Trois jours plus tard, le témoin a quitté Boni. Il s'est réfugié dans une grande ville.

Cette convocation était liée à un incident qui s'était déroulé quelques jours plus tôt, le 2 mars 2021 : trois hommes cagoulés s'étaient rendus au domicile du premier adjoint au maire, Boukary Sow, et lui avaient tiré dessus. Atteint par quatre balles, l'élu avait été gravement blessé. Il a été transféré à Sévaré (région de Mopti) grâce à un hélicoptère de la MINUSMA, et s'en est remis. Des doutes subsistent quant à l'identité des assaillants. Le lendemain de l'attaque, les djihadistes qui contrôlent la zone ont fait savoir – chose très rare – qu'ils n'avaient aucune responsabilité dans cette affaire. Par ailleurs, un homme qui a participé à l'évacuation du blessé affirme qu'un militaire lui aurait reproché de lui être venu en aide, et lui aurait dit : « **Sow est un djihadiste. Vous voulez sauver les djihadistes.** » Les trois hommes convoqués le 10 mars 2021 au camp de l'armée faisaient partie de ceux qui étaient venus en aide à Boukary Sow.

Un autre élu de Boni, N. D., affirme avoir subi de fortes pressions de la part du lieutenant Sidi Bakayoko. Après l'attaque du 18 mars 2021 (p. 24), au cours de laquelle un véhicule des FAMa a sauté sur une mine, cet élu est intervenu à la demande des parents des deux hommes tués par les soldats afin qu'ils puissent récupérer leurs corps. Il a notamment contacté le chef de zone à Douentza. Le lendemain, le lieutenant Bakayoko le lui a reproché.

« Il m'a appelé et m'a menacé. Il m'a dit que ce n'était pas bon que je contacte ses supérieurs ou les militants des droits de l'Homme, que ça aiderait les djihadistes à gagner du terrain. Il m'a conseillé de quitter la ville. » Le lendemain, le même lieutenant l'appelle à nouveau : *« Il m'a demandé de lui envoyer trois personnes qu'il voulait interroger, un conseiller communal, un adjoint et un représentant de la jeunesse. Je lui ai répondu que ce n'était pas mon rôle, que cela me mettait en danger. J'ai finalement accepté de les accompagner au camp. Mais ils ont été mis aux arrêts, et les militaires leur ont bandé les yeux. Je lui ai demandé pourquoi. Le lieutenant m'a dit : "On n'en a pas fini avec eux." Je lui ai dit que ce n'était pas correct, qu'ils allaient penser que c'est moi qui les ai livrés. Après avoir été relâché, l'un des trois hommes m'a accusé de l'avoir donné aux militaires. »*

Victime de menaces, N. D. a décidé de quitter la ville au mois d'avril 2021. Peu de temps après son retour à Boni en août 2021, N. D. a été enlevé par les djihadistes et emmené dans une de leurs bases.

« Un chef est arrivé. Il m'a dit que j'étais accusé de trois choses : d'avoir dénoncé des personnes aux militaires, d'avoir été en conflit avec le maire de Boni, et d'avoir utilisé un avion militaire pour me déplacer de Gao à Bamako. Je me suis défendu. »

Pendant plusieurs jours, N. D. a été transporté dans plusieurs *markaz* des djihadistes. Il avait la plupart du temps les pieds et les mains attachés, mais n'a pas reçu de coups. Il a côtoyé d'autres otages, dont certains qu'il connaissait, et qui étaient détenus depuis plusieurs mois. Il semblait lui aussi destiné à être gardé en captivité pour une longue durée. Au bout de trois semaines, il a profité du relâchement de ses geôliers pour s'enfuir.

Le cas de Boni est exceptionnel. Depuis le départ du détachement commandé par le lieutenant Sidi Bakayoko, la pression sur les habitants est moins forte, et les violences contre les populations civiles exercées par les FDS plus rares.

3. Sièges des villages et autres restrictions imposés par les djihadistes à la population civile .

Les djihadistes ont élaboré une stratégie reposant autant sur la persuasion que sur la coercition. D'une part, ils permettent aux populations de bénéficier des services de base et de retrouver un semblant de sécurité qui leur permet de poursuivre – ou parfois de reprendre – leurs activités économiques. Selon International Crisis Group, *« les djihadistes recherchent également le compromis avec les habitants des zones qu'ils contrôlent, en maintenant les structures traditionnelles de pouvoir et en permettant aux responsables locaux de gérer les affaires courantes, suivant les conditions imposées par les insurgés. [...] Dans certaines des localités sous leur contrôle, les insurgés [...] s'efforcent souvent de fournir des services aux habitants locaux, tels que la justice à travers des tribunaux islamiques, la protection contre la criminalité, ou encore une régulation des prix et un contrôle de la qualité des produits sur les marchés ruraux. [...] Ils ont également permis aux ONG humanitaires de fournir des services médicaux et vétérinaires, de l'eau potable et de la nourriture⁷¹. »*

D'autre part, ils imposent des punitions collectives à ceux qui s'opposent à leur hégémonie – punitions qui se traduisent la plupart du temps par des sièges : si un village compte en son sein un groupe d'autodéfense, ou si certains de ses habitants sont soupçonnés de collaborer avec les autorités étatiques et les forces de sécurité, les djihadistes exigent que ces éléments déposent les

71. International Crisis Group, *Mali: créer les conditions du dialogue avec la coalition djihadiste du GSIM*, Rapport 306, 10 décembre 2021, <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/sahel/mali/306-mali-enabling-dialogue-jihadist-coalition-jnim>.

armes ; en cas de refus, ils encerclent le village et empêchent ses habitants d'en sortir. Les villageois se trouvent dans l'impossibilité d'aller puiser de l'eau, de se ravitailler, d'aller se faire soigner ou de cultiver leur champ. Outre qu'elles empêchent les villageois de jouir d'une liberté fondamentale – celle de se déplacer librement –, ces punitions collectives ont des conséquences graves : impossibilité de faire les récoltes et de remplir le grenier familial, ce qui implique des risques d'insécurité alimentaire pour la prochaine période de soudure ; impossibilité de bénéficier de soins de santé en cas de maladie ou de grossesse ; impossibilité de bénéficier de l'éducation pour les enfants.

Cette stratégie, moins sanglante que les assassinats ciblés, n'en reste pas moins redoutable pour les populations civiles.

« C'est une forme d'oppression et un moyen pour les djihadistes de soumettre les populations. Aujourd'hui, si on résiste, on sait qu'on peut être tué, mais on sait aussi que c'est toute la communauté qui risque d'en payer le prix », souligne un médiateur malien.

Cette stratégie a notamment été mise en œuvre dans les régions de Mopti et de Ségou. La délégation de la mission de la FIDH a documenté plusieurs cas de sièges qui ont parfois duré plusieurs mois, voire plusieurs années.

Zone de Mondoro

Ainsi dans la **zone de Mondoro (région de Mopti)**, cinq villages ont été soumis à un siège pendant plus de deux ans, **entre février 2018 et juin 2020**. Durant cette période, les habitants de ces villages dogons ont été empêchés de cultiver les champs, de se déplacer, et ont perdu tous leurs animaux, qui leur ont été volés.

« On ne pouvait pas continuer ainsi. On a commencé à entamer des discussions », explique O. O.

En janvier 2019, un premier accord a été signé entre les djihadistes et les notables locaux, sous l'égide d'une ONG, mais il a été rapidement violé. Un second accord a été signé en juin 2020. Selon cet accord, les Dogons peuvent cultiver, organiser des fêtes (mais seulement entre eux) et les membres du groupe d'autodéfense ont pu garder leurs armes, mais ils ne peuvent pas sortir du village avec ces armes. De leur côté, les djihadistes viennent prêcher et se ravitailler et ont obtenu la fermeture des écoles dites « françaises ».

Quelques semaines plus tard, en juillet 2020, la ville de Mondoro a également été soumise à un siège, après que plusieurs Peuls vivant dans la ville ou aux alentours ont été tués, et que la plupart des membres de cette communauté ont décidé de quitter la ville pour fuir les violences. Pendant plus de deux ans, les habitants de Mondoro ne pouvaient plus sortir de la ville, de même que les éléments de la Garde nationale qui y étaient cantonnés. La ville a finalement été libérée le 31 août 2022.

Zone de Niono

Dans la **zone de Niono (région de Ségou)**, plusieurs localités ont également été soumises à un long siège. Le cas le plus emblématique concerne le village de Farabougou, situé dans la commune de Dogofry. Les médias nationaux et internationaux ont raconté le calvaire de ses habitants, interdits de sortir de leur village, et le pouvoir politique issu du coup d'État du 8 août 2020 a fortement médiatisé sa tentative de mettre fin à leur isolement.

Le siège de Farabougou a débuté le 6 octobre 2020, lorsque des combattants d'un groupe affilié à la *katiba* Macina ont encerclé le village et ont interdit à toute personne d'en sortir. Ce premier siège a duré près de six mois. Plusieurs habitants de Farabougou interrogés en septembre 2021 affirment ignorer les raisons exactes de ce siège. Plusieurs versions sont mises en avant. Un élu de la zone évoque une tentative des djihadistes de punir un boucher qui se serait livré à du vol de bétail. Celui-ci aurait été arrêté, mais il aurait réussi à fuir. Alors qu'il se cachait en brousse, il aurait appelé les *dozos* de la zone pour qu'ils viennent le secourir, mais ceux-ci seraient tombés dans une embuscade : quatre d'entre eux auraient été abattus. Le frère d'une des victimes aurait voulu se venger et aurait abattu un Peul dans un champ. Les djihadistes auraient alors demandé à la population de Farabougou de leur livrer l'individu. Le village aurait refusé. C'est ainsi qu'aurait débuté le siège.

Un autre élu de la zone raconte une histoire sensiblement similaire, mais parle d'un « djihadiste », et non d'un civil : **« Fin septembre, un djihadiste aurait été tué dans les environs de Farabougou. Les djihadistes auraient alors réclamé que son assassin leur soit livré – en vain. »**

Selon plusieurs habitants de Farabougou, le 6 octobre 2020, neuf villageois, parmi lesquels trois mineurs, se rendaient à la foire hebdomadaire de Dogofry lorsqu'ils ont été enlevés par des hommes armés. Trois jours plus tard, les *dozos* ont dépêché une équipe pour tenter de les retrouver, mais celle-ci est tombée dans une embuscade : douze d'entre eux ont été tués.

« C'est à partir de là qu'on a été empêchés de sortir », indique D. D., un cultivateur.

Ceux qui se trouvaient à Farabougou Fitini (le hameau de culture des habitants de Farabougou, environ 70 ménages, situé à environ huit kilomètres du village), y sont restés cloîtrés pendant 17 jours, avant de pouvoir s'échapper et se réfugier à Dogofry.

« Après notre départ, tout a été incendié : nos cases, nos champs. Il ne reste plus rien », indique D. D.

De leur côté, les 500 ménages qui se trouvaient dans le village ont été empêchés de sortir pendant sept mois. Des villageois racontent un quotidien fait de privations et de fortes pressions.

« Si on sortait, on se faisait tirer dessus. On ne pouvait plus rien faire : on ne pouvait pas aller cultiver, on ne pouvait pas aller puiser de l'eau, on ne pouvait pas aller aux foires, on ne pouvait pas aller se faire soigner au centre de santé de Dogofry. On était enfermés chez nous », indique M. D., un cultivateur.

Au début, les habitants se nourrissaient grâce aux réserves du village. Puis ils ont commencé à manger des pastèques sauvages. Au bout du cinquième mois de siège, les autorités leur ont livré des médicaments et de la nourriture par la voie aérienne. Mais c'était insuffisant. Pour s'approvisionner en eau, les villageois disposaient de deux puits situés dans la zone « autorisée ».

Pendant toute la durée du siège, les djihadistes étaient positionnés autour du village.

« Parfois, ils faisaient des tirs de sommation pour nous rappeler qu'ils étaient là », souligne M. D.

Durant le siège, les jeunes se sont organisés en groupe d'autodéfense : armés de machettes et de bâtons, ils ont organisé des patrouilles afin de protéger les villageois.

« Les femmes préparaient à manger et faisaient la lessive. Les enfants n'avaient plus classe. Lorsqu'il y avait un malade, on le soignait avec des plantes. Personne ne pouvait sortir pour se faire soigner », explique V. M. A, une cultivatrice dont le mari a été tué dans l'embuscade précédant le siège.

Les habitants ont ainsi été privés, pendant de longs mois, de libertés aussi fondamentales que l'accès aux soins et à l'éducation, le droit de se déplacer et de travailler. Ils ont en outre été soumis à une situation de stress intense.

« C'était très dur à vivre. Chaque jour nous avions peur », témoigne V. M. A.

Des familles ont été séparées : certains des hommes qui se trouvaient à l'extérieur du village lors du début du siège n'ont pu retrouver leur foyer qu'au bout de sept mois.

À l'issue d'un long processus de négociations entre les djihadistes et les notables locaux, un accord de cessez-le-feu a été signé en mars 2021. Il concernait plusieurs localités de la commune de Dogofry. Cet accord prévoyait notamment que les villageois pourraient circuler librement, en respectant un certain nombre de règles contraignantes (pour les femmes notamment). Mais ce n'est qu'en avril 2021 que les habitants de Farabougou ont pu sortir de leur village.

Plusieurs habitants ont quitté Farabougou, craignant un nouveau siège. Leurs craintes se sont avérées justes : trois mois après la mise en application de l'accord, celui-ci était rompu – par les djihadistes selon les habitants de Farabougou ; par les *dozos* selon d'autres sources vivant dans la zone. Dès juillet 2021, Farabougou était de nouveau coupé du monde. Sans possibilité d'y entrer ou d'en sortir, les habitants étaient ravitaillés par les avions de la MINUSMA. Le village a finalement été libéré le 6 février 2022 par les Forces armées maliennes, après plus de sept mois de siège.

D'autres localités du cercle de Niono ont subi le même sort. C'est le cas notamment de Songho, situé dans la commune de Diabaly. Selon plusieurs témoignages recueillis à Ségou par la première mission d'enquête de la FIDH, le siège a débuté le samedi 26 juin 2021.

À compter de cette date, **« les habitants du village avaient interdiction de sortir à plus de 200 mètres des habitations »,** raconte N. M, un cultivateur. **« S'ils nous voyaient, ils tiraient. »**

Pendant plus de deux mois, les habitants de Songho se sont nourris grâce aux stocks dont ils disposaient. Selon plusieurs habitants de cette localité, trois enfants âgés de 8, 12 et 15 ans et une femme âgée de 90 ans sont morts durant le siège, en raison du manque de soins. Cinq hommes, âgés de 35 à 45 ans environ, ont en outre été tués par des tirs des djihadistes. Tous ont été enterrés dans la cour de leur maison, car les habitants n'avaient pas accès au cimetière, situé à l'extérieur du village. Après plus de deux mois de siège, les habitant·es ont décidé de quitter le village. Le samedi 11 septembre 2021, aux environs de 20 heures, tous les hommes, exceptés les vieillards, sont sortis dans la nuit noire. Le lendemain, les femmes ont à leur tour quitté le village. Après leur départ, les habitant·es de Songho ont appris que les hommes armés avaient pillé le village et avaient tout emporté : motos, vivres, objets précieux... Durant toute la durée du siège, les habitant·es de Songho affirment n'avoir reçu aucune aide des autorités.

« Nous avons prévenu le gouvernorat. Deux fois, nous avons demandé de l'aide pour quitter le village. Mais nos requêtes ont été ignorées », explique A. A., un habitant de Songho.

4. Barrages routiers et pratiques discriminatoires imposés aux populations civiles par les groupes d'autodéfense et par les groupes djihadistes

Les groupes d'autodéfense n'organisent pas de siège à proprement parler. Mais eux aussi, par certaines de leurs méthodes, empêchent les populations civiles de se déplacer et de travailler librement. Ils mettent en place des barrages sur les axes routiers importants qui leur permettent de cibler les membres de la communauté peule notamment, qu'ils assimilent à des djihadistes ou à des complices de djihadistes.

De nombreux témoignages font état de barrages érigés par les *dozos* ou par des milices d'autodéfense, notamment le groupe Dan Na Ambassagou actif dans les cercles de Bandiagara, Bankass, Koro et Douentza (région de Mopti). Les barrages les plus redoutés se trouvent dans le cercle de Niono (notamment sur l'axe Niono-Dogofry), dans les cercles de Bandiagara, Bankass et Koro, et sur la RN 16 (la route qui relie Sévaré à Gao), entre Douentza et Boni, au lieu-dit « Petaka ». Ce tronçon de route est particulièrement craint par les populations civiles. Au barrage routier de Petaka, contrôlé par le groupe Dan Na Ambassagou, les miliciens effectuent des missions normalement dévolues aux forces intérieures de sécurité : ils arrêtent tous les véhicules, en font descendre leurs passagers, vérifient leur identité en exigeant leurs papiers, fouillent leurs affaires personnelles et arrêtent les individus qui leur semblent suspects. Lorsqu'un individu est appréhendé, il disparaît.

« Quand ils arrêtent un bus, ils font descendre tout le monde et mettent de côté tous les Peuls. Puis ils ordonnent aux autres de reprendre leur place dans le bus et au conducteur de reprendre sa route. On ne sait pas ce que deviennent les personnes qu'ils ont arrêtées », témoigne un ressortissant de Boni qui a longtemps emprunté cette route avant de changer d'itinéraire.

La délégation de la mission de la FIDH a recueilli un grand nombre de témoignages évoquant des arrestations de proches à Petaka – des Peuls la plupart du temps – et parfois des disparitions forcées. Ces derniers, nombreux dans cette zone, sont désormais contraints d'emprunter une route secondaire pour éviter de passer par ce barrage. S'ils viennent de Sévaré, une fois à Douentza, ils prennent une route en latérite qui passe au nord de la RN 16, derrière un massif rocheux, et retrouvent la route nationale au niveau de Nokara.

« Cela rend le voyage plus long, plus cher, et plus dangereux aussi, car cette route est sous le contrôle des djihadistes. Mais eux au moins ne nous arrêtent pas parce qu'on est Peul », souligne un autre habitant de Boni.

En raison de ces obstacles, il faut deux jours aux habitants de la commune de Boni – et trois pour ceux qui viennent de plus loin, Mondoro par exemple – pour rejoindre Sévaré.

Le contrôle de la RN 16 revêt un enjeu stratégique important. C'est pourquoi les djihadistes aussi y érigent des barrages. Contrairement à celui de Petaka, contrôlé par Dan Na Ambassagou, ceux-ci ne se trouvent pas à un endroit déterminé, et ne sont pas permanents. Régulièrement, les djihadistes se posent au milieu de la route, entre Douentza et Konna, et arrêtent les véhicules. Eux aussi font descendre les passagers, vérifient leur identité et fouillent les bagages. Ils ne ciblent pas une communauté, mais des individus – souvent des membres des FDS, des représentants de l'État ou des informateurs présumés des autorités.

« *S'ils te trouvent avec un treillis dans ton sac ou avec une carte militaire, ils t'arrêtent* », indique un élu local.

Désormais, il est donc fortement déconseillé aux militaires et aux fonctionnaires d'emprunter cette route.

Même s'ils ne sont pas ciblés, un grand nombre de civils, des Dogons notamment, empruntent eux aussi des itinéraires parallèles afin d'échapper à ces barrages improvisés. Pour rejoindre Douentza depuis Sévaré, la plupart prennent désormais la RN 15 jusqu'à Bandiagara, puis la route reliant Bandiagara et Douentza, où ils retrouvent la RN 16.

« *La route est plus longue, mais c'est plus sûr* », indique l'élu local.

5. Pillages, destructions et confiscations de biens des populations civiles par les groupes djihadistes

Dans le cercle de Niono (région de Ségou), les djihadistes ne se limitent pas au siège des villages qu'ils considèrent comme récalcitrants. Ils mènent également des opérations de représailles en s'attaquant aux biens les plus précieux des populations vivant de l'agriculture : leurs champs. Depuis deux ans, ils en ont détruit ou incendié un grand nombre, notamment au moment de la récolte.

C'est ainsi que V. T., un cultivateur de Bamako Koura K13 (commune de Dogofry), a vu tout ce qu'il possédait être détruit le 6 novembre 2021.

« *Tôt le matin, aux environs de six heures, mes employés et moi sommes allés aux champs pour les récoltes* », raconte-t-il. « *Entre neuf heures et 10 heures, je suis retourné à la maison pour d'autres affaires. Quelques instants après, nous avons entendu des coups de feu. Immédiatement, j'ai appelé mes employés qui étaient aux champs. Ils m'ont fait savoir que des hommes armés étaient en train de tirer partout. Je leur ai demandé de rentrer à la maison. Quelques heures plus tard, vers 14 heures, nous avons remarqué de la fumée venant de nos champs. Ils ont brûlé la totalité de mes 11 hectares et ont brûlé d'autres champs encore, appartenant à des habitants de mon village.* »

Trois jours plus tard, les djihadistes sont revenus mettre le feu à d'autres récoltes. V. T. dit ignorer leurs motivations.

Le 8 septembre 2021, les djihadistes ont attaqué les champs des habitants de B4 et B6 (commune de Toridaga-Ko). Selon ces derniers, les hommes armés sont arrivés vers six heures du matin sur des motos. Ils ont d'abord effectué des tirs de sommation à l'entrée du village B6, puis vers huit heures, ils se sont déplacés vers les champs, ont chassé ceux qui récoltaient le riz avec des batteuses, et ont incendié les champs ainsi que la récolte et le matériel. Dans l'après-midi, ils se sont attaqués aux champs du village B4, situé à quelques centaines de mètres de B6.

Parfois, ce sont des villages qui sont détruits. Ainsi le 4 septembre 2021, le village de Dongaly (commune de Kala-Siguida) a été entièrement incendié par des djihadistes. Selon ses habitant-es interrogé-es par la FIDH, le village était sous la protection des *dozos*. Mais ces derniers sont partis à la demande du chef de village et de l'imam de la mosquée. Après leur départ, les djihadistes sont venus incendier toutes les cases.

Les éléments recueillis par les enquêteur·rices de la FIDH lors des différentes missions d'enquête au Mali ont permis la documentation d'un nombre important de violations graves des droits humains sur les populations civiles au centre du Mali, en particulier dans le cercle de Douentza (région de Mopti) et dans le cercle de Niono (région de Ségou). Ces violations prennent la forme d'exécutions sommaires, de disparitions forcées, de torture, de violences sexuelles et basées sur le genre, dont le viol et le mariage forcé. D'autres violations sont également commises contre les populations civiles tels que des enlèvements, l'exercice de menaces et de pressions à répétition, l'organisation de sièges de longue durée et des restrictions à la liberté de mouvement, ainsi que le pillage, la destruction et la confiscation des biens des populations civiles. Selon la documentation de la FIDH, l'ensemble des parties au conflit ont été impliquées dans ces violations graves. Certaines de ces violations, en raison de leur nature et de leur ampleur notamment, constituent des crimes de droit international pénal et des crimes au sens du droit pénal malien.



À Moura, dans le cercle de Djenné (région de Mopti) le 28 mars 2022. Des personnes arrêtées et regroupées par les FAMA et les membres du groupe Wagner avant que certaines d'entre elles ne soient exécutées quelques instants plus tard. DR

III. CADRE ET QUALIFICATIONS JURIDIQUES DES VIOLATIONS AU CENTRE DU MALI

Le travail d'enquête de la FIDH a permis de documenter un nombre important de crimes commis par l'ensemble des forces présentes dans les régions de Ségou et de Mopti : groupes djihadistes du GSIM, milices communautaires d'autodéfense et Forces armées maliennes et leurs partenaires internationaux. Ces crimes, largement détaillés dans la deuxième partie du rapport, relèvent tout d'abord du droit national et constituent des infractions prévues par le Code pénal malien. Compte tenu de leur nature, de leur gravité et de leur ampleur depuis maintenant plus de sept ans, la FIDH estime qu'ils constituent également des crimes de droit international, notamment des crimes de guerre.

A. Les violations des droits humains et du droit international humanitaire

Les différentes enquêtes menées par notre organisation dans le centre du Mali (décrites ci-dessus dans la partie Méthodologie), complétées par un travail de recherche et d'analyse, font ressortir plusieurs types de violations des droits humains, telles que détaillées dans la partie II. Dans la mesure où le Mali est le théâtre d'une situation d'instabilité constitutive d'un conflit armé à caractère non international, tel que démontré dans la partie « contexte » du rapport, notre organisation a également identifié des violations du droit international humanitaire.

Les violations des droits humains et du droit international humanitaire identifiées dans ce rapport, et commises dans le cadre d'un conflit armé à caractère non international, sont les suivantes : exécutions extrajudiciaires ou sommaires ou meurtres de civils, disparitions forcées, viols et autres formes de violences sexuelles, torture et traitements cruels, inhumains et dégradants, arrestations arbitraires et détentions illégales, enlèvements, attaques contre des populations civiles et leurs biens, destruction ou confiscation de biens (dont des pillages).

Les actes susmentionnés constituent une violation de droits fondamentaux protégés par plusieurs conventions et instruments internationaux ratifiés par la République du Mali, dont : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷² (et son Protocole facultatif⁷³) de 1976 (date d'entrée en vigueur), qui garantit notamment le droit à la vie (article 6) et interdit le recours à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7), les arrestations et détentions arbitraires et/ou illégales et autres atteintes au droit à la liberté et sécurité de la personne (article 9), ainsi que les travaux forcés (article 8(3)) ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1986⁷⁴, qui reconnaît notamment le respect au droit à la vie et à l'intégrité de la personne (articles 4 et 5) ainsi que le droit à la propriété (article 14) ; et son protocole relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) (2005)⁷⁵, ainsi que les Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique établies par la CADHP en 2017⁷⁶ ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1987⁷⁷ ; la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes de 1981⁷⁸ ; et la Convention relative aux droits de l'enfant, protégeant les enfants contre toute forme de violence y compris les violences sexuelles (1990)⁷⁹ et son protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)⁸⁰.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, dont plusieurs dispositions sont considérées comme des normes de droit international coutumier, protège également le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne (article 3), ainsi que le droit à la propriété (article 17), et réprime la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5).

Le droit international humanitaire conventionnel et coutumier s'applique, en plus du droit international des droits humains, à toutes les parties au conflit. Ainsi, ces dernières sont tenues de respecter

72. Voir <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>.

73. Voir <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/optional-protocol-international-covenant-civil-and-political#:~:text=Tout%20Etat%20partie%20au%20Pacte.droits%20%C3%A9nonc%C3%A9s%20dans%20le%20Pacte>.

74. Voir https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf.

75. Voir <https://alliancesforafrica.org/wp-content/uploads/2022/02/Protocol-on-the-Rights-of-Women-Maputo.pdf>.

76. Voir https://www.fidh.org/IMG/pdf/cadh_p_fre_lignes_directrices_pour_lutter_contre_les_violences_sexuelles_et_leurs_consequences_0.pdf.

77. Voir <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading>.

78. Voir <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>.

79. Voir <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>.

80. Voir <https://previous.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPACCRC.aspx>.

l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel II de 1977 aux Conventions de Genève⁸¹ relatifs à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Ces instruments couvrent notamment les violations citées plus haut, y compris les attaques contre les populations civiles et leurs biens, les pillages et les déplacements forcés de populations civiles.

L'État malien est tenu de respecter ces normes relatives aux droits humains et au droit international humanitaire et de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir et de sanctionner leurs violations, qu'elles soient commises par ses forces de sécurité ou par des acteurs non étatiques, notamment en ouvrant des enquêtes et en poursuivant les responsables de ces violations.

Certaines des violations des droits humains et du droit international humanitaire mentionnées dans ce rapport pourraient, en fonction des circonstances, constituer des crimes selon le droit pénal malien et le droit international pénal. Il appartient à la justice malienne d'enquêter sur ces crimes dans la mesure où elle est compétente pour connaître de tous les crimes commis par des membres des forces armées et des groupes armés sur le territoire malien.

B. Les crimes de droit international

Dans leur rapport publié en 2018, la FIDH et l'AMDH avaient conclu que les groupes djihadistes du GSIM, les forces armées maliennes et des milices d'autodéfense Dan Na Ambassagou s'étaient rendus responsables de crimes de guerre compte tenu du contexte, de la nature, de la gravité et de l'ampleur des violations des droits humains commises au centre du Mali. En 2020, la Commission d'enquête internationale mise en place par les Nations unies, conformément aux dispositions de l'article 46 de l'Accord pour la paix et la réconciliation du Mali, avait qualifié de crimes de guerre des actes attribués à l'armée malienne⁸² commis entre 2012 et 2018 dans le nord et le centre du Mali. Les groupes armés djihadistes et la milice Dan Na Ambassagou avaient également été accusés d'avoir commis des crimes contre l'humanité pour les massacres perpétrés contre des populations civiles en juin 2017, dans les hameaux peuls proches de Koro (centre), attaques au cours desquelles « au moins 39 civils, dont des enfants » ont été tués⁸³. Aujourd'hui, la FIDH réitère que les nombreux crimes qui continuent d'être perpétrés par les mêmes responsables sur le territoire sont constitutifs de crimes de guerre selon le Code pénal malien, qui reprend respectivement en ses articles 29-I et 31 les grandes lignes des définitions du crime de guerre prévus respectivement par l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ratifié par l'État du Mali dès août 2000. Depuis 2001, le Code pénal malien a notamment intégré une large liste de crimes sexuels constitutifs de crimes de guerre.

Depuis le début du conflit, des moyens colossaux ont été investis dans la « lutte contre le terrorisme » par l'État malien et ses partenaires internationaux. Tous ces efforts ont en revanche eu un effet limité sur le niveau de la violence et la commission de crimes internationaux et n'ont pas permis leur diminution. En effet, les deux missions d'enquête réalisées par la FIDH en septembre 2021 et juin 2022 ont pu confirmer la persistance de nombreux crimes dont des meurtres, des assassinats, des viols et autres actes de violence sexuelle, des arrestations illégales, des séquestrations, des actes de torture et traitements inhumains, des mutilations y compris *post-mortem*, ainsi que des actes de recrutement forcé.

81. Voir <https://www.icrc.org/fr/document/conventions-geneve-1949-protocoles-additionnels>.

82. Commission d'enquête internationale pour le Mali, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali*, S/2020/1332, para. 304, 19 juin 2020.

83. *Ibid.*

Crimes de guerre

En vertu de l'article 8 du Statut de Rome, les crimes de guerre comprennent :

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

- i) L'homicide intentionnel ;
- ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
- iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
- iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
- vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
- vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale.

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

- i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
- ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- iii) Les prises d'otages ;
- iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

- i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
- ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
- iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;

- vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant.

Élément contextuel : le conflit armé

Pour qu'un des comportements précités constitue un crime de guerre, il doit avoir été perpétré dans le contexte d'un conflit armé, à caractère international ou non selon le comportement en question, ou lui être associé.

Dans l'arrêt Tadic du 2 octobre 1995, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a donné une définition synthétique de la notion de conflit armé. Selon les juges d'appel : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État*⁸⁴ ».

Pour retenir la qualification de crime de guerre, il est également admis que l'affrontement doit atteindre un niveau minimal d'intensité et que les parties impliquées dans le conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation⁸⁵. Au regard de l'ensemble des éléments récoltés par la FIDH durant ses enquêtes, et d'une analyse réalisée sur la base de ces éléments, il est clair que le niveau de violence au Mali a atteint un niveau suffisamment élevé et que les différentes entités armées, y compris les milices et les djihadistes, sont de plus très bien structurées. Le travail de documentation de la FIDH a permis également de comprendre davantage la chaîne de commandement de certaines milices.

En ce qui concerne le Mali, et en vertu de ces éléments, le conflit en cours peut être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international⁸⁶.

Élément matériel : l'acte prohibé

À partir des témoignages recueillis dans ce rapport (cf. partie II) et des éléments d'analyse du contexte de violence au centre du Mali (cf. partie I), il apparaît qu'un certain nombre de comportements perpétrés par toutes les parties au conflit peuvent constituer des crimes de guerre.

Meurtres

Les groupes djihadistes ont commis divers types d'atteintes au droit à la vie, au moins lors du meurtre de 32 forains à Songho le 3 décembre 2021 (p. 29) ; en pratiquant des assassinats ciblés dans le cercle de Niono (p. 26) entre 2018 et 2021 ; lors des attaques de Bankass des 18 et 19 juin 2022 en procédant à l'exécution sommaire de 132 personnes (p. 31).

De telles atteintes ont également été commises par les milices d'autodéfense dont : la milice d'autodéfense *dozo* appelée « Fatobougou » dans l'attaque du village peul de Djonkè Ouro en mai 2020 ayant tué 35 civils ; la milice *dozo* basée au B3 (Niono) sur au moins cinq victimes (p. 33) entre février et août 2021.

84. CPI, *Le Procureur c. Dusko Tadic, Alias "Dule", [affaire Tadić]*, Chambre d'appel, *Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence* (affaire n° IT-94-1), para. 70, 2 octobre 1995.

85. Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « Comment le terme 'conflit armé' est-il défini en droit international humanitaire ? », *Prise de position*, mars 2008.

86. Voir détails sur le conflit dans la partie I. « Contexte et analyse de la crise sécuritaire au centre du Mali » de ce rapport.

À la suite de l'enquête réalisée par la FIDH, il apparaît que les FAMA, appuyées par leurs partenaires internationaux, se sont également rendues coupables d'actes susceptibles d'être qualifiés de crimes de guerre. Au moins six cas emblématiques ont été documentés et analysés par la FIDH (cf. partie II.A). De tels actes ont été perpétrés : lors du détachement des FAMA à Boni (exécution sommaires, disparitions forcées, tortures parfois à l'intérieur du camp) ; lors des opérations menées à Massabougou en 2020, et à Sinko, à Kogoni Peul et à Belidanedji en février, tous situés dans les environs de Diabali (région de Ségou), au cours desquelles 15 personnes ont été tuées (p. 26) ; lors des bombardements aériens d'un mariage par les forces françaises de Barkhane dans le cadre de l'opération « Éclipse » le 3 janvier 2021 à Bounti (région de Mopti), en violation du principe de précaution, engendrant la mort de 19 civils⁸⁷. Selon les témoignages recueillis par la FIDH (p. 27), d'autres actes similaires ont été perpétrés dans les environs de Sokolo, en juin 2022, entraînant au moins deux cas de meurtre de civils ainsi que dans le cadre du massacre de Moura en mars 2022 au cours duquel les FAMA et leurs partenaires du groupe paramilitaire Wagner auraient causé la mort de 470 civils.

Actes inhumains et autres atteintes à l'intégrité corporelle, torture, mutilation et traitements cruels

De tels actes ont été perpétrés par toutes les parties au conflit. La documentation de la FIDH révèle notamment des cas de torture à Boni (région de Mopti) en mars 2021 par les FAMA (p. 25), et l'usage de cette pratique dans le camp de Pergue (région de Ségou) début mars 2022 (p. 28), ainsi que des mutilations de cadavres par explosion, par des FAMA et le groupe Wagner (p. 15).

Concernant les sièges de Farabougou (région de Ségou), de Songho et Mondoro (région de Mopti), les populations civiles étaient encerclées et, de fait, empêchées d'aller puiser de l'eau, de se ravitailler en nourriture, d'accéder aux soins de santé, de cultiver leur champ et de faire les récoltes. Cette forme de punition collective de longue durée a engendré dans certaines localités des crises alimentaires en pleine crise COVID-19, des décès et des maladies (p. 46). En plus de constituer une « *forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international*⁸⁸ », les sièges peuvent être assimilables à des « [...] *actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale*⁸⁹ ».

Pillages

Plusieurs cas de pillage sont attribuables aux groupes djihadistes dans le cercle de Niono (région de Ségou) entre septembre et novembre 2021 (p. 51). La documentation a également montré la responsabilité des milices d'autodéfense dans le pillage de bétails dans la zone de Ndola fin 2021 (région de Ségou) (p. 28). La responsabilité des FAMA est aussi engagée dans le cas du pillage de l'entrepôt financé par l'UEMOA pour les récoltes à Sokolo, proche de Niono (région de Ségou) (p. 27) au début de l'année 2022.

87. FIDH, Mali : il est urgent de mener une enquête judiciaire indépendante sur les frappes à Bounti, 12 avril 2021, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/mali-il-est-urgent-de-mener-une-enquete-judiciaire-independante-sur>.

88. Article 29 (e) du Code pénal du Mali.

89. Article 29 (j) du Code pénal du Mali.

Crimes sexuels

En matière de violences sexuelles, l'article 8.e.vi du Statut de Rome fait référence aux actes suivants, susceptibles d'être qualifiés de crimes de guerre : « Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, [...] la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ».

Entre 2021 et 2022, les chargé-es de mission de la FIDH ont récolté une dizaine de témoignages de femmes faisant état de **viols**, parfois de viols collectifs, sur des périodes allant de quelques jours à plusieurs semaines dans le cercle de Douentza (région de Mopti) entre 2019 et 2021. Ces témoignages racontent souvent le même calvaire : enlevées par des hommes armés, les femmes sont emmenées dans des camps à des fins d'**esclavage sexuel**. Les témoignages établissent la responsabilité de djihadistes du GSIM et de miliciens des groupes d'autodéfense Dan Na Ambassagou (p. 36). D'autres femmes décrivent les mêmes pratiques, attribuables aux djihadistes affiliés au GSIM, sur la même période et dans le cercle de Douentza (p. 37). Selon les témoignages recueillis, au moins 20 femmes auraient également été victimes de viol à Moura en mars 2021, dans la région de Mopti (p. 40). Des membres des FAMa, accompagnés de soldats étrangers blancs de peau et ne parlant pas le français, ont commis des viols individuels et collectifs, une fois les hommes de la ville exécutés dans le cadre du ratissage des maisons. Certaines femmes ont également été déplacées et regroupées avant de subir ces crimes.

Dans leur réponse à la FIDH en novembre 2022, les autorités militaires maliennes arguent qu'aucune plainte pour crime sexuel n'a pour l'heure été enregistrée. Or, à notre connaissance, par peur d'éventuelles représailles, de ne pas être entendues et par crainte de la stigmatisation dans ce genre de cas, comme indiqué plus haut dans la partie III, aucune victime civile de Moura n'a pour l'instant osé porter plainte.

Par ailleurs, les djihadistes et milices d'autodéfense se sont rendus responsables de **mariages forcés** (p. 34), susceptibles d'être poursuivis sous différentes qualifications de crimes de guerre, notamment les traitements cruels, humiliants ou dégradants⁹⁰.

En outre, et bien que ne relevant pas des crimes de guerre, les résultats de l'enquête menée par la FIDH ont montré une persécution accrue à l'encontre de la communauté peule. Selon les témoignages et analyses de ce rapport, le facteur de l'appartenance ethnique jouerait un rôle dans la perpétration de crimes par les milices d'autodéfense et les forces armées maliennes, en particulier en ce qui concerne les populations peules du centre du Mali. De nombreux éléments recueillis indiquent que des civils peuls sont ciblés par des violations diverses en raison de leur appartenance à ce groupe, identifiable par la langue, le métier ou l'apparence vestimentaire (p. 40). L'attaque de Moura en mars 2021 est en ce sens particulièrement illustrative de la persécution ciblée de cette communauté. Cette hausse exponentielle des attaques à l'encontre des Peuls par les groupes d'autodéfense et les FAMa, en particulier depuis l'arrivée de leurs partenaires paramilitaires du groupe Wagner (p. 21), suscite de nombreuses inquiétudes, notamment liées à l'amalgame préjudiciable et dont les conséquences pourraient être dévastatrices entre djihadisme et appartenance à la communauté peule.

90. CPI, *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15, para. 124, 23 mars 2016, https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2017_06162.PDF.



Des passants devant le Palais de Justice de Bamako le 28 août 2012. © AFP PHOTO / Habibou KOUYATE

IV. RÈGNE DE L'IMPUNITÉ

À mesure que le conflit gagne du terrain, les violations graves des droits humains perdurent et montent en intensité. Ce phénomène s'explique en partie par le règne de l'impunité qui « nourrit la défiance des populations envers l'État, exacerbe les tensions communautaires et contribue ainsi à entretenir une spirale de violences qui facilite le recrutement par les groupes armés » comme le souligne la Coalition citoyenne pour le Sahel dont la FIDH fait partie⁹¹.

La double attaque du village d'Ogossagou (région de Mopti) illustre à elle seule la persistance de l'impunité au Mali. À la veille du premier anniversaire du premier massacre d'Ogossagou en mars 2019, au cours duquel 160 civils avaient été tués par des membres de la milice d'autodéfense Dan Na Ambassagou, le village a été de nouveau attaqué par les mêmes assaillants, **le 14 février 2020**. Cette seconde attaque, qui a fait 35 victimes, a suscité un vent d'indignation nationale. Le massacre aurait pu être évité : le chef de la milice, Youssouf Toloba, dont l'identité et le lieu de résidence étaient déjà connus en 2019, n'a jamais été inquiété par la justice, malgré des appels à la haine et incitations à la violence récurrents contre la communauté peule⁹².

91. FIDH, « Moura, Mali. Il faut mettre un terme au cercle vicieux de la violence et de l'impunité au Sahel », 8 avril 2022, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/mettre-un-terme-au-cercle-vicieux-de-violence-sahel>.

92. Maliweb, contribution. « Nettoyage ethnique au centre du Mali ? », Dr Bouréima Gnalibouly DICKO, <https://www.maliweb.net/contributions/nettoyage-ethnique-au-centre-du-mali-2852177.html>, consulté le 12 octobre 2022.

Lors de la publication des Conclusions de la mission d'enquête spéciale sur les graves atteintes aux droits de l'Homme commises à Ogossagou le 14 février 2020, le représentant spécial du secrétaire général et chef de la MINUSMA, à l'époque Mahamat Saleh Annadif, se déclarait ainsi « très préoccupé par l'impunité dont jouissent les auteurs [de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité au Mali] », soulignant l'absolue nécessité « de mettre un terme au cycle de violence meurtrière alimenté par l'impunité de ses auteurs⁹³ ».

Si certaines actions ont été prises par les autorités dans la lutte contre l'impunité des responsables de violations des droits humains, des lacunes demeurent.

A. Action des autorités

1. Des enquêtes ouvertes, sans résultats probants

Les autorités ont annoncé avoir ouvert des enquêtes sur de nombreux crimes. Toutefois il y a tout lieu de craindre que celles-ci ne s'enlisent, comme l'ensemble des enquêtes portant sur des crimes de droit international pénal (crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide) ayant été commis depuis 2012.

Les procédures ouvertes depuis 2012 ont peu avancé ou sont au point mort, alors que les victimes continuent de réclamer justice, tout en craignant des représailles, en l'absence de mesures de protection adéquates. Plusieurs organisations dont la FIDH, l'AMDH, l'association DEME-SO (La Maison de l'Aide), Women in Law and Development Africa (WILDAF), l'Association des juristes maliennes (AJM) et le Collectif Cri de Cœur, avaient déposé des plaintes avec constitution de parties civiles devant les juridictions maliennes, notamment le Tribunal de Grande Instance de la Commune 3 de Bamako. En 2012 et 2013, la Cour Suprême du Mali a pris deux arrêts de dessaisissement des juridictions du nord au profit du TGI de la Commune 3 de Bamako. En février 2015, la Cour Suprême a restitué aux juridictions du nord leurs compétences. En vertu de ces décisions, ces organisations ont déposé collectivement une plainte auprès du Tribunal de première instance de la Commune 3 de Bamako le 12 novembre 2014, au nom de 80 femmes et filles victimes de viols et violences sexuelles dans les régions du nord, et une seconde plainte le 6 mars 2015, au nom de 33 victimes de crimes graves commis à Tombouctou. D'autres constitutions de parties civiles visant Aliou Mahamane Touré, Houka Houka, Iyag Ag et autres, avaient été initiées par la FIDH et l'AMDH entre 2013 et 2014. En plus de ces plaintes soutenues par un pool de quinze avocats maliens et internationaux, d'autres plaintes ont été déposées devant le PJS par le Collectif Cri de Cœur et WILDAF au Mali.

Certaines victimes ont fait l'objet d'auditions par des juges d'instruction de la Commune, principalement en 2015-2016, et par ceux du Pole judiciaire spécialisé (PJS), entre 2019 et 2022, grâce à l'appui logistique apporté par ces organisations. Ces deux dossiers (deux plaintes mentionnées plus haut) sont encore au stade de l'instruction.

Depuis l'ouverture des enquêtes judiciaires en juillet 2012, la justice nationale a organisé peu de procès auxquels des parties civiles ont participé. Excepté le procès contre Aliou Mahamane, et le transfert de Al Hassane à la CPI, il reste encore des efforts à faire pour la justice malienne en ce qui concerne le traitement et le jugement des crimes du droit international pénal. M. Aliou Mahamane Touré a été

93. MINUSMA, « Conclusions de la mission d'enquête spéciale sur les graves atteintes aux droits de l'Homme commises à Ogossagou », 14 février 2020, <https://minusma.unmissions.org/conclusions-de-la-mission-d%E2%80%99enqu%C3%AAtes-sp%C3%A9ciale-sur-les-graves-atteintes-aux-droits-de-l%E2%80%99homme-commises>.

jugé et condamné le 17 août 2017 à 10 ans d'emprisonnement et à des dommages et intérêts pour atteinte à la sûreté de l'État, association de malfaiteurs, détention illégale d'armes, coups et blessures volontaires. Il importe de signaler que M. Touré était également poursuivi pour crimes de guerre, mais la chambre d'accusation n'a pas retenu ce chef d'accusation au motif que « *le Mali n'a pas fait de déclaration de guerre* ». La Cour d'assises avait aussi déclaré sans objet cette qualification en dépit de l'insistance de la partie civile et du parquet. En attendant, M. Touré n'a jamais purgé l'intégralité de sa peine puisqu'il a été libéré, pour la deuxième fois, en 2020 et qu'il est retourné depuis se battre auprès des groupes armés. Les victimes, elles, attendent toujours une réparation.

Les procès des attentats de l'hotel Radisson Blu⁹⁴ en octobre 2020 et du massacre de Koulogon Peul⁹⁵ en juin 2021 devaient représenter des avancées importantes en matière de lutte contre l'impunité mais ont été marqués par le défaut de participation pleine des parties civiles et l'absence de l'un des principaux coupables, libéré dans le cadre d'échanges contre la libération d'otages.

L'extension de compétence du PJS en 2019, demandée par les organisations de la société civile impliquées dans la judiciarisation des violations des droits humains en lien avec le conflit, dont la FIDH, devait annoncer l'amélioration en matière de lutte contre l'impunité.

2. Quel rôle pour le PJS contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ?

En juillet 2019, compte tenu du peu d'avancées enregistrées en matière de justice nationale, la FIDH a favorablement accueilli l'élargissement de la compétence matérielle du PJS aux crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide. Nos organisations ont également salué le transfert effectif devant cette institution, dès mai 2020, de plusieurs procédures dont les dossiers de crimes sexuels initiés par la FIDH et l'AMDH en 2014 et 2015⁹⁶. Cette solution a pour objectif de pallier le problème de compétence concernant les dossiers en cours d'instruction devant le Tribunal de grande instance de la commune de Bamako, et qui ne pouvaient être instruits par les juridictions des régions du nord au vu de la situation sécuritaire.

L'expansion de la compétence du PJS devait ainsi contribuer au respect effectif du droit à la justice pour les victimes de crimes de droit international pénal, y compris celles ayant subi des violences sexuelles et basées sur le genre. Le PJS a reçu des ressources supplémentaires, notamment au moins un procureur de la République, sept substituts du procureur, onze cabinets d'instruction et une brigade d'investigation spécialisée. Il devait disposer d'antennes régionales dont celle de Mopti qui n'est pas encore opérationnelle malgré des travaux importants effectués. « *L'antenne PJS de Mopti a été construite et équipée mais les ressources humaines ne sont pas encore affectées*⁹⁷ », expliquait le ministre de la Justice et des droits de l'Homme à la délégation de la FIDH en juillet 2022. De la même manière, le Parquet n'a pas suffisamment communiqué sur l'extension de compétence. Rares sont ceux et celles qui sont informé-es aujourd'hui au Mali, même dans le milieu du droit, de ce qu'est le PJS. Le manque de visibilité du PJS, ajouté à une sous-qualification des faits comme décrite plus bas dans les difficultés techniques et administratives, découragent les victimes à se constituer parties civiles.

94. Le 20 novembre 2015, un attentat djihadiste faisait 20 morts et 10 blessés dans l'hôtel de Bamako et sur sa terrasse.

95. En janvier 2019, les milices Dan Na Ambassagou avaient massacré 39 villageois.

96. FIDH, « Mali : 33 victimes de Tombouctou et sept associations portent plainte contre 15 auteurs présumés des crimes de guerre et crimes contre l'humanité », 16 mars 2015, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/mali-33-victimes-de-tombouctou-et-7-associations-portent-plainte>.

97. Audience accordée à la FIDH par le ministre de la Justice et des droits de l'Homme, 21 juillet 2022.

En outre, le PJS ne serait plus en mesure d'organiser certains procès, notamment ceux sur les massacres commis au centre dont la liste s'allonge dangereusement, sans oublier ceux commis au nord entre 2012 et 2013, dont Aghuelhoc en janvier 2012, ainsi que les autres violences sexuelles, exécutions extrajudiciaires, disparitions et actes de torture perpétrés pendant la période d'occupation de 2012 et 2013 par les groupes djihadistes.

Dans leurs observations au présent rapport, les autorités militaires maliennes ont précisé que les cabinets d'instruction des tribunaux militaires de Mopti et de Bamako ont obtenu les ordres de poursuite dans les dossiers de Boulkessi, Malemana, Binedama, Nantaga, Dioura Nantaga et de Dioura. Selon ces observations, ces deux derniers dossiers (Nantaga et Dioura) seraient « très bientôt enrôlés pour être jugés ». Quant aux dossiers de Songho, Diallassagou, Ogossagou et Sobane Da, ils seraient pendants devant le Pôle judiciaire spécialisé. Les autorités expliquent la lenteur de la justice sur ces dossiers par l'insécurité qui rendrait difficile l'accès à certaines zones.

Trois ans après le renforcement de son champ matériel, le PJS avance plus rapidement dans l'instruction des dossiers antiterroristes⁹⁸. Au total, 47 affaires ont ainsi été jugées à la Cour d'appel de Bamako en octobre et novembre 2021, lors de la tenue d'une session d'assise spéciale. En sus des différentes instructions du PJS, plusieurs procès anti-terroristes sont organisés chaque année par la Cour d'assise de Bamako. En octobre 2020, lors du procès des responsables des attentats de l'hôtel Radisson Blu et du restaurant terrasse, le Mauritanien Fawas Ould Ahemed, alias « Ibrahim 10 », Souadou Chaka dit Moussa Maïga et Abdoul Faki Abdrahame Maïga étaient poursuivis pour association de malfaiteurs, détention illégale d'armes, assassinat volontaire, complicité d'acte de terrorisme, transport d'armes de guerre, de munitions et d'explosifs. Ils ont été condamnés à la peine de mort et au paiement d'une amende de 10 millions FCFA chacun.

Dans son rapport d'avril 2022, *Mali. Des crimes sans coupables – Analyse de la réponse judiciaire aux crimes liés au conflit dans le centre*, Amnesty International dénonce un mode de procédure expéditive « ne présent[ant] pas les garanties minimales d'équité requises par le droit international⁹⁹ », à la suite des allégations de tortures et de mauvais traitements et de l'absence de l'avocat de la défense, soulevées par l'ONU.

3. La Cour pénale internationale et le recours à la complémentarité dans la lutte contre l'impunité au centre du Mali

« Quiconque incite à commettre ou commet des actes de violence notamment en ordonnant, en sollicitant ou en encourageant la commission de crimes relevant de la compétence de la CPI, ou en y contribuant de toute autre manière, s'expose à des poursuites devant la Cour, dans le plein respect du principe de complémentarité. Les violences doivent cesser », rappelait la procureure de la CPI Fatou Bensouda en mars 2019 à propos du déferlement de violence et des massacres signalés dans la région de Mopti. Cette mise en garde aux responsables de violations des droits humains, associée à l'impunité des crimes de droit international commis au centre du Mali, pouvait laisser espérer l'ouverture d'une nouvelle enquête pour la commission de crimes de guerre et crimes contre l'humanité perpétrés cette fois-ci dans le centre du pays.

En effet, depuis le début du conflit, quelques avancées en matière de lutte contre l'impunité ont été réalisées grâce au renvoi par le Mali de la situation de son pays à la CPI en juillet 2012, pour

98. Coalition citoyenne pour le Sahel, *Sahel : Ce qui a changé. Rapport de suivi de la Coalition citoyenne pour le Sahel*, juin 2022, *op. cit.*

99. AI, *Mali. Des crimes sans coupables – Analyse de la réponse judiciaire aux crimes liés au conflit dans le centre*, 13 avril 2022, p. 58, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr37/5192/2022/fr/>.

les crimes commis au nord par les insurgés djihadistes. Après l'ouverture d'une enquête en janvier 2013, la CPI a jugé et condamné, en septembre 2016, Ahmad Al-Faki Al-Mahdi pour sa responsabilité dans la destruction des mausolées et de la mosquée de Tombouctou¹⁰⁰. En mars 2018, l'enquête a également permis le transfèrement à la CPI d'Al Hassan, ancien commissaire de la police islamique de Tombouctou durant l'occupation de la ville par les groupes djihadistes en 2012 et 2013. Il est accusé de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, y compris un certain nombre de crimes sexuels¹⁰¹. Son procès s'est ouvert en juillet 2020. Il s'agit là d'une opportunité significative de faire avancer la lutte contre l'impunité au nord du Mali, en particulier pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité perpétrés par des responsables politiques et militaires¹⁰².

En avril 2022, au lendemain des événements de Moura, Alioune Tine, expert indépendant des Nations unies sur la situation du Mali, déclarait que « *les informations reçues [...] à ce stade soulèvent de sérieuses questions et préoccupations quant à d'éventuelles violations graves du droit international des droits de l'Homme et/ou du droit international humanitaire. En outre, certaines de ces violations pourraient constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale*¹⁰³ ». La CPI agissant en complémentarité des juridictions nationales maliennes, qui conservent la primauté des poursuites et la responsabilité première d'action, ce nouveau chapitre doit guider la justice nationale à relancer les enquêtes et poursuites portant sur plusieurs autres crimes de droit international commis au Mali depuis 2012, et en particulier dans les régions du centre.

Au regard de la récurrence et de l'intensification des crimes relevant de la compétence de la CPI, il semble nécessaire que la complémentarité s'applique plus systématiquement alors que le manque de volonté politique et l'insuffisante capacité des juridictions nationales, notamment le PJS, malgré l'extension de sa compétence, ne permettent pas d'apporter les réponses judiciaires à la hauteur de la gravité des crimes commis au centre du Mali par toutes les parties au conflit.

Dans son commentaire au rapport de la FIDH en novembre 2022, le ministère de la Défense et des Anciens Combattants malien soulignait, que « *la justice malienne [était] une justice fonctionnelle et [que] toute idée de complémentarité serait une atteinte à sa souveraineté* ».

4. Des mécanismes de justice transitionnelle limités

Parallèlement à l'action de la justice nationale et internationale, d'autres mécanismes de justice transitionnelle prévus par l'Accord de paix jouent des rôles importants dans le traitement des violations graves des droits humains au Mali. Il s'agit de la Commission internationale d'enquête et de la CVJR¹⁰⁴ mises en place pour respectivement enquêter sur les violations graves des droits humains¹⁰⁵, prendre les dépositions des victimes et proposer des mesures de réparation pour les

100. Voir CPI, « La Chambre de première instance VIII de la CPI déclare Ahmad Al Mahdi coupable du crime de guerre consistant à attaquer des bâtiments à caractère religieux et historique à Tombouctou et le condamne à neuf ans d'emprisonnement », 27 septembre 2016, <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-chambre-de-premiere-instance-viii-de-la-cpi-declare-ahmad-al-mahdi-coupable-du-crime-de>.

101. FIDH, « CPI : vers le premier procès pour crimes contre l'humanité commis au nord du Mali ? », 8 juillet 2019, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/cpi-vers-le-premier-proces-pour-crimes-contre-l-humanite-commis-au>.

102. FIDH, « CPI : vers le premier procès pour crimes contre l'humanité commis au nord du Mali ? », 2019.

103. ONU Info, « Mali : un expert de l'ONU demande instamment une enquête sur les graves violations des droits humains à Moura », 6 avril 2022, <https://news.un.org/fr/story/2022/04/1117832>.

104. Créée en 2014, la CVJR a pour mission de « contribuer à l'instauration d'une paix durable à travers la recherche de la vérité, la réconciliation et la consolidation de l'unité nationale et des valeurs démocratiques ». La CVJR est composée de 25 membres qui portent le titre de commissaires, et est dirigée par un président assisté de deux vice-présidents, tous nommés par décret pris en Conseil des ministres. À ce jour la CVJR a enregistré 29 822 dépositions.

105. ASFC, « La CVJR prête à mettre en lumière les cas de disparitions forcées au Mali », Communiqué de presse, 2 avril 2021, <https://www.asfcanada.ca/medias/nouvelles/mali-cvjr-audience-publique-disparitions-forcees-2021/>.

victimes¹⁰⁶, y compris celles du terrorisme. Si la première a rendu son rapport en 2020, la seconde, dont le mandat arrive à terme en fin 2022, a proposé une politique en matière de réparation qui sera déclinée en loi prochainement¹⁰⁷.

Créée en 2014, la CVJR a pour mission de « *contribuer à l'instauration d'une paix durable à travers la recherche de la vérité, la réconciliation et la consolidation de l'unité nationale et des valeurs démocratiques* ». Elle est composée de 25 membres qui portent le titre de commissaires et est dirigée par un président assisté de deux vice-présidents, tous nommés par décret pris en Conseil des ministres. En juillet, elle était à 29 822 dépositions enregistrées¹⁰⁸. Elle a organisé cinq audiences publiques dont la 5e était organisée en juin dernier consacrée aux victimes de violences sexuelles et aux enfants victimes de conflits.

B. Les obstacles à la bonne administration de la justice

1. Le manque de volonté politique

Si des actions ont été prises par les autorités pour faire face aux crimes et violations des droits humains commis au Mali, des lacunes demeurent. Ces efforts ou actions ne sont en effet pas toujours suivis de la volonté politique nécessaire à une lutte véritable contre l'impunité au Mali.

Ni la Feuille de route de septembre 2020, ni la Charte de la transition de mars 2022 ne font de mention spécifique de la lutte contre l'impunité pour les violations graves des droits humains, alors que le plan d'action gouvernementale présenté en juillet 2021 prévoit en son axe 4 le combat contre l'impunité qui devrait se traduire d'une part, par l'« *ouverture et [la] poursuite des actions judiciaires concernant les violations graves des droits l'Homme et du droit international humanitaire* », et d'autre part, par la « *[p]oursuite des enquêtes sur les tueries et exactions des 10, 11 et 12 juillet 2020 à Sikasso, Kayes et Bamako*¹⁰⁹ ».

Le cas décrit ci-après illustre bien le manque de volonté politique dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves. Le 30 juin 2021, les 12 personnes inculpées du massacre survenu en janvier 2019 de Koulogon Peul, dans lequel avaient été tués 39 civils, ont été condamnées par contumace à la peine de mort et à une amende de 500 millions FCFA, au titre d'intérêts civils. Comme l'analyse Avocats sans frontières Canada (ASFC), « *la présente décision, comme celles rendues par la Cour d'assises de Bamako lors de sa session spéciale d'octobre-novembre 2021 (voir pages suivantes) sur les crimes terroristes et la criminalité transnationale organisée, est de nature à relancer le débat sur l'application de la peine de mort au Mali. Cette peine, encore consacrée dans le droit positif malien (article 4 al. 1^{er} du Code pénal), semble en décalage croissant par rapport aux normes et standards internationaux de protection des droits humains qui vont dans le sens de l'abolition de cette pratique*¹¹⁰ ». La FIDH est pleinement engagée en faveur de son abolition¹¹¹.

106. ASFC, « Mali : la première audience de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation a permis à des victimes d'exprimer publiquement leurs souffrances », Communiqué de presse, 17 janvier 2020, <https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/7254/audiences-publiques-cvjr-justice-victimes-droits-humains-2020.pdf>.

107. Entretien avec le président de la CVJR, Ousmane Oumarou Sidibé, juillet 2022.

108. Entretien avec le président de la CVJR, Ousmane Oumarou Sidibé, juillet 2022.

109. Plan d'action du Gouvernement de Transition 2021-2022, juillet 2021.

110. ASFC, « Affaire Koulogon : témoin d'un processus de justice transitionnelle partiel », 29 juin 2022, https://www.asfcanada.ca/site/assets/files/9419/affaire-koulogon_un-processus-de-jt-partiel_docx.pdf

111. FIDH, « Alice Mogwe met en lumière le chemin qu'il reste à parcourir vers l'abolition de la peine capitale en Afrique », 30 mars

En effet, peu de temps après les massacres, les douze personnes accusées d'infractions en lien avec l'attaque avaient été arrêtées et placées en détention préventive par le Parquet de Mopti. À la demande de leurs avocats, ils avaient bénéficié de liberté provisoire et n'ont par la suite jamais respecté leur obligation de comparaître lors de la session d'assises de Mopti en décembre 2020, puis en juin 2021. En dépit de cela, aucun mandat d'arrêt n'avait été émis par la justice malienne, expliquant leur condamnation par contumace.

Dans un cas comme celui-ci, compte tenu de l'ampleur des crimes commis et du risque de fuite associé, le fait que les prévenus aient bénéficié de mesures de mise en liberté provisoire ne semble pas approprié et peut révéler un manque de volonté des autorités de garantir l'effectivité des poursuites à l'encontre des responsables de crimes.

Ce problème de déficience se pose avec beaucoup d'acuité lorsqu'il s'agit de poursuites visant des éléments des FAMA. Si des procédures contre les forces de l'ordre et de sécurité ont été ouvertes, aucune d'entre elles, selon les informations à la disposition de notre organisation, n'a pour l'instant donné lieu à des condamnations. Par ailleurs, il semble que les militaires visés par les poursuites ne soient pas systématiquement suspendus ou fassent l'objet de mesures disciplinaires une fois les violations signalées. Invoquant des raisons sécuritaires impérieuses, la justice malienne assume surtout ne pas vouloir « *plomber le moral de leurs camarades sur le terrain [et] leur causer un stress qui n'est pas nécessaire*¹¹² ».

Dès le début de l'opération Kéléligui en décembre 2021, alors que les militaires se déployaient dans le centre du Mali, les autorités de transition se sont efforcées de donner une image enjolivée de la réalité. Dans les médias et sur les réseaux sociaux, la désormais omniprésente Direction de l'information et des relations publiques des armées (DIRPA) se chargeait de convaincre les Maliens de la montée en puissance des FAMA dans le centre du pays, reléguant les violences contre les populations civiles commises par l'armée et son partenaire Wagner au second plan. Parallèlement, une répression sans précédent contre les détracteurs, les dissident·es, les journalistes nationaux et étrangers et les défenseur·ses des droits humains s'organisait, systématisant les expulsions, détentions, intimidations et menaces de mort à l'encontre de celles et ceux contredisant le discours officiel et pointant du doigt les manquements du gouvernement de Transition en matière de respect des droits humains¹¹³ et de lutte contre l'impunité.

À partir de janvier 2022, les dirigeants maliens ont commencé à réduire l'accès des forces de la MINUSMA et les droits de survol à certains sites, entravant les efforts des défenseur·ses des droits humains qui enquêtaient sur les violations contre les populations civiles. Depuis lors, toute demande de survol de l'espace territorial malien doit d'ailleurs être obligatoirement envoyée dans un délai de 48 à 72 heures avant le vol. Dans certains cas particuliers, la demande d'accès à la zone n'est pas autorisée. Ce fut notamment le cas en avril 2022 à la suite des exactions de Moura, considérées comme parmi les actes violents à plus grande échelle constatés sur cette décennie de conflit¹¹⁴. Ces nouvelles restrictions pourraient viser à limiter le suivi des violations des droits humains commises par les militaires et à éviter la surveillance par la MINUSMA des déploiements du groupe Wagner.

2021, <https://www.fidh.org/fr/themes/peine-de-mort/a-l-occasion-du-congres-pour-la-prevention-du-crime-des-nations-unies>.

112. AI, Mali. *Des crimes sans coupables – Analyse de la réponse judiciaire aux crimes liés au conflit dans le centre*, 13 avril 2022, p. 60, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr37/5192/2022/fr/>.

113. FIDH, ASFC et AI, « Droits humains au Mali : silence de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples », voir *Note sur la situation des droits humains dans le contexte du conflit et de la transition au Mali*, 24 août 2022, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/droits-humains-mali-silence-commission-africaine-CADHP>.

114. FIDH, ASFC et AI, « Allégations de crimes contre des civil·e·s à Moura au Mali : une enquête indépendante doit avoir lieu », 6 avril 2022, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/crimes-civils-moura-mali-enquete-independante>.

Les autorités de transition maliennes dans leur réponse à la FIDH en novembre 2022 ont confirmé l'ouverture d'une enquête qui aurait été suivie d'un transport judiciaire de constat effectué par le parquet de Mopti. Au sujet de l'autorisation de survol, les autorités ont également indiqué qu'il s'agissait plutôt de l'instauration d'une zone d'interdiction temporaire créée en janvier 2022 pour affirmer « *la souveraineté de l'État malien et éviter les incidents, avec cependant une dérogation mensuelle pour la MINUSMA, [celle-ci étant] tenue de formuler une demande, 36 heures avant tout vol* ».

Au-delà du manque de volonté politique parfois observé par notre organisation, des difficultés sécuritaires et techniques demeurent dans la lutte contre l'impunité au Mali.

2. Les difficultés sécuritaires

La crise sécuritaire au centre du Mali est régulièrement qualifiée de conflit à huis clos, tant elle est hors d'accès des organisations humanitaires, des organisations internationales de défense des droits humains, des journalistes et des derniers représentant-es de l'État, la majeure partie de ces derniers ayant fui vers Bamako et vers le sud depuis l'arrivée des insurgés djihadistes dans la région. Dans le rapport *Mali. Des crimes sans coupables*, publié en avril 2022, Amnesty International revient de manière exhaustive sur toutes les contraintes liées à l'accès des juges aux terrains des violations. Le rapport indique notamment qu'au 30 novembre 2020, seuls 9 % des administrateurs civils du nord du Mali et de la région de Mopti étaient physiquement présents dans leur lieu d'affectation, soit le chiffre le plus bas depuis au moins septembre 2015¹¹⁵. Les autorités maliennes dans leur réponse à la FIDH en novembre 2022 ont avancé que l'État avait renforcé sa présence ces deux dernières années expliquant que 325 des 338 postes d'administrateurs sur le territoire national étaient occupés, notamment par des gouverneurs, préfets et sous-préfets (commentaire du ministère de la Défense et des Anciens Combattants, novembre 2022). La FIDH n'a pas eu les moyens de vérifier cette information.

Pour remplir leur mandat, les magistrats ont quant à eux besoin d'escorte des FAMA pour assurer leur sécurité et l'accès aux zones d'enquête qui, dans certains cas, sont « *de vrais champs de bataille*¹¹⁶ ». Les FAMA, entièrement mobilisées pour les opérations de lutte contre le terrorisme, ne sont pas souvent disponibles pour de telles missions. L'insécurité constitue également un facteur entravant l'accès des victimes à la justice, car les risques de représailles sont élevés quand il s'agit pour elles de déposer une plainte ou de se faire entendre par un enquêteur. Les victimes peuvent faire face à de réels risques et dangers en raison de leur participation à une procédure pénale.

3. Les difficultés techniques et administratives

Malgré l'amélioration du cadre légal malien, des insuffisances techniques importantes subsistent en ce qui concerne la qualification juridique des faits. Les faits retenus sont généralement qualifiés d'atteinte à la sûreté de l'État, d'association de malfaiteurs et de terrorisme. La confusion entre la criminalité transfrontalière et les crimes de droit international est récurrente, peut-être en raison des interprétations basées uniquement sur les textes nationaux, et cela même si le Mali a incorporé en partie le Statut de Rome dans son Code pénal. Cette déclaration du ministre de la Justice illustre parfaitement les obstacles techniques et administratifs existant au Mali : « **Tous les procureurs n'ont pas le même réflexe de déférer au PJS les infractions de terrorisme, de criminalité transfrontalière organisée ou de blanchissement de capitaux. Certains agissent par méconnaissance des**

115. AI, *Mali. Des crimes sans coupables – Analyse de la réponse judiciaire aux crimes liés au conflit dans le centre*, Rapport, 13 avril 2022, p. 58, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr37/5192/2022/fr/>.

116. *Ibid.*, 3.1.1, p. 35.

circonstances de faits pour considérer ces infractions comme celles de droit commun¹¹⁷ ». Les qualifications de crimes de guerre et crimes contre l'humanité restent peu fréquentes, malgré la réalité de leur commission, y compris en raison d'un certain déficit de compétence technique sur les crimes du droit international pénal.

Les mêmes constats sont fréquents en ce qui concerne le traitement des faits constitutifs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, souvent portés soit devant des juridictions pénales de droit commun, soit devant les tribunaux militaires pour les infractions commises par des militaires, soulevant ainsi des conflits de compétence récurrents. Selon les éléments en notre possession dans le cadre de ce rapport, une dizaine d'affaires actuellement pendantes devant les Tribunaux militaires de Bamako et de Mopti vont plutôt être portées devant le PJS, une juridiction d'exception plus spécialisée.

Cette insuffisance technique et administrative n'encourage pas les victimes à se constituer parties civiles car celles-ci se reconnaissent peu dans les infractions dites « terroristes ». Cela pourrait avoir pour conséquence la relégation au second plan des crimes graves, alors que les qualifications de crimes de droit international doivent être privilégiées par rapport à celles du terrorisme ou de droit commun lorsque les circonstances des faits l'exigent.

C'est pour cette raison que la FIDH demande aux autorités judiciaires, depuis plusieurs années, de mettre en place une politique pénale intégrant des stratégies de priorisation des dossiers, de qualification des faits et de publicité autour des procédures et des procès. En réponse à cette demande, le ministre de la Justice et des droits de l'Homme a adopté, au moment de la finalisation de ce rapport d'enquête en septembre 2022, une circulaire « *déterminant la politique pénale et la stratégie de poursuites en matière de lutte contre le terrorisme et les crimes de droit international pénal* ». Cette circulaire, si elle est effectivement mise en application, viendrait résoudre les conflits de compétence pouvant surgir entre le PJS, la justice militaire et les autres juridictions de droit commun. En effet, la circulaire indique clairement que le PJS a « *une compétence exclusive pour juger les militaires qui auraient commis de telles infractions compte tenu du principe de spécialité et en vertu de sa compétence exclusive pour connaître des infractions de terrorisme et des crimes de droit international pénal¹¹⁸ ».*

4. L'insuffisance de moyens

L'insuffisance des moyens mis à la disposition des juges pour effectuer des enquêtes sur le terrain constitue également un frein à la lutte contre l'impunité au Mali. Dans plusieurs procédures, y compris celles impliquant des crimes de violences sexuelles, les juges d'instruction se contentent des procès-verbaux des enquêtes préliminaires, des auditions des parties civiles et des interrogatoires sur le fond des accusés pour conduire et clôturer l'instruction. Il n'est pas rare de constater que, hormis les auditions des parties civiles organisées et prises en charge par les organisations de défense des droits humains, dont la FIDH, aucun autre acte n'est effectué par la justice sur ces dossiers. Certains partenaires techniques du Mali seraient en mesure d'appuyer des activités judiciaires sur le terrain en facilitant et sécurisant les transports et enquêtes sur les lieux de commission de ces crimes.

Des efforts importants ont été faits dans ce domaine depuis l'extension de la compétence matérielle du PJS aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Cependant, certains défis demeurent. La Loi

117. Circulaire n° 64 MJDH-SG du 12 septembre 2022 du ministre de la Justice et des droits de l'Homme déterminant la politique pénale et la stratégie de poursuites en matière de lutte contre le terrorisme et les crimes de droit international pénal.

118. Circulaire n° 64 MJDH-SG du 12 septembre 2022 du ministre de la Justice et des droits de l'Homme déterminant la politique pénale et la stratégie de poursuites en matière de lutte contre le terrorisme et de crimes de droit international pénal.

d'entente nationale, votée dans le sillage de l'Accord de paix de 2015 et amnistiant plusieurs « faits pouvant être qualifiés de crimes ou délits (...) »¹¹⁹, est ambiguë sur le champ d'application temporel et matériel exact de ces amnisties.

5. La protection lacunaire des victimes et témoins

La protection lacunaire des victimes et témoins constitue notamment une problématique centrale à toutes les phases de la procédure, de l'instruction au procès, sans oublier la phase d'exécution des peines. Sans une protection effective de leur vie et de leur intégrité physique, ces derniers ne peuvent contribuer aux efforts de justice et se faire entendre. Au Mali, il n'existe aucune loi spécifique consacrant une telle protection, en dehors de la loi relative à la traite de personnes et les pratiques assimilées de 2012. L'article 23 de cette loi prévoit ainsi la possibilité de tenir les procès à huis clos et de dispenser les victimes de comparution à l'audience¹²⁰. Malgré cela, la législation malienne ne contient aucune disposition relative à des mesures visant à assurer le rétablissement physique, médical ou psychologique des victimes de la traite. Aucune loi spécifique n'est également prévue contre les violences sexuelles et basées sur le genre, y compris celles liées au conflit.

À partir de 2016, des avants-projets de loi portant respectivement sur la protection des victimes et témoins et sur la prévention, répression et prise en charge des violences basées sur le genre ont été proposés par les organisations de la société civile malienne. Malheureusement, aucun d'entre eux n'a pour l'instant été adopté. En attendant, pour assurer une protection minimum des victimes et témoins, en accord avec les standards internationaux, les magistrat-es et avocat-es peuvent se référer directement à certaines dispositions du Statut de Rome. Parmi ces dispositions, l'article 68¹²¹ du Statut de Rome prévoit que « pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, [il est possible d'] ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin ». En outre, malgré une loi portant assistance judiciaire, l'aide aux victimes, qu'elle soit judiciaire/juridique, psychologique, médicale ou économique, est généralement fournie par des organisations non gouvernementales.

6. Faire des réformes en cours une opportunité pour la lutte contre l'impunité au Mali

Des réformes en cours, notamment du Code pénal et du Code de procédure pénale de 2001 devraient apporter des innovations très attendues, notamment en matière de lutte contre les violences basées sur le genre, les pratiques de l'esclavage par ascendance, la question des mineurs face au terrorisme et l'introduction des techniques d'enquête et de double degré de juridiction en matière criminelle.

Un obstacle important subsiste également en matière d'opportunité des poursuites contre des militaires suspectés de violations des droits humains, en vertu des articles 32 et 34 du Code de justice militaire. En effet, le Code de 1995, toujours en vigueur aujourd'hui, confère au ministre des Armées

119. FIDH, « Procès Sanogo : Un recours à la loi d'entente nationale qui envoie un mauvais signal aux victimes », 19 mars 2021, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/proces-sanogo-un-recours-a-la-loi-d-entente-nationale-qui-envoie-un>.

120. Loi n° 2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite de personnes et les pratiques assimilées.

121. Selon l'article 68.2 du Statut de Rome, « Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. »

l'opportunité des poursuites. Ce dernier peut également classer sans suite une plainte de victime « *lorsque les faits dénoncés [...] ne donnent pas lieu à la délivrance d'un ordre de poursuite*¹²² ».

La relecture en cours du Code de justice militaire de 1995, dont l'antériorité au Code de procédure pénale entraîne une certaine caducité, pourrait contribuer à la lutte contre l'impunité, l'accès à la justice pour les victimes et le respect du droit de la défense.

La réforme prévoit l'aménagement des ordres de poursuite en conférant au procureur militaire l'opportunité des poursuites, tout en permettant au ministre des Armées de continuer à les délivrer. Une autre innovation de cette réforme concerne la protection des victimes et des témoins en tenant compte de la dimension du genre. Enfin, cette réforme introduit la possibilité pour un·e avocat·ère étranger·ère de plaider devant les Tribunaux militaires¹²³.

122. Article 34 de la Loi n° 95-042 du 20 avril 1995 portant Code de justice militaire en République du Mali.

123. À condition que l'avocat·ère étranger·ère soit ressortissant·e d'un des pays de l'UEMOA, et que ce pays applique la réciprocité avec les avocat·es du Mali.



Manifestation des organisations de la société civile à Bamako le 11 septembre 2014, pour réclamer l'arrestation et la mise à disposition de Ag Alfousseyni Houka Houka, ex chef du tribunal islamique de Tombouctou, pendant l'occupation djihadiste. DR

CONCLUSION

Après dix ans de conflit, le Mali semble plus que jamais aspiré dans une spirale de violence dont les populations civiles continuent de payer le prix fort. La difficile riposte des forces armées maliennes et de leurs partenaires internationaux contre les insurrections djihadistes a favorisé l'installation durable de la crise au centre du pays. L'incapacité de l'État malien à stopper la percée djihadiste a conduit à la milicianisation du conflit avec la formation de milices d'autodéfense responsables de violations des droits humains venant s'ajouter à celles commises par les djihadistes du GSIM. Elle a aussi amené les autorités de transition, arrivées au pouvoir en 2020 à la suite de deux coups d'État consécutifs, à miser sur de nouveaux partenaires internationaux dans la lutte contre le terrorisme, ce qui a provoqué le retrait de la France et de l'Union européenne fin 2021. La 'montée en puissance' des Forces armées maliennes avec leurs nouveaux partenaires du groupe paramilitaire russe Wagner a conduit à une hausse des violations graves du droit international des droits humains et du droit international humanitaire.

D'après la documentation de la FIDH établie au cours des deux missions d'enquête entre 2021 et 2022, les communautés peules, stigmatisées et assimilées aux groupes djihadistes, seraient particulièrement prises pour cible des violences commises par les FAMA, leurs partenaires internationaux et les milices d'autodéfense. Les enquêtes de la FIDH font état d'exécutions sommaires, de disparitions forcées, de violences sexuelles et basées sur le genre, d'actes de torture commis par toutes les parties au conflit entre juin 2018 et juin 2022.

En dépit de la gravité de ces actes, la volonté affichée du gouvernement de transition de lutter contre l'impunité des crimes les plus graves ne s'est pour le moment toujours pas traduite dans les faits, avec quelques efforts à souligner mais de nombreuses lacunes et difficultés également.

La Fédération internationale pour les droits humains appelle à la cessation des violations et crimes commis par toutes les parties au conflit et à la protection des populations civiles dans le cadre du conflit au centre du Mali, tout en renforçant la lutte contre l'impunité pour les crimes commis au centre du pays depuis 2018. La FIDH réitère également son appel à basculer d'une approche anti-terroriste à une stratégie holistique permettant de restaurer une paix durable.

Ainsi, la FIDH formule des recommandations spécifiques à l'intention de toutes les parties prenantes, notamment les autorités politiques, militaires et judiciaires maliennes, les groupes armés non étatiques, les Nations unies, l'Union africaine et la Cour pénale internationale.



Les membres du Conseil de transition (CNT) applaudissent le président du Conseil et représentant de la junte, Malick Diaw, à Bamako, le 21 février 2022. La période de transition avant un retour au pouvoir civil a été fixée à 5 ans. Le Conseil siège comme assemblée législative pour le Mali depuis le coup d'État militaire d'août 2020. © AFP / Florent VERGNES

RECOMMANDATIONS

Aux autorités politiques et administratives du Mali :

- Mettre un terme à tout acte susceptible de porter atteinte au respect des droits humains, au droit international humanitaire et à l'État de droit ;
- Garantir et renforcer l'indépendance de la justice dans l'élaboration de la nouvelle Constitution en cours ;
- Accorder les moyens financiers, humains et techniques adéquats à la justice et notamment au Pôle judiciaire spécialisé (PJS) pour enquêter sur les crimes les plus graves, sur toute l'étendue du territoire, et poursuivre les responsables dans un cadre respectant le droit à un procès équitable et en s'abstenant de tout recours à la peine de mort ;

- Contribuer au renforcement des capacités techniques des acteurs de la chaîne pénale, notamment les magistrat-es des tribunaux et cours, les avocat-es, les forces de sécurité et de l'armée et toute autre autorité concernée en matière de droit international des droits humains et de droit international humanitaire, en particulier sur la poursuite des violences sexuelles, et en assurer un suivi régulier ;
- Faciliter la mise en place des commissions d'enquête indépendante et *ad hoc* lorsqu'il existe de graves soupçons de violations des droits humains pour aider à faire toute la lumière sur les violations, notamment sur les cas rapportés à Boni en 2021, à Diarrassagou, Bounti et Moura en 2022 ;
- Encourager les autorités compétentes à engager des poursuites judiciaires pour les crimes graves commis par les milices d'autodéfense ;
- Exiger que cessent les activités de police et de justice exercées par les *dozos*, garantir la dissolution effective de toutes les milices d'autodéfense et demander des poursuites contre les chefs de ces milices qui se seraient rendus responsables de violations ;
- Encourager la restauration de l'autorité de l'État dans les zones reprises aux groupes insurgés djihadistes, par le déploiement de services de police et de justice respectant les droits humains ;
- Respecter et faire respecter les droits des défenseur-ses des droits humains et des journalistes, et garantir les conditions d'un environnement favorable à leur action légitime de promotion et de défense des droits et de libre diffusion de l'information, cesser toutes les formes de pression exercées sur la société civile au Mali ;
- Permettre aux mécanismes des Nations unies, et en particulier à la MINUSMA, d'enquêter sur toute allégation de violations et abus des droits humains sans distinction d'acteurs et de zones conformément à la résolution 2640 (2022) du 29 juin 2022 du Conseil de sécurité des Nations unies ;
- Adresser une invitation permanente aux rapporteurs spéciaux de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et des Nations unies sur les défenseur-ses des droits de l'Homme et faciliter leurs visites ; et plus particulièrement mettre en œuvre les recommandations formulées par l'expert indépendant des Nations unies, Monsieur Alioune Tine, sur la situation des droits de l'Homme au Mali dans son rapport de mars 2022 ;
- Accepter la mission d'établissement des faits au Mali formulée par la CADHP le 7 août 2020 dans sa résolution 441 sur la situation sociopolitique et la réalisation des droits de l'Homme au Mali, concernant les cas de violations graves des droits humains commises depuis le coup d'État d'août 2020 et pour les autres cas de violations qui pourraient être commis dans ce contexte de transition politique ;
- Abolir la peine de mort.

Aux autorités judiciaires du Mali :

- Mener rapidement des enquêtes indépendantes, crédibles et impartiales sur les violations des droits humains commises dans le cadre du conflit au Mali, et si des preuves de crimes sont trouvées, poursuivre tous les responsables présumés de ces violations, quel que soit leur rang ;

- Veiller à ce que la réforme en cours du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code de justice militaire intègre :
 - la définition des crimes de droit international du Statut de Rome ;
 - la définition de toutes les formes de violences sexuelles ;
 - des dispositions relatives à la protection des victimes et des témoins ;
 - la fin de l'opportunité des poursuites à l'initiative unique du ministre des Forces armées ;
 - la confirmation de la compétence du PJS pour connaître des crimes de droit international, y compris ceux commis par des militaires ;
- Renforcer l'indépendance des magistrats du PJS notamment à travers le recrutement et la formation de ses membres, tout en garantissant leur sécurité et les moyens mis à leur disposition ;
- Promouvoir des transports judiciaires et les commissions rogatoires avec l'appui de l'État et des partenaires tels que la MINUSMA en vue de permettre aux juges d'instruction de mener des investigations approfondies et de poser des actes indispensables à la manifestation de la vérité et à la délivrance de la justice ;
- Renforcer la coopération entre la CPI et la justice nationale en facilitant notamment des échanges d'expérience entre juges nationaux et ceux de la CPI ;
- Traduire la circulaire déterminant la politique pénale et la stratégie de poursuites en matière de lutte contre le terrorisme et de crimes de droit international pénal en actions concrètes de manière à redynamiser les procédures, y compris les procédures visant des militaires en les transférant au PJS ;
- Qualifier les infractions conformément à la gravité des faits et favoriser la constitution de parties civiles par les victimes à travers une communication adaptée et sécurisée ;
- Prendre des mesures de protection adéquates en faveur des victimes et témoins à travers le renforcement de la législation et des mesures d'ordre pratique tant pendant l'instruction que pendant le procès, avec une attention particulière aux survivant·es de violences sexuelles et aux enfants ;
- Garantir l'accessibilité physique sécurisée des victimes à la justice : en créant des antennes des juridictions au plus près des victimes et témoins, en s'assurant notamment de l'ouverture prochaine de l'antenne du PJS à Mopti ; en mettant à disposition des magistrats les moyens nécessaires pour des commissions rogatoires et transports judiciaires et en prenant en charge les déplacements des victimes des régions dans la capitale ;
- Encourager les chambres d'accusation à faire, tel que prévu par les textes, le suivi régulier des activités des juges d'instruction et à visiter les lieux de privation de liberté en vue de s'assurer, d'une part, de la célérité et du bon traitement des dossiers, et d'autre part, de prévenir les atteintes aux droits des personnes détenues (respect des délais de détention légaux, accès à un·e avocat·e, absence de mauvais traitement) ;
- Rendre visibles les actions du PJS tout en prévoyant des gardes fous sécuritaires pour les victimes et le personnel judiciaire ;
- Encourager la publication des rapports produits par la Commission d'enquête internationale des Nations unies et de celui de la CVJR à paraître fin 2022 et veiller à la mise en œuvre des recommandations qui y figurent.

Aux autorités militaires du Mali :

- Respecter les droits humains et le droit international humanitaire durant les opérations militaires, notamment en veillant à ne pas cibler les populations civiles et en appliquant les principes de nécessité, de proportionnalité et de précaution dans le ciblage et l'exécution des attaques militaires ;
- Veiller à la mise en œuvre de mesures disciplinaires, y compris la suspension automatique, et à la mise à disposition de la justice de tout membre des forces de défense et de sécurité suspecté d'être impliqué dans des violations des droits humains et des crimes de droit international ;
- Apporter son soutien technique en assurant notamment une pleine coopération avec le PJS par : la sécurisation des instructions judiciaires du PJS, la mise à disposition du PJS des militaires visés par des enquêtes relatives à des violations graves des droits humains ;
- Veiller à assurer une formation régulière des soldats et des commandants en matière d'obligations de respect des normes relatives au droit international humanitaire et au droit international des droits humains afin de prévenir les violations des droits humains ;
- Préserver l'intégrité physique et morale des combattants faits prisonniers, conformément aux Conventions de Genève ;
- Respecter le principe de nécessité (de sécurité) et les garanties procédurales prévus par le droit international humanitaire en cas d'arrestation et de détention de personnes.

Aux groupes armés non étatiques :

- Cesser les attaques et violations des droits humains et du droit international humanitaire contre les populations civiles et respecter l'intégrité physique et mentale de ces dernières ;
- Respecter l'intégrité physique des combattants faits prisonniers ;
- Respecter en toutes circonstances le droit international humanitaire et les Conventions de Genève ainsi que l'accès humanitaire des ONG, y compris médicale et alimentaire, aux populations ;
- Déclarer des cessez-le-feu dans les zones de combat pour permettre la mise en place de dialogues politiques locaux et l'établissement de pourparlers visant à instaurer une paix juste, équitable et durable ;
- Libérer de façon inconditionnelle toutes les personnes détenues et garantir leur intégrité physique et morale.

Au procureur de la Cour pénale internationale :

- Étendre son enquête actuelle ou ouvrir une nouvelle enquête sur les crimes de droit international commis au centre du Mali, compte tenu du manque de volonté et de capacité des autorités maliennes à poursuivre et juger les responsables de crimes relevant de la compétence de la CPI ;

- Poursuivre son enquête sur la situation au Mali depuis janvier 2012, concernant essentiellement trois régions du nord, Gao, Kidal et Tombouctou, et, dans le sud, Bamako et Sévaré pour certains faits, en particulier les violences sexuelles constituant des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à Aguelhoc ;
- Renforcer la coopération avec les autorités maliennes, y compris par un appui aux procédures judiciaires au niveau national et des échanges d'expérience avec les magistrat-es maliennes, sur la base du principe de complémentarité positive.

Aux Nations unies :

- Renforcer le soutien octroyé aux autorités maliennes pour renforcer la protection des populations civiles et lutter contre l'impunité comme priorité en vue du rétablissement de la paix et la réconciliation au Mali, notamment à travers un soutien à l'adoption de mesures légales de protection, un soutien technique en faveur de la justice malienne et le renforcement de la collaboration entre les autorités judiciaires maliennes et la MINUSMA ;
- Rappeler aux autorités maliennes leurs engagements découlant du communiqué conjoint avec les Nations unies dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit ;
- Encourager la publication régulière des rapports de la Direction des droits humains de la MINUSMA ; et doter la MINUSMA et le Bureau des droits humains des moyens nécessaires pour accomplir leur mandat, et notamment pour soutenir le travail de la Commission d'enquête internationale et appuyer le renforcement de la CVJR ;
- Appeler les autorités maliennes à adresser une invitation permanente aux rapporteurs spéciaux des Nations unies sur les défenseur-ses des droits de l'Homme et à faciliter leurs visites ; et plus particulièrement, appeler les autorités maliennes à mettre en œuvre les recommandations formulées par l'expert indépendant des Nations unies, monsieur Alioune Tine, sur la situation des droits de l'Homme au Mali dans son rapport de mars 2022 ;
- Renforcer la consultation et le soutien à l'action de la société civile engagée dans le suivi et la documentation des atteintes aux libertés, des violations des droits humains et du droit international humanitaire, ainsi que du comportement des forces sur le terrain, de la lutte contre l'impunité des responsables de crimes graves, en particulier de crimes et violences faites aux femmes ;
- Veiller à respecter la politique de diligence voulue en matière de droits humains en cas d'appui des Nations unies à des forces de sécurité, notamment les Forces de défense et de sécurité (FDS) maliennes.

À l'Union africaine :

- Condamner les violations des droits humains et les crimes commis dans le cadre du conflit au Mali et exhorter les autorités maliennes à mettre un terme immédiatement à tout acte susceptible de porter atteinte au respect des droits humains et à l'État de droit, conformément à la résolution 88 de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée en 2005 sur la

protection des droits de l'Homme et de l'État de droit dans la lutte contre le terrorisme (CADHP/ Res.88(XXXVIII)05) ;

- Rappeler aux autorités maliennes leur obligation de respecter les droits des défenseur·ses des droits humains en tout temps et de garantir les conditions d'un environnement favorable à leur action légitime de promotion et de défense des droits, et cesser toutes formes de pression exercées sur la société civile au Mali ;
- Renforcer le mandat et les moyens de la Mission de l'Union africaine pour le Mali et le Sahel (MISAHEL) dans sa dimension de surveillance des violations des droits humains et de publication de rapports publics sur la situation au Mali et au Sahel ;
- Encourager la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples à reprendre les missions d'établissement des faits au Mali composées du/de la président·e de la Commission, du/de la rapporteur·se en charge de la situation des droits humains au Mali, et des rapporteur·ses spéciaux·ales pertinent·es dans le but de rencontrer les représentant·es des autorités nationales, de l'opposition politique et de la société civile afin d'œuvrer à la promotion et la protection des droits humains dans le pays.

Gardons les yeux ouverts

fidh

Directeurs de la publication :

Alice Mogwe

Rédactrice en chef :

Éléonore Morel

Auteurs :

FIDH/Bureau

Afrique

Design :

FIDH / Stéphanie Geel

Établir les faits - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Soutenir la société civile - Des programmes de formation et d'échanges

Mobiliser la communauté des États - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales

Informer et dénoncer - La mobilisation de l'opinion publique

Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux

Le Mouvement mondial des droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains. La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.

fidh

CONTACT

FIDH

17, passage de la Main d'Or

75011 Paris

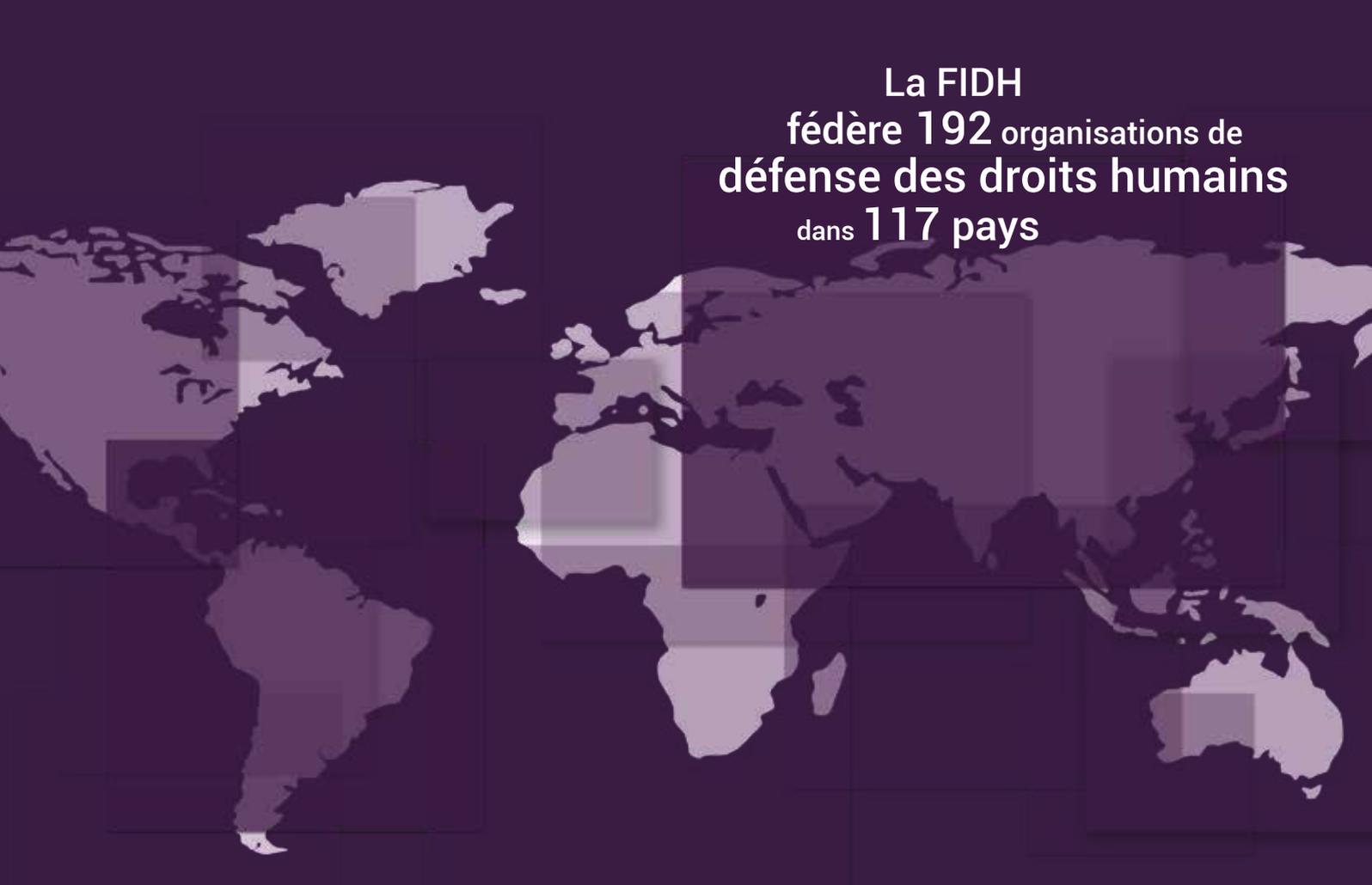
Tél. : (33-1) 43 55 25 18

www.fidh.org

Twitter : @fidh_en / fidh_fr / fidh_es

Facebook : www.facebook.com/FIDH.

HumanRights/



La FIDH
fédère 192 organisations de
défense des droits humains
dans 117 pays

fidh

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits humains, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 184 organisations nationales dans 112 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

www.fidh.org